



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail – Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

PROJET INTEGRE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DE RESILIENCE
MULTISECTORIELLE (PIDUREM)



**Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par
les travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux
(caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) de la commune
urbaine de Zinder**



RAPPORT DEFINITIF

juin 2025

TABLE DES MATIERES

RESUME EXECUTIF	x
FICHE ANALYTIQUE DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION	xiii
INTRODUCTION	1
I. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DU PAR	1
II. DESCRIPTION DU PROJET	3
2.1. Présentation du promoteur	3
2.2. Description du sous projet	3
III. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	8
3.1. Cadre juridique.....	8
3.2. Cadre institutionnel.....	19
IV. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE D’INTERVENTION DU SOUS PROJET.....	21
4.1. Activités socioéconomiques.....	21
4.2. Etat des lieux du système de drainage dans la ville de Zinder.....	21
4.3. Problématique des inondations à Zinder	22
4.4. Accès aux services sociaux de base	22
4.5. Système d’assainissement de la ville de Zinder	23
V. COLLECTES DES DONNEES AUPRES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS PROJET	24
5.1. Effectif global des personnes affectées	24
5.2. Répartition des PAP par catégories de biens impactés	24
5.3. Droits d’occupation des PAP possédant des maisons ou des structures	25
5.4. Profil sociodémographique des personnes affectées par le projet.....	26
VI. IMPACTS DU PROJET EN LIEN AVEC LA REINSTALLATION.....	33
6.1. Impacts sociaux négatifs en lien avec la réinstallation	33
VII. ELIGIBILITE ET DROIT A LA COMPENSATION	39
7.1. Critères d’éligibilité des personnes affectées	39
7.2. Catégories de personnes affectées par le projet	39
7.3. Date limite d’éligibilité	40
VIII. BARÈME DE COMPENSATION.....	41
8.1. Évaluation des maisons	41
8.2. Evaluation des structures commerciales	42

8.3.	Evaluation des pertes d'arbres	44
IX.	RESULTATS DE L'EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	45
9.1.	Compensation des habitations.....	45
9.2.	Compensation pour les pertes de structures commerciales	45
9.3.	Compensation pour perte économique.....	46
9.4.	Compensations pour les arbres	46
9.5.	Appui aux personnes vulnérables	47
9.6.	Mesures de restauration des moyens de subsistance	47
9.7.	Modalités de paiement	48
X.	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	49
10.1.	Enjeux et objectifs de la consultation	49
10.2.	Déroulement de la consultation des parties prenantes	50
10.3.	Consultations publiques.....	50
10.4.	Synthèse de la consultation publique	54
XI.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET MISE EN ŒUVRE DU PAR	67
11.1.	Acteurs de mise en œuvre de la réinstallation.....	67
11.2.	Responsabilité de l'UGP	67
11.3.	Responsabilité du prestataire de services.....	68
11.4.	Responsabilités des autres acteurs	68
XII.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	70
12.1.	Objectifs du MGP	70
12.2.	Types de plaintes	70
12.3.	Organisation du MGP	72
12.4.	Traitement des Plaintes	79
12.5.	Action et mesures prises après enquête.....	80
12.6.	Procédures de recours réservés au plaignant.....	80
12.7.	Fermeture de la plainte	81
12.8.	Suivi des griefs et reporting	81
12.9.	Mécanismes spécifiques au traitement de l'EAS/HS	81
XIII.	MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE	DU PAR85
13.1.	Le cadre institutionnel du système de suivi évaluation.....	85
13.2.	Suivi et évaluation	86
13.3.	Rapport de suivi mensuel.....	87
13.4.	Audit final.....	88
XIV.	ACTIVITES ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	92
14.1.	Activité du PAR.....	92
14.2.	Processus de mise en œuvre du PAR	92
14.3.	Étapes de mise en œuvre du PAR	92
XV.	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	94
	CONCLUSION	95
	ANNEXES.....	96

LISTE DES ACRONYMES

AD	<i>Administrateur Délégué</i>
AEP	<i>Adduction d'Eau Potable</i>
AES	<i>Analyse Environnementale et Sociale</i>
AGR	<i>Activités Génératrices de Revenus</i>
APS	<i>Avant-Projet Sommaire</i>
ASB	<i>Agent de Santé de Base</i>
ASC	<i>Agent de Santé Communautaire</i>
BM	<i>Banque Mondiale</i>
BNEE	<i>Bureau National d'Evaluation Environnementale</i>
CGES	<i>Cadre de Gestion Environnemental et Social</i>
CNEDD	<i>Conseil National d'Environnement pour un Développement Durable</i>
COFOCOM	<i>Commission Foncière Communale</i>
CP	<i>Consultation Publique</i>
CPRP	<i>Cadre des Politiques de Réinstallations des Populations</i>
CRW	<i>Crisis Response Windo</i>
CSI	<i>Centre de Santé Intégrée</i>
CU	<i>Commune Urbaine</i>
DR	<i>Direction Régionale</i>
DRE/LCD	<i>Direction Régionale de l'Environnement et de la lutte Contre la Désertification</i>
DRH/A	<i>Direction Régionale de l'Hydraulique et l'Assainissement</i>
DRSP	<i>Direction Régionale de la Santé Publique</i>
DRU	<i>Direction Régionale de l'Urbanisme</i>
EAS	<i>Exploitations et Abus Sexuels</i>
EAS/HS	<i>Exploitations et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel</i>
EES	<i>Évaluation Environnementale et Sociale</i>
EIES	<i>Etude d'Impact Environnementale et Sociale</i>
EIESD	<i>Etude d'Impact Environnementale et Sociale Détaillée</i>
EIESS	<i>Etude d'Impact Environnementale et Sociale Simplifiée</i>
HIMO	<i>Haute Intensité de Main-d'œuvre</i>
HS	<i>Harcèlement Sexuel</i>
ICA-Niger	<i>Ingénieurs Conseils Associés Niger</i>
MCA-Niger	<i>Millénium Challenge Acompte Niger</i>
MGP	<i>Mécanisme de Gestion des Plaintes</i>
NELACEP	<i>Projet d'appui à l'Expansion de l'Accès à l'Électricité au Niger</i>
NIES	<i>Notice d'Impact Environnemental et Social</i>
NP	<i>Norme de Performance</i>
ONG	<i>Organisation Non Gouvernementale</i>
OSC	<i>Organisation de la Société Civile</i>
PAP	<i>Personnes Affectées par le Projet</i>
PAR	<i>Plan d'Action de Réinstallation</i>
PB	<i>Procédures de la Banque</i>
PDC	<i>Plan de Développement Local</i>

PO/PB	<i>Politique Opérationnelle/Procédure de La Banque</i>
SG	<i>Secrétaire Général</i>
STD	<i>Service Technique Déconcentré</i>
UCR	<i>Unité de Coordination Régionale</i>
UGP	<i>Unité de Gestion du Projet</i>
VBG	<i>Violences Basées sur le Genre</i>

Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitule les principales caractéristiques des chaussées proposées.....	5
Tableau 2 : Dénomination des différentes rues retenues par le projet pour la ville de Zinder et Mirriah.....	7
Tableau 3 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5	14
Tableau 4 : Répartition des PAP par sexe et par rue	24
Tableau 5 : Répartition des PAP par catégorie de bien impacté.....	25
Tableau 6. Droits d'occupation (état des droits réels) des maison potentiellement affectées	25
Tableau 7. Statut des PAP dans leurs ménages à Zinder et Mirriah.....	26
Tableau 8. Taille des ménages des PAP	26
Tableau 9 : Répartition des PAP ssuivant l'âge	27
Tableau 10 : Répartition des PAP par tranche d'âge.....	27
Tableau 11. Statut matrimonial des PAP.....	27
Tableau 12. Niveau d'instruction des PAP.....	28
Tableau 13. Activités principales.....	28
Tableau 14. Activités secondaires des PAP.....	29
Tableau 15 : répartition du revu moyen mensuel pour les deux grands groupes d'activités principales	29
Tableau 16. Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré	30
Tableau 17: Répartition des PAP selon l'handicap.....	30
Tableau 18 : Répartition des PAP vulnérables.....	32
Tableau 19 : Répartition des habitations affectées par types et par rue, ville de Zinder	34
Tableau 20. Répartition des structures connexes par types et par rue	34
Tableau 21. Répartition des superficies occupées par les structures affectées par types, ville de Zinder	36
Tableau 22 : répartition des structures commerciales par type et par rue, ville de Zinder	37
Tableau 23: Répartition des femmes cheffes de ménages et veuves affectées par le sous projet	38
Tableau 24: Répartition des jeunes filles et garçons par rue	38
Tableau 25. Prix appliqués par le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat actualisés pour 2024.....	41
Tableau 26. Prix appliqués par le projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma, actualisés pour 2024.	42
Tableau 27: Prix unitaires PAR NELACEP 2018 inspiré du PAR de Kandadji actualisé en 2022. ...	42
Tableau 28: Prix unitaires appliqués par le Compact Niger.....	43
Tableau 29: Sondage effectué par le Cabinet ICA-Niger lors des enquêtes socioéconomiques	43
Tableau 30: Valeur applicable par PUDIEM, pour les infrastructures	44
Tableau 31. Méthodes de calculs du coût moyen de production d'un arbre forestier.....	44
Tableau 32. Coût de compensation des habitations	45
Tableau 33. Compensation pour les pertes de structures commerciales.....	46
Tableau 34: Compensation pour les pertes économiques.....	46
Tableau 35: Compensation des arbres	46
Tableau 36: Appui aux personnes vulnérables	47
Tableau 37 : Effectif de la population au CP et STD	50
Tableau 38: Synthèse des rencontres avec les parties prenantes	55
Tableau 39 : Synthèse des consultations publiques.....	62
Tableau 40 : Synthèses des résultats obtenus pendant la collecte de données.....	66
Tableau 41: Responsabilité des autres acteurs.....	68
Tableau 42: Rôle des différents comités	74
Tableau 43 : Acteurs intervenant dans la gestion des conflits dans la zone du projet	76

<i>Tableau 44: Rôles des différents acteurs du suivi évaluation des PAR.....</i>	<i>85</i>
<i>Tableau 45 : Mesures de suivi du PAR.....</i>	<i>89</i>
<i>Tableau 46 : Chronogramme de mise en œuvre du Plan de Réinstallation.....</i>	<i>93</i>
<i>Tableau 47 : Tableau Coût de mise en œuvre du PAR Zinder.....</i>	<i>94</i>

Liste des photos

<i>Photo 1 : Rencontre avec le SGA du Gouvernorat de Ville de Zinder.....</i>	<i>51</i>
<i>Photo 2 : Rencontre avec le SG de Ville de Zinder.....</i>	<i>51</i>
<i>Photo 3 : Rencontre avec l'UCR PIDUREM (gauche) de Zinder.</i>	<i>52</i>
<i>Photo 4 : Rencontre avec la DRE/LCD.</i>	<i>52</i>
<i>Photo 5 : Rencontre avec les points focaux DRT/Eq (gauche) et DRH/A (droite) Zinder.</i>	<i>52</i>
<i>Photo 6 : Rencontre avec le point focal du PIDUREM à la DRGR (gauche) et le Service Assainissement de la Ville de Zinder (droite).</i>	<i>52</i>
<i>Photo 7 : Rencontre avec la SG de l'AC Z IV (gauche) et le Service Environnement à la Ville de Zinder (droite).....</i>	<i>53</i>
<i>Photo 8 : Consultation publique à l'AC Z IV Zinder.</i>	<i>53</i>
<i>Photo 9 : Consultation publique à l'AC Z II Zinder.</i>	<i>53</i>
<i>Photo 10 : Consultation publique à la devanture du Chef de Canton de Mirriah.....</i>	<i>53</i>

DEFINITION DE QUELQUES CONCEPTS CLES

Aménagements fixes : Investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puit, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Bénéficiaires : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Coût de remplacement et Coût intégral de remplacement : Le coût de remplacement d'un bien ou d'un actif est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial avant projet ou déplacement. Il s'agit de la valeur marchande au prix du marché actuel plus les coûts de transaction qui correspondent au coût intégral de remplacement. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût intégral de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé.

Date limite ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Enquête de base ou enquête sociale-économique : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Ménage Affectée par le Projet : comprend tous les membres d'une famille opérant comme unité économique, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet.

Moyens de subsistance : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique involontaire. Il est basé sur les enquêtes sociales et détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération de réinstallation involontaire

Personnes Affectées par le Projet (PAP): il s'agit des personnes dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personne éligible : toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation et/ou des mesures d'accompagnement dans le cadre du processus de réinstallation.

Personne physiquement déplacée : Personne qui est amenée à se déplacer sur un nouveau site suite à une perte d'habitation et de biens du fait des activités exécutées par un Projet d'investissement.

Réinstallation involontaire : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Introduction

Les inondations enregistrées au Niger depuis 2010 ont mis en évidence la vulnérabilité des villes nigériennes aux aléas climatiques, ainsi que celle de leurs populations exposées aux risques permanents de désastres, notamment du fait de l'occupation des espaces inconstructibles et inondables. Cette situation s'explique surtout par une gestion déficiente de l'espace urbain, mais également par une croissance urbaine accélérée par la migration de populations déplacées (migrants saisonniers, déplacés internes et réfugiés) qui fuient les zones d'insécurité et/ou de vulnérabilité pour chercher refuge dans les villes.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement du Niger a préparé et met en œuvre avec l'appui de la Banque mondiale, le « Projet intégré de Développement Urbain et de Résilience Multisectorielle (PIDUREM) ».

le PIDUREM, bien qu'ayant un objectif principal de réduire les risques liés à la fragilité et aux risques climatiques en améliorant la gestion urbaine intégrée, aura des impacts sur l'environnement biophysique et l'environnement humain du site, notamment des pertes d'actifs et de biens dans les emprises des voies à aménager. Ce qui justifie la réalisation de ce PAR. Il a pour objectif de s'assurer que lorsque les personnes impactées doivent être déplacées, elles sont traitées équitablement et elles bénéficient des avantages du projet qui provoque leur réinstallation.

Description des aménagements

Les aménagements proposés dans le cadre de ce sous projet sont :

- La réalisation des canaux en béton ou en perré maçonné dans la ville. Les canaux projetés totalisent une longueur de 12 420m.
- Pour le koris qui traverse le quartier Tapkin Tafsa, dont la pente est faible, l'étude propose son reprofilage et l'aménagement en perré maçonné de ses talus ;
- L'aménagement des routes en pavés : en fonction des apports à transiter, l'étude propose d'aménager en pavés autobloquants les rues qui assurent l'acheminement des eaux vers les koris et les canaux existants et projetés. Ces routes en pavés totalisent 7100 ml de longueur répartie comme suit :
 - Ville de Zinder : 4 630 ml ;
 - Commune urbaine de Mirriah : 2 470 ml.

Cadre politique, juridique et institutionnel

Cadre juridique national

Sur le plan national, la procédure d'expropriation est déterminée au Niger par entre autres :

La loi 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits fonciers coutumier dans la république du Niger.

La Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 règlementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

La loi n°2018-28 du 14 mai 2018, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et de son décret d'application (décret 2019-27/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019).

La loi 2004-040 fixant le régime forestier au Niger, du 8 juin 2004 et son décret d'application (décret 2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018, déterminant les modalités d'application de la loi 2004-040).

L'Ordonnance n° 99-50 du 22 Novembre 1999, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger .

Pour la Banque, bailleur de fond du projet, les politiques de conservation environnementales et sociales de la BM comprennent à la fois des Normes Environnementales et Sociales (NES) et les Procédures de la Banque (PB). Les politiques de conservation sont conçues pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, des plans, des programmes et des politiques. Ainsi, dix Normes environnementales et sociales qui énoncent les exigences applicables aux Emprunteurs ont été conçues par la Banque pour mettre accent sur la gestion de l'environnement et la protection sociale des législations locales sur l'encadrement du développement durable notamment en cas de réinstallations involontaires suscitées par des projets de développement.

Ces Normes Environnementales et Sociales (NES) définissent les obligations auxquelles les pays emprunteurs et les projets financés par la Banque mondiale devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet.

La NES N°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire reconnaît que les projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés au cours de leur mise en œuvre. En effet, l'acquisition des terres ou les restrictions imposées dans leur utilisation peuvent être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou d'abri) et/ou économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence).

Cadre institutionnel

Les textes nationaux n'ont pas fixé d'attributions spécifiques sur la réinstallation. Toutefois, sur la base des expériences passées avec certains projets, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques et d'acteurs socioprofessionnels au nombre desquels on peut citer : les ministères en charge de l'habitat ; de la Justice, les collectivités locales (mairies) .

Résultats des enquêtes socioéconomiques

L'analyse des données collectées au niveau de la ville de Zinder fait ressortir **334 personnes** affectées par le projet dont **32 femmes et 302 hommes**. Pour la ville de Mirriah, elles sont au nombre de **149 PAP tout sexe confondu dont 9 femmes**.

Au nombre des personnes affectées par le projet, plusieurs catégories de PAP suivant les structures impactées se dégagent. Ainsi, parmi ce qui est des structures hors concession recensées, on dénombre des PAP perdant : des hangars, kiosques, clôtures, maison etc. à l'intérieur desquels plusieurs combinaisons peuvent se faire. Les grandes catégories de biens impactés sont : les kiosques (84), les hangars hors concession (249), les étalages (10) et les maisons (17).

Le statut de chef de ménage est plus répandu chez les PAP. Ainsi 83% des PAP interrogées affirment occuper ce statut au sein de leurs ménages. Selon le sexe, on remarque que le pourcentage de chefs de ménage est relativement plus important chez les hommes (92 %) que chez les femmes (8%).

Deux principales activités se dégagent aux vues du résultat des enquêtes. Il s'agit du commerce (48%) et du secteur privé (38%). Des femmes enquêtées, près de 29% sont des ménagères et 41% pratique le commerce comme activité principale.

Sur la base des critères de vulnérabilités retenus, on dénombre **45 PAP vulnérables dont 18 femmes, 9 jeunes de moins 18 ans dont 1 fille qui seront affectés par le projet.**

Impacts sociaux négatifs en lien avec la réinstallation

Les impacts sociaux et économiques en lien avec le projet peuvent se résumer comme suit :

- Perte d'arbres à valeur économique plantés ou forestiers/utilitaires entretenus par un particulier ;
- Suspension temporaire d'activités économiques entraînant des pertes de revenus/moyens d'existence pour les petits revendeurs exerçants le long du couloir ;
- Destruction/démolition de toutes les structures se situant dans l'emprise (kiosques boutiques, etc.) ;

Ainsi, pour les maisons, on dénombre **au total 17 maisons d'habitations dans l'emprise des rues**, toutes situées dans la ville de Zinder, auxquelles s'ajoute des structures connexes (cuisine, douche externes, fosse septiques etc., dont 10 à Zinder et 2 Mirriah.

Au total, 330 structures de commerce seront affectées par le projet, dont 198 à Zinder et 132 à Mirriah, composées essentiellement de : boutique, kiosques, étalage et Hangar.

Budget du PAR

Le budget du PAR se repartit comme suit :

RUBRIQUES	MONTANT (FCFA)	FINANCEMENT
1. Réserve pour la compensation des habitations	112 000 000	Budget national
2. Compensation pour pertes de structures commerciales	38 369 902	Budget national
3. Compensation pour pertes économiques	16 000 000	Budget national
4. Compensation pour les pertes d'arbres	49 767	Budget national
5. Appui aux personnes vulnérables	1 770 000	Budget national
6. Indemnité au déménagement des structures de commerce	4 500 000	Budget national
Sous Total coût PAR	172 689 669	Budget national
Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes (20% du PAR)	34 500 000	Budget national
TOTAL Général	207 189 669	Budget national

FICHE ANALYTIQUE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

#	Variables	Données
1	Région/Département/Préfecture/Province	Régions (1) : Zinder Villes de : Zinder et Mirriah
2	Commune/Municipalité/District	3 Communes (Commune Zinder, II et IV, commune de Mirriah)
3	Arrondissement/Village/Quartier de ville	,,,,,quartiers ?
4	Activité induisant la réinstallation	• La construction des caniveaux • Le pavage des rues
5	Budget du projet	USD
6	Budget du PAR	193 789 669 FCFA
7	Date (s) butoir (s) appliquées	• 19 octobre pour la ville de Mirriah • 24 octobre 2024 pour la ville de Zinder
8	Dates des consultations avec les personnes affectées	• 11 au 24 octobre 2024 pour la ville de Zinder • 17 au 19 octobre 2024 pour la ville de Mirriah
9	Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations	ND
10	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	• 334 personnes à Zinder • 149 personnes à Mirriah
11	Nombre de ménages affectés	
12	Nombre de femmes affectées	• 32 femmes à Zinder • 9 femmes à Mirriah
13	Nombre de personnes vulnérables affectées	34 personnes
14	Nombre de PAP majeures (supérieurs à 20 ans)	• 317 à Zinder • 149 à Mirriah
15	Nombre de PAP mineures	• 17 à Zinder • 0 à Mirriah
16	Nombre total des ayant-droits	
17	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	17 maisons d'habitations
18	Superficie totale de terres perdues (ha)	0
20	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	0
21	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	0
22	Nombre de maisons entièrement détruites (toute catégorie confondue)	
25	Nombre total d'arbres fruitiers détruits	0
28	Nombre total d'infrastructures sociocommunautaires détruites	0

INTRODUCTION

Les inondations enregistrées au Niger ces dernières années ont mis en évidence la vulnérabilité des villes nigériennes aux aléas climatiques, ainsi que celle de leurs populations exposées aux risques permanents de désastres, notamment du fait de l'occupation des espaces inconstructibles et inondables.

Ainsi, le Niger fait face donc à une superposition des risques dont la prise en compte d'une manière intégrale nécessite une approche multisectorielle. Le renforcement de la capacité du pays à gérer le processus d'urbanisation, ainsi que les risques liés à la fragilité et aux catastrophes qui ont été identifiés comme une priorité nationale, afin de contribuer au développement durable du pays et assurer la sécurité des personnes et de leurs biens

Malheureusement, la ville de Zinder ne fait pas exception et fait face aux inondations récurrentes. La construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) dans les villes du Niger fait partie des projets phares du Gouvernement de la république Niger, exécutés dans le cadre du projet PIDUREM, ceci, pour répondre aux conséquences liées à ces aléas climatiques.

A l'instar de tous les projets d'infrastructures, la construction de ces ouvrages est susceptible d'engendrer des impacts physiques et socio-économiques pour les populations impactées par les travaux. La complexité d'un tel projet réside surtout dans la sauvegarde des intérêts et le respect des droits des populations qui seront impactées par le projet, mais aussi dans la prise en considération des objectifs que l'Etat et ses partenaires se sont fixés.

Dès lors, se pose la question de l'accompagnement des personnes affectées par les activités du projet, notamment la gestion des indemnisations ou compensations et de leur règlement, les difficultés techniques liées aux opérations de déplacement proprement dites, les difficultés liées aux relations de confiance et à la compréhension à établir avec les populations concernées, à leur implication et au rôle qu'elles doivent jouer dans les opérations de déplacement et de réinstallations.

La construction des ouvrages des caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes prévus par le projet sont susceptibles d'occasionner des effets négatifs au plan social, en termes de structures ou autres actifs socio-économiques. L'éventualité de la survenue de ces problèmes liés à la réinstallation impose, pour contrôler les impacts et gérer au mieux l'environnement, de soumettre le sous projet aux dispositions légales au Niger, en tenant compte des exigences de la Banque mondiale.

Ainsi, conformément à la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par loi 2008-37 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations au Niger, il convient de préparer un plan d'actions de réinstallation qui décrit les modalités des compensation

Le présent document constitue le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) dans les communes urbaines de Zinder et Mirriah.

Le rapport est structuré comme suit :

- *Résumé non technique ;*
- *Introduction ;*
- *Objectif du PAR*

- *Méthodologie du PAR ;*
- *Description du projet ;*
- *Cadre politique, juridique et institutionnel ;*
- *Caractéristiques socioéconomiques de la zone d'intervention du sous projet ;*
- *Impacts du projet en lien avec la réinstallation ;*
- *Eligibilité et droit à la compensation ;*
- *Barème de compensation ;*
- *Résultats de l'évaluation et compensation des pertes ;*
- *Consultation et participation des parties prenantes ;*
- *Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR ;*
- *Mécanisme de gestion des plaintes ;*
- *Mécanisme de surveillance et de suivi de la mise en œuvre du PAR ;*
- *Activités et calendrier de mise en œuvre du PAR ;*
- *Budget de mise en œuvre du PAR ;*
- *Conclusion .*

I. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DU PAR

Pour la réalisation du présent PAR, il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations susceptibles d'être affectées par les activités du projet. Ainsi, la démarche suivante a été adoptée pour réaliser ce PAR :

- 1) **Visite préliminaire des sites :** suite à la notification au Consultant de l'octroi du marché, ce dernier à travers son expert base de données a organisé une mission préliminaire de reconnaissance des sites du projet dans la ville de Zinder. L'objectif de cette mission était de faire une reconnaissance des voies qui feront objet d'enquête mais également avoir une bonne idée des types et concentration des infrastructures en présence sur les tronçons afin de mieux organiser le déploiement des enquêteurs. Cette visite a permis de mieux cerner les enjeux de réinstallation au niveau du projet et permis de mieux alimenter les échanges avec le projet lors de la réunion de démarrage à UGP.
- 2) **Réunion de cadrage :** Dans un souci de mettre à niveau les différentes parties sur le contenu de l'étude et la compréhension de la mission du Consultant, une réunion de cadrage a été organisée le 10/09/2024 par le PIDUREM (voir liste des participants en annexe 2). A l'occasion, le Consultant a présenté son personnel clé devant conduire l'étude et a présenté sa démarche méthodologique pour la conduite du PAR.
- 3) **Revue documentaire :** la mission d'élaboration du PAR devra se construire sur la base des résultats des études techniques conduites par le projet sur les différentes voies à aménager. Il s'agit principalement des études APS. Aussi, des documents et des rapports d'études antérieures sur la zone du projet ont été consultés et ceci s'est poursuivie durant tout le processus. Il s'agit des documents statistiques et démographiques tels que le recensement général de la population et de l'habitat de 2012, le Plan de Développement Economique et Social 2017-2021, les plans communaux de développement des communes concernées, les rapport APS des différentes régions, le CGES et CPRP du projet, les données et informations fournies par les services techniques rencontrés.
- 4) **Les consultations publiques :** Elles visent à informer et sensibiliser les populations potentiellement affectées sur les objectifs, les résultats attendus et les différentes étapes du Projet en général et sur la réalisation des collecteurs, les caniveaux et chaussées drainantes dans la ville de Zinder, en vue de recueillir leurs réactions et de s'assurer de leur adhésion préalable au Projet.
La mission avec l'appui très appréciable des différents AD a expliqué à cette occasion les objectifs et la démarche d'élaboration du plan d'action de réinstallation. Elle a informé les populations potentiellement affectées ainsi que tous les autres acteurs/trices des conditions de déroulement du recensement ainsi que du principe de la date butoir.
Ainsi, au cours de ces consultations, les échanges ont porté essentiellement sur : (i) le projet PIDUREM, (ii) la mission du consultant, (iii) les préoccupations des populations vis-à-vis du projet, (iv) leurs suggestions et recommandations, (v) et les principes d'indemnisation.
- 5) **Collecte des données et Enquêtes socioéconomiques sur le terrain :** à cette étape, le consultant a procédé au recensement des personnes affectées ainsi que les biens et activités situés sur les différentes emprises du projet, en précisant entre autres, l'identité, le contact de

la PAP, la nature et la localisation du bien impacté, les dimensions et quantités des biens impactés etc.

Afin d'appréhender les conditions socioéconomiques du milieu, le consultant ICA-Niger a effectué une enquête socio-économique auprès des populations riveraines afin de dresser le profil socio-économique des PAP tout en portant un intérêt sur les caractéristiques des différentes activités de production des populations affectées, d'identifier les groupes vulnérables et formuler si nécessaire des actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit.

- 6) **Elaboration d'une base de données :** Lors des enquêtes socioéconomiques, des questionnaires sont administrés sur le terrain par les enquêteurs au moyen de tablettes/portables androïdes. Ainsi, les réponses fournies par les personnes enquêtées sont enregistrées directement dans une base de données installée sur le serveur d'ICA-Niger pour centraliser toutes les données d'enquête.
- 7) **Analyse des données et rédaction du rapport :** À partir des données recueillies sur le terrain, le profil socio-économique, le statut, les caractéristiques des biens affectés et le niveau de vulnérabilités des PAP ont été dressés. La rédaction du rapport a tenu compte en plus des aspects cités des résultats de l'évaluation des compensations, l'analyse socio-économique et les consultations publiques.

II. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Présentation du promoteur

Le PIDUREM s'inscrit dans les priorités du gouvernement en termes de renforcement de la décentralisation et du renforcement de la résilience. L'objectif de développement du Projet est de réduire les risques climatiques, d'améliorer la gestion urbaine et l'accès aux services de bases dans les municipalités et régions ciblées du Niger.

Le PIDUREM a une couverture nationale avec une intervention plus spécifiquement au niveau de 14 communes urbaines et leurs « hinterlands ». Le Projet est articulé autour de quatre composantes :

- **Composante 1** : Accroître la résilience aux inondations et améliorer l'accès aux services de base : Cette composante est subdivisée en trois sous composantes :
 - ✓ La sous composante 1.1 : Investissements de reconstruction post-inondation financés par le Guichet spécial de financement de réponse aux crises (CRW) Cette sous-composante financera la reconstruction et la remise en état des infrastructures de réduction des risques d'inondation et de drainage urbain, y compris le traitement des koris et des ravins, les digues de protection contre les inondations, les chaussées drainantes et les collecteurs d'eau de pluie. Cette sous-composante financera également des études techniques, des conceptions et des instruments de sauvegardes environnementales et sociales ; la supervision des travaux et les approches de travaux à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO). 62 % de l'enveloppe CRW sera orientée vers la construction des collecteurs des eaux de pluie, 24 % pour les chaussées drainantes et 7 % respectivement pour le traitement de Kori/ravins, et la construction de la digue protection de Diffa. Niamey et Maradi, en tant que régions les plus touchées, bénéficieront respectivement de 33 % et 23 % des efforts de reconstruction/réhabilitation.
 - ✓ La Sous-composante 1.2 : investissements dans la réduction des risques d'inondation dans les zones urbaines et périurbaines ;
 - ✓ La Sous-composante 1.3 : Investissements dans les infrastructures municipales résilientes
- **Composante 2** – Améliorer la gestion urbaine ;
- **Composante 3** - Intervention d'urgence contingente (CERC) ;
- **Composante 4**- Soutien à la gestion et au suivi du projet.

2.2. Description du sous projet

2.2.1. Description des aménagements

Les aménagements proposés dans le cadre de ce sous projet sont :

- La réalisation des canaux en béton ou en perré maçonné dans la ville. Les canaux projetés totalisent une longueur de 12 420m. Deux variantes d'aménagement ont été étudiées :
 - Variante 1 : Revêtement en béton ;
 - Variante 2 : Revêtement en perré maçonnée

Du fait de la présence de la nappe, une couche drainante est disposée en dessous des canaux pour faciliter le drainage des eaux.

- Pour le koris qui traverse le quartier Tapkin Tafsa, dont la pente est faible, l'étude propose son reprofilage et l'aménagement en perré maçonné de ses talus ;

Le choix du type de revêtement et de la forme de la section s'est basé sur plusieurs critères, à savoir :

- Type d'occupation du sol : une section en terre avec un aménagement des talus en perré maçonné est proposée au niveau du koris qui traverse le quartier Tapkin Tafsa. D'après le plan urbain de référence, ce Koris traverse une zone verte ;
- Disponibilité des emprises : le recours à des canaux bétonnés en forme rectangulaire (en U) en ville afin de réduire les emprises. Par manque d'emprise, seule la variante 1 a été étudiée.
- L'aménagement des routes en pavés : en fonction des apports à transiter, l'étude propose d'aménager en pavés autobloquants les rues qui assurent l'acheminement des eaux vers les koris et les canaux existants et projetés. Ces routes en pavés totalisent 7100 ml de longueur répartie comme suit :
 - Ville de Zinder : 4 630 ml ;
 - Commune urbaine de Mirriah : 2 470 ml.

Tableau 1 : Récapitule les principales caractéristiques des chaussées proposées

Désignations	Classe de portance	Classe du Traffic	Couche de fondation (cm)	Lit de sable (cm)	Épaisseur de pavé	Type d'aménagement
VILLE DE ZINDER						
Rue CEG 8-camp GNN	S3	T2	25	4	8	- L'aménagement du tronçon en pavés autobloquants. Cette chaussée totalise une longueur d'environ 2 460m - Création d'un canal qui débute au niveau de l'école Saint Joseph et prend fin à son intersection avec le tronçon « Rue transsaharienne dalot SONIDEP ». L'étude présente deux variantes de revêtement - Aménagement en grave latéritique de la route que longe du canal - Le remblaiement de la Mare et la création d'un canal qui rejoint le koris Tapkin Tafsa.
Rue Ecole EIT-la racine	S3	T2	25	4	8	Les aménagements proposés pour ce tronçon sont : - Création d'un canal qui débute au niveau de l'école EIT et prends fin au niveau de la mare Dankaro. - Aménagement de la route longeant le canal projeté en pavés autobloquants à partir de l'école EIT jusqu'au RN11. (Environ 2 210m).
Rue Dan Karo-Laiterie	S3	T2	25	4	8	Les aménagements proposés pour ce tronçon sont : - Création d'un canal qui débute au niveau de la mare Dankaro et prends fin au niveau du koris Tapkin Tafsa. - Aménagement de la route longeant le canal projeté en pavés autobloquants sur une longueur de 1 470m. - Aménagement en grave latéritique la route longeant le canal projeté à partir de la fin de la route en pavé sur une longueur de 980m
COMMUNE URBAINE DE MIRIAH						
RN1- Mosquée Djoumaa Mare	S4	T2	15	4	8	L'aménagement du tronçon en pavés autobloquants. Cette chaussée totalise une longueur de 965m. D'après la campagne géotechnique, la classe du sol au niveau de ce tronçon est S4.
RN1- Malan Abdou-Mare	S4	T2	15	4	8	L'aménagement du tronçon en pavés autobloquants. Cette chaussée totalise une longueur de 685m. D'après la campagne géotechnique, la classe du sol au niveau de ce tronçon est S3.
Rue Grand Mosquée	S3	T2	25	4	8	L'aménagement du tronçon en pavés autobloquants. Cette chaussée totalise une longueur de 821m. D'après la campagne géotechnique, la classe du sol au niveau de ce tronçon est S4.

2.2.2. Description technique des travaux

La planification des investissements du projet de la sous-composante 1.1 Investissements de reconstruction post-inondation prévoit un nombre important des ouvrages structurants dans le domaine de la reconstruction post-inondation dont un ouvrage de protection, d'assainissement et de circulation dans la Ville de Zinder et la commune de Mirriah pour renforcer la protection des populations riveraines du risque d'inondation. Les travaux porteront sur les activités suivantes :

❖ Travaux de Terrassement

La consistance des travaux de terrassement est la suivante :

- Les travaux de terrassement des zones d'emprise des collecteurs dans le chef-lieu de commune de Mirriah et la Ville de Zinder ;
- Les travaux d'épuisement pour l'évacuation des eaux stagnantes dans certains quartiers ;
- Les travaux de dégagement et de libération des emprises des collecteurs qui comprennent :
 - o Démolition des aménagements toute genre réalisés par les populations pour la protection contre les érosions hydriques ;
 - o Déplacement des obstacles sur les emprises des collecteurs ;
 - o Démolition des anciens caniveaux détériorés ou non fonctionnels ou de petite section se trouvant sur l'emprise des collecteurs.
- Les travaux de fouilles concernent la gestion déblais et la mise en dépôt ;
- Les travaux d'épuisement pour l'évacuation des eaux stagnantes.

Les eaux stagnantes dans des dépressions ou dans les rigoles sur l'emprise des collecteurs seront évacuées pour permettre la réalisation des travaux.

❖ Travaux spécifiques des collecteurs, caniveaux et avaloirs en Béton Armé

Après les travaux de libération des emprises et ceux de terrassement, les travaux spécifiques aux collecteurs et aux avaloirs en Béton Armé de section rectangulaire sont les suivantes :

- Les travaux de mise en œuvre du ferrailage par de fers normalisés de 14, 12, 10 et 8 mm de diamètre ;
- Les travaux de mise en œuvre du coffrage par la menuiserie. Les planches seront placées ainsi que de support en fer et en bois ;
- Les travaux de mise en œuvre du béton. Le béton dosé à la norme définie techniquement sera coulé dans et arrosée pour une durée de 21 jours.

❖ Travaux spécifiques aux chaussées drainantes

Les travaux à réaliser sont les suivantes :

- Le terrassement consistera à dégager les emprises prévues pour les travaux et les installations des bases vies et matériels. Il aidera également à débroussailler les emprises.
- Le déblayage/remblayage, seront utiliser pour le nivellement en fonction de la côte défini par les études technique (topographique) ;
- La confection des pavés où de moule sera conçue pour la confection des pavées avec l'approbation de la mission de contrôle et de l'équipe du Projet. Ainsi, un dosage de béton composé de gravier, sable et ciment avec un dosage prédéfini.
- La confection des bordures est faite presque de la même façon que les pavés ;
- La pose des pavés et bordures, cette étape demande le calage de la cote de nivellement, et les respects techniques des travaux.
- La confection et la mise en place du béton drainant ; il s'agit des œuvres d'art. ils peuvent s'agir de radier submersibles ou des dalots ;

Suite à la visite de terrain, en collaboration avec l'UCR de Zinder, une liste **des 13 portions de voies** à aménager a été retenues dont 10 dans Zinder ville et 3 dans Mirriah ville. Pour simplifier la dénomination des différentes rues et faciliter l'exploitation du rapport et de la base des données de recensement, une dénomination allant **de R1 à R13** a été affecté à chacune des rues et se présente comme suit (tableau ci-dessous).

Tableau 2 : Dénomination des différentes rues retenues par le projet pour la ville de Zinder et Mirriah

Rue	Nom des tronçons	Types ouvrages
Ville de Zinder		
R1	<i>Dalot rond point kanya - Mare kanya</i>	Collecteur
R2	<i>Eit - La racine</i>	Collecteur - Chaussée drainante
R3	<i>Dankaraou - laiterie</i>	Chaussée drainante - Collecteur
R4	<i>Transsaharienne – Dalot Sonidep</i>	Collecteur
R5	<i>Rue camp GNN - CEG8</i>	Chaussée drainante
R6	<i>Mare interdite - Tapkin tapsa</i>	Collecteur
R7	<i>Rue cimetière Garin Malan</i>	Chaussée drainante
R8	<i>Crois zumunci</i>	Collecteur
R9	<i>Coris du quartier Tapkin tapsa</i>	Collecteur
R10	<i>Mare Gandslik</i>	Collecteur
Ville de Mirriah		
R11	<i>RNI-Mosquée juma'a Mirriah - mare</i>	Chaussée drainante
R12	<i>Marché Mirriah - Mare</i>	Chaussée drainante
R13	<i>RNI - Borne fontaine Malan abdou</i>	Chaussée drainante

Source : UCR Zinder, Réunion de cadrage avec le Consultant

III. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le Niger a mis en place un cadre juridique et institutionnel concernant la réinstallation involontaire et les expropriations. Le PDUREM, qui s'inscrit dans la dynamique du développement durable, doit donc être en conformité avec le dispositif juridique national. Par ailleurs, comme le projet est régi par les politiques de la Banque, le PAR vise également à respecter les procédures de cette dernière et les procédures et normes internationales.

3.1. Cadre juridique

3.1.1. *Cadre juridique national*

3.1.1.1. *Procédures d'expropriation au Niger*

La procédure d'expropriation est déterminée au Niger par :

La loi 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la procédure de confirmation d'expropriation des droits fonciers coutumier dans la république du Niger.

L'article 1^{er} précise que: Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non-appropriées selon les règles du Code Civil ou du régime de l'immatriculation. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par le Décret du 8 octobre 1925.

Article 27.- Dans la République du Niger, le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions suivantes : Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains non appropriés en vertu des règles du Code Civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête de commodo et incommodo d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent.

Cette enquête, poursuivie d'office par l'autorité expropriante s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue aux **articles 4 et 11 de** la présente loi.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté à l'enquête peuvent être occupés immédiatement et immatriculés au nom de l'Etat du Niger avant d'être attribués ou affectés à la collectivité publique ou à l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête aura constaté l'existence de droits coutumiers, leur expropriation sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans la République du Niger.

En cas d'expropriation de droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés et enregistré par le Tribunal de droit local compétent, ou à défaut d'accord, par décision de ce Tribunal.

Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

❖ **La Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008**, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

L'Article premier (nouveau) - L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble.

L'Article 5 (nouveau) dispose : « *La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment, par publication d'un avis au Journal officiel. Toutefois ce délai peut être prolongé de quinze jours* ».

L'Article 13 bis, alinéa 1 dispose : « *lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, le processus d'indemnisation des personnes affectées par l'opération, se base sur le principe suivant : Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation* ».

L'alinéa 3 du même article dispose « *toutes les personnes affectées sont indemnisés sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération* ».

L'alinéa 4 dispose « *les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation avant la prise de propriété des terres et des biens* ».

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

Selon l'article 11 (nouveau) dispose : « *l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par un Magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé « Juge des expropriations ». Le Président de la Cour d'Appel procède à cet effet à la désignation des Magistrats nécessaires. Cette désignation est faite pour une durée de deux (2) ans* ».

L'Article 12 (nouveau) dispose : « *A défaut d'accord amiable, les intéressés sont assignés par l'expropriant devant le juge dont la désignation est prévue à l'article précédent. L'assignation énonce le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant. Au jour fixé, les intéressés sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent le paiement. Si les parties tombent d'accord sur une somme, acte en est donné par l'ordonnance qui prononce l'expropriation moyennant paiement ou consignation de ladite somme. En cas de désaccord, sur le vu des pièces établissant les formalités prescrites par les chapitres 1^{ers} et 2 du présent titre ont été accomplies. Le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive dans les conditions précisées à l'article 13 et suivant et prononce l'expropriation. L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie de*

recours devant la Cour de Cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze jours (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du Tribunal ».

- ❖ **La loi n°2018-28 du 14 mai 2028**, déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger et de son décret d'application (décret 2019-27/PRN/MESU/DD du 11 janvier 2019).
- ❖ **La loi 2004-040** fixant le régime forestier au Niger, du 8 juin 2004 et son décret d'application (décret 2018-191/PRN/ME/DD du 16 mars 2018, déterminant les modalités d'application de la loi 2004-040).
- ❖ **L'Ordonnance n° 99-50 du 22 Novembre 1999**, portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger ;
- ❖ **L'ordonnance 2010-54 du 17 septembre 2010** portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, notamment le Livre VI : Le régime foncier et domanial des collectivités territoriales. Ce domaine de l'Etat ou des collectivités se subdivise en domaine public et domaine privé.
- ❖ **Le décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 Août 2009** fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations.

L'article 17 dispose « *Toute personne affectée reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est considérée éligible aux indemnités* » « *Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles, pour perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le présent décret* ».

L'article 18 dispose « *la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'Autorité expropriante* ». L'alinéa 2 du même article dit « *Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations et des investissements dans la zone des opérations est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur* ».

3.1.1.2. Processus d'expropriation

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement (article 3 de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008) ;

- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude de faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire. En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer l'expropriation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- ✓ *Enquête préliminaire pour identification des lieux ;*
- ✓ *Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;*
- ✓ *Délimitation des propriétés affectées ;*
- ✓ *Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;*
- ✓ *Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;*
- ✓ *Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.*

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

Le processus d'expropriation fait référence à plusieurs instances :

- Le Commissaire enquêteur, qui procédera à une vérification sur le terrain des résultats du recensement. Cette vérification consiste à afficher les données du recensement dans les chefs-lieux des communes et des villages administratifs concernés afin que les populations affectées puissent vérifier la fiabilité du recensement de leurs biens qui seront perdus. C'est une disposition de la loi nationale sur l'expropriation qui impose cette obligation (la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant le Loi 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire). Après validation de l'enquête, un décret prononce l'acte de cessibilité.
- Article 9 nouveau : la commission d'expropriation, constituée un mois après l'acte de cessibilité, réalisera l'accord des parties sur le montant des indemnités. Elle est composée comme suit :
 - Un Président : Le préfet du département concerne
 - Les Membres :

- ✓ Un (1) responsable du service des Domaines ;
- ✓ Le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
- ✓ Un (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de la Cour d'Appel ;
- ✓ Un (1) magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ;
- ✓ Un (1) responsable du service de l'Urbanisme ;
- ✓ Un (1) responsable du Service de l'Habitat ;
- ✓ Le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants ;
- ✓ Un (1) représentant de la commission Foncière.

Le juge d'expropriation qui fixera les indemnisations et n'interviendra qu'en cas de désaccord avec la commission d'expropriation.

3.1.2. Exigences de La Banque en matière de réinstallation

Les politiques de conservation environnementales et sociales de la BM comprennent à la fois des Normes Environnementales et Sociales (NES) et les Procédures de la Banque (PB). Les politiques de conservation sont conçues pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, des plans, des programmes et des politiques. Ainsi, dix Normes environnementales et sociales qui énoncent les exigences applicables aux Emprunteurs ont été conçues par la Banque pour mettre accent sur la gestion de l'environnement et la protection sociale des législations locales sur l'encadrement du développement durable notamment en cas de réinstallations involontaires suscitées par des projets de développement.

Ces Normes Environnementales et Sociales (NES) définissent les obligations auxquelles les pays emprunteurs et les projets financés par la Banque mondiale devront se conformer tout au long du cycle de vie du projet.

La NES N°5, portant sur l'acquisition des terres, les restrictions à l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire reconnaît que les projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés au cours de leur mise en œuvre. En effet, l'acquisition des terres ou les restrictions imposées dans leur utilisation peuvent être à l'origine de déplacement physique (déménagement, perte de terres résidentielles ou d'abri) et/ou économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées ne peuvent s'opposer à la loi d'expropriation et aux décisions qui leur imposent l'acquisition des terres et les restrictions sur leur utilisation.

Les objectifs et principes de base de **la NES 5** sont les suivants :

- ✓ Éviter la réinstallation involontaire et chaque fois que cela est impossible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet ;
- ✓ Éviter le déguerpissement (éviction permanente ou temporaire sans protection juridique) ;
- ✓ Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation rapide pour la perte d'actifs au prix de remplacement et (b) en aidant les personnes déplacées dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie,

en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse ;

- ✓ Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation ;
- ✓ Concevoir et mettre en place les activités de réinstallation comme des programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes permettant aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, comme la nature du projet peut le justifier ;
- ✓ Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec une communication appropriée des informations, une consultation significative et une participation éclairée des personnes affectées.

La NES 5 s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés au projet, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La Norme s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre. Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la Norme exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

3.1.3. Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la réglementation nigérienne

L'analyse comparée (cf. Tableau ci-dessous) de la réglementation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la NES N°5 de la Banque mondiale met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- ✓ *Le principe de la réinstallation ;*
- ✓ *L'éligibilité à une compensation ;*
- ✓ *La prise en compte des groupes vulnérables ;*
- ✓ *Le processus d'indemnisation des personnes affectées ;*
- ✓ *Suivi et Évaluation des activités de réinstallation*

Quant aux points de divergence ils concernent :

- ✓ *La date limite d'éligibilité ;*
- ✓ *L'assistance à la réinstallation pour les PAP qui ont droit à la compensation ;*
- ✓ *Le traitement des occupants irréguliers (squatters)*
- ✓ *La cession amiable des terres ;*
- ✓ *La réhabilitation économique.*

En cas de contradiction entre la réglementation nationale et NES n°5, toutefois, il sera appliqué la disposition la plus avantageuse pour les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 3 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
Principe de la hiérarchie d'atténuation avant la réinstallation : Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait de prévoir des mesures de compensation appropriées pour les personnes affectées.	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	L'étude des alternatives à la réinstallation n'est pas réalisée de façon systématique dans la pratique. C'est souvent au cours de la mise en œuvre de l'activité qu'on se rend compte que des alternatives existent	Les ressources financières pour la réinstallation doivent être incluses dans le coût global du projet et mobilisables au moment opportun. Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées : Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus	La non application des textes	Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie, ou tout au moins, les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)
Calcul de la compensation des actifs affectés : Les personnes déplacées sont pourvues rapidement (avant le démarrage des travaux) d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour des pertes de biens directement attribuables au projet	Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs	Le système national en lui-même renferme les dispositions nécessaires pour assurer une compensation juste et préalable aux personnes affectées. Le principal problème reste la mobilisation des ressources financières (non-paiement ou retard important)	Les montants des compensations seront consignés dans les procès-verbaux de négociation entre l'expropriant et la personne affectée - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement (coût actuel du marché +coûts de transaction) et de la main d'œuvre nécessaire ; - Pour les terres, la compensation sera faite sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
	d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)		Il convient de rappeler que le processus de réinstallation doit être réalisé avant le début des travaux et tout retard dans la mobilisation des ressources nécessaires entraînera un retard dans le démarrage des autres activités du projet.
Éligibilité Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes occupant les emprises après la date limite n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes négativement impactées (sauf celles qui auront violé la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale. Les squatteurs occupant la zone avant la date limite ne perçoivent généralement pas de compensation pour les actifs perdus.	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation.
Donation volontaire de terre La donation est acceptable sous réserve du respect des dispositions de la NES 5 et de l'approbation préalable de la Banque. Cela est envisageable à condition que	L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural stipule en son article 14 que le propriétaire de terre bénéficie de la maîtrise exclusive de son bien qu'il	La donation des terres n'est pas encadrée comme dans le cas de la NES 5 de la Banque mondiale qui fixe des garde-	Consultation des populations assortie d'un procès-verbal signé par les parties intéressées ; documentation de l'acte de donation conformément aux exigences de la NES 5. S'assurer

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
L'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.	exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur notamment ceux portant sur la mise en valeur et la protection de l'environnement. Les droits fonciers peuvent être concédés dans les cas suivants : la vente, la concession, le bail, le prêt, la donation ou par héritage. Les chefs traditionnels avaient un moment compétence pour opérer des donations sur des terres vacantes. Mais depuis l'adoption de la loi 62-07 supprimant les privilèges acquis sur les terrains par la chefferie traditionnelle, l'accession à la propriété des terres vacantes se fait par concession rurale telle que définie par la loi sur le domaine privé de l'État et des collectivités	fous pour éviter les abus et les "dons forcés".	que la donation n'aura d'impact négatif majeur sur les conditions de vie du ménage du donateur. Aussi, aucune donation de terres n'aura lieu sans la non objection de la Banque.
Date butoir ou date limite d'éligibilité Correspond à la date du début ou la fin du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun	La date limite est fixée par acte réglementaire du Préfet de la localité. Elle sera communiquée le plus tôt possible aux populations et des dispositions seront prises pour éviter l'afflux des personnes opportunistes

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
Groupe vulnérables Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables (personnes plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages offerts par le projet)	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	La protection des personnes vulnérables est bien prévue par la législation nationale et des dispositions idoines seront prises pour les identifier et leur apporter l'assistance nécessaire sur la base des besoins qu'elles auront exprimés
Plaintes Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne sont pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse ; Par rapport aux cas de EAS/HS, c'est en général le tabou qui entoure le traitement de ces questions. Quand le cas est grave (reconnu publiquement en raison des conséquences) il y a l'intervention des forces de sécurité (police, gendarmerie) et la justice	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes seront favorisés et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Le recours à des spécialistes (ONG d'appui) est requis pour la prise en charge des plaintes liées aux EAS/HS
Consultation Les personnes déplacées sont informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; elles sont consultées sur les mesures proposées	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008)	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas toujours à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Les personnes affectées seront informées sur la tenue des réunions de consultation et d'information et des procès-verbaux seront dressés après chaque consultation ; Des focus group seront organisés à l'intention des personnes vulnérables

Exigences de la Banque mondiale (NES 5)	Dispositions du système national (politiques, lois et règlements)	Gaps entre les deux systèmes	Dispositions applicables
Suivi et Évaluation L'emprunteur est responsable d'un suivi et évaluation adéquat des activités de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l'exécution de la réinstallation afin de s'assurer de la conformité de la mise en œuvre	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets, et peu de projets disposent de mécanisme spécifique de suivi des activités de réinstallation	Le système de S&E à développer sera inclusif et doté des ressources financières et matérielles adéquates ; les personnes affectées seront associées au processus de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation

3.2. Cadre institutionnel

Les textes nationaux n'ont pas fixé d'attributions spécifiques sur la réinstallation. Toutefois, sur la base des expériences passées avec certains projets, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relève de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques et d'acteurs

Socio-professionnels. On peut citer à ce titre :

1. *Cabinet du Premier Ministre*

Le cabinet du Premier Ministre assure la tutelle du projet. A ce titre, il est responsable de la coordination générale du projet en étroite collaboration avec le Ministère du Plan, afin de refléter les caractéristiques multisectorielles et multipartites du projet.

2. *Le ministère de l'économie et des finances*

Il assure la gestion des finances publiques, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale du développement communautaire ; la coordination des actions de développement aux niveaux régional et local ; l'appui au renforcement des capacités des collectivités locales et des organisations communautaires de base ; [...].

3. *le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat*

Ce ministère va établir l'acte d'utilité publique, sur la base de la requête du projet selon les dispositions de la loi en vigueur. La Directions de l'urbanisme et de l'habitat et la direction du cadastre vont statuer sur les questions foncières et notamment aussi sur l'évaluation des infrastructures et des terres.

4. *le Ministère de la justice*

En cas d'absence d'accord à l'amiable, le ministère de la justice à travers le tribunal de Niamey va statuer sur tous les cas de litige en dernier recours.

5. *l'Unité de Coordination Régionale (UCR) du projet*

L'UCR interviendra surtout dans la phase d'exécution des travaux. Elle veille à la mise en œuvre effective des actions prévues à travers les mesures de restauration du revenu et des moyens de subsistance et assurera la coordination entre les prestataires du projet et les communes concernées.

6. *Ministère de l'Environnement, de l'Hydraulique et l'Assainissement*

Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE)

Il a pour mission :

- Définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale au Niger ;
- S'assurer que l'exécution de tout projet et/ou programme de développement intègre dans sa réalisation les prescriptions environnementales et sociales en vue d'assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles pour un développement durable ;
- Promouvoir par la formation et le renforcement des capacités de l'expertise du personnel national, des investisseurs tant publics que privés en matière de l'évaluation environnementale et sociale dans les études, la mise en œuvre et le suivi des projets ;
- Promouvoir la consultation et l'information du public en ce qui concerne la gestion l'environnementale et sociale des projets ;

Le champ d'action du BNEE s'étend sur tous les projets à impact environnemental et social. Ses missions ont un caractère transversal sur tous les secteurs d'activités économiques et sociales avec un rôle préventif et correctif.

Les principales tâches du BNÉE dans le cadre du projet consistent à :

- Procéder à la validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- Intervient dans le suivi de sa mise en œuvre, pour tenir compte de l'intégration des PAR à la procédure en vigueur en matière d'autorisation préalable relative à l'environnement.
- Effectuer le suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

7. Les Communes bénéficiaires

Les autorités communales devront assurer les responsabilités suivantes :

- (i) Partage et vulgarisation des conclusions du PAR auprès des populations affectées et leurs représentants ;
- (ii) Information, communication et sensibilisation sur le processus et les mesures d'accompagnement.
- (iii) Mise en place d'une équipe en charge d'accompagner le Projet dans la mise en œuvre du PAR Il s'agira d'une équipe d'appui au Projet dans cadre de toutes ses actions d'information et sensibilisation des populations environnantes.

8. La société civile

Comme organisations de la société civile, pouvant contribuer au projet nous pouvons citer : **L'Association Nigérienne des Professionnels en Études d'Impact Environnemental (ANPÉIE) ;** Autorisée à exercer ses activités au Niger par Arrêté N° 117 /MI/AT/DAPJ/SA du 29 avril 1999, l'ANPÉIE est une organisation apolitique à but non lucratif qui vise principalement à promouvoir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, les orientations, les stratégies, les programmes et projets de développement socio-économiques dans le cadre des processus de planification. Elle intervient dans le domaine de la formation et la sensibilisation du personnel des bureaux d'études et des projets, des entreprises et des populations locales en matière d'ÉIE de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre des plans de limitation des impacts sur l'environnement dans le cadre des projets de développement.

IV. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUE DE LA ZONE D'INTERVENTION DU SOUS PROJET

4.1. Activités socioéconomiques

❖ Agriculture

L'agriculture constitue la principale activité économique des populations de la ville de Zinder qui est pratiquée sous deux formes à savoir l'agriculture de substance (mil, sorgho, niébé, sésame et arachide) et les cultures irriguées (oignon et poivron, Choux, salade, etc...). Elles assurent aux populations leurs alimentation mais aussi de tirer des revenus importants issus de la vente des produits agricoles.

❖ Elevage

L'élevage constitue la seconde activité économique des populations et est pratiqué par la majeure partie de la population. Elle contribue considérablement à assurer la sécurité alimentaire des populations à travers la vente du bétail et des produits dérivés.

❖ Transport

La ville de Zinder est traversée par des deux routes nationales (RN1 et RN11). Les autres voies de communication sont constituées des routes latéritiques et des pistes en terre. Les principaux moyens de déplacement sont assurés par les véhicules, les motos, les tricycles et les charrettes.

❖ Artisanat et commerce

La population de la ville de Zinder, pratique l'artisanat et le commerce. On note également la présence de quelques unités industrielles et diverses infrastructures socio-économiques.

4.2. Etat des lieux du système de drainage dans la ville de Zinder

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales dans la ville de Zinder peut être subdivisé en trois (03) grandes unités hydrologiques en fonction de l'exutoire finale.

Ce système comprend essentiellement :

- **Mares :** Il s'agit des dépressions naturelles qui servent à écrêter le débit issu à l'amont pour le restituer ultérieurement à l'aval en régulant le débit sortant. Ce rôle d'écrêtement naturel n'est plus assuré aujourd'hui du fait du manque d'entretien. Actuellement, on distingue trois types de mares dans la ville à savoir :
 - les mares naturelles notamment celle de Kanya ;
 - les mares aménagées de Nassara Idi et de Gandaslik
 - les mares-carrières obtenues à partir des carrières exploitées ou en exploitation qui sont pour la plupart situées en zone périphérique ;
 - les mares semi colmatées issues des déchets de toute sorte qui sont celles de Dankaro, de Tapkin Tsakoua et la mare Interdit.
- **Koris :** La ville de Zinder est traversée par des koris qui représentent les réseaux de drainage des eaux pluviales. Ils assurent des écoulements naturels des eaux et constituent également l'exutoire intermédiaire des divers caniveaux et chaussées drainantes existants ;
- **Caniveaux et Chaussées drainantes :** Le réseau de drainage des eaux est jugé très insuffisant dans la ville de Zinder. Le réseau existant est composé essentiellement des caniveaux qui longent les grands axes routiers de la ville et servent en même temps le drainage de la plateforme routière.

4.3. Problématique des inondations à Zinder

Dans la zone d'étude, en saison de pluies, les inondations constituent des véritables problèmes récurrents qui freinent le développement économique de la ville. L'inondabilité observée dans la ville chaque saison de pluie est dû à plusieurs facteurs, à savoir :

- l'absence d'un réseau de drainage fonctionnel et efficace ;
- le mauvais état et mauvais entretien des ouvrages de drainage des eaux pluviales. En fait, le réseau existant est très souvent obstrué par des déchets de toute sorte ou ensablé ;
- la réduction des volumes des mares par ensablement, rejet des déchets solides et empiètement sur leurs emprises ;
- développement urbain anarchique et empiètement sur l'emprise des koris et des mares. La figure 11 suivante renferme les zones inondables recensées lors des visites de terrain ainsi que le schéma de drainage de la ville.

4.4. Accès aux services sociaux de base

❖ Education

La ville de Zinder dispose d'une Université, des lycées et complexes scolaires, des collèges d'enseignement général, des écoles primaires, écoles professionnelles et techniques ;

La situation scolaire dans la ville de Zinder est caractérisée par l'enseignement traditionnel (maternelle, écoles primaires et collèges), l'enseignement franco-arabe (médersa) et l'éducation non formelle. La ville de Zinder dispose en 2021 de 82 établissements pour l'enseignement préscolaire comptabilisant 7403 élèves et 266 établissements pour l'enseignement primaire pour un effectif de 2007 élèves pour l'année scolaire 2020-2021 (INS, 2022). La même source indique le taux brut de scolarisation pour l'enseignement primaire de 103, 03% avec un taux d'admission de 109,18 %. Au niveau de l'enseignement secondaire traditionnel premier cycle (CEG), la ville a compté 39 établissements totalisant 756 enseignants et 26 426 élèves. Pour l'enseignement secondaire franco-arabe, premier cycle (CEG), la ville a compté 09 établissements totalisant 4 444 élèves (INS, 2022).

Au niveau de l'éducation non formelle, la ville de Zinder a recensé 151 personnes alphabétisées pendant l'année 2020-2021 avec un taux de réussite de 53,17% (SDA Zinder PIDUREM, 2024).

❖ Santé

La ville dispose d'un hôpital National, des maternités, des Centres de Santé Intégrées, trois dispensaires, des centres de santé privées (cliniques).

En matière d'accès aux services de santé, la ville de Zinder dispose en 2022 en termes d'infrastructures sanitaires de 16 Centres de santé Intégrés (CSI), 23 cases de santé, un hôpital national et 6 cliniques privées (MSP/AS, 2023). Le taux de couverture sanitaire en 2022 au niveau de la ville calculé sur la projections démographiques 2012-2024 au 1er juillet 2022 de l'INS est de 96,18 % (SDA Zinder PIDUREM, 2024).

❖ Hydraulique et assainissement

Dans la ville de Zinder la distribution d'eau est assurée par la Nigérienne Des Eaux (NDE) à travers des branchements sociaux et ou à travers l'exploitation des muni AEP dans certaine structure publique.

Ainsi, la ville de Zinder, qui repose sur un socle granitique peu perméable, a connu dans le passé de sérieux problèmes d'approvisionnement en eau potable entraînant des délestages réguliers sur le réseau. Si la situation d'accès à l'eau potable tend à s'améliorer, la ville connaît néanmoins des difficultés en matière d'assainissement : gestion des déchets solides, protection contre les eaux de ruissellement en

saisons de pluies et gestion des eaux usées et excréta. Plusieurs contraintes expliquent cette situation. En effet, la ville de Zinder est composée d'un noyau urbain ancien, notamment les quartiers de Birni et Garin Malam, qui se caractérisent par un habitat traditionnel, dense (300h/ha) (PSEAU, 20194), non lotis, organisés autour de ruelles étroites. La structuration de ces quartiers ne facilite pas les aménagements d'assainissement des eaux usées et eaux de pluie : les camions vidangeurs ne peuvent y intervenir et ces quartiers sont souvent sujets aux inondations durant la période d'hivernage.

L'approvisionnement en eau potable de la ville de Zinder et les villages périphériques provient en totalité des forages en nappe souterraine (nappe du continental intercalaire et nappe du socle) et qui sont les suivants : 10 000 m³/jour pour le champ de captage Nord Ganaram ; 7 100 m³/jour au niveau des champs de captage de Gogo Machaya ; 4 000 m³/jour pour le champ de captage d'Arougouza (PEAMU, 2018). La desserte en eau potable de la zone d'étude est assurée à partir des ressources souterraines. La ville dispose de trois systèmes (de production) autonomes d'alimentation en eau potable. Chaque système est composé d'une batterie de forages, une station de reprise et un réseau de transfert (refoulement).

En termes d'ouvrages hydrauliques, la ville de Zinder dispose en 2023 de 36 PC, 82 FPMH, 40 Mini-AEP, 4 PEA. Le taux de couverture géographique, le taux d'accès théorique et le taux de panne des PEM sont respectivement de 64,2%, 26, 0% et de 7,4% (MHA/E, 2024) ; (SDA Zinder PIDUREM, 2024).

4.5. Système d'assainissement de la ville de Zinder

La ville de Zinder fait face ces dernières années à des inondations récurrentes dont l'année 2024 a été exceptionnelle à cause des importantes précipitations enregistrées. Ces inondations ont entraîné d'énormes pertes en vies humaines, des animaux et des dégâts matériels importants. Cette situation s'est aggravée du fait de l'occupation anarchique de certains espaces qui étaient des zones jadis inondables par les populations. Aussi, le déversement des déchets, l'insuffisance voire l'absence des ouvrages d'assainissement dans la ville de Zinder particulièrement dans les quartiers traditionnels et périphériques ont fortement contribué au phénomène des inondations dans la ville de Zinder. Toutes les infrastructures de drainage des eaux de ruissellement sont obstruées à causes du déversement des ordures ménagères (déchets solides et liquides) et le manque d'entretien. Il n'existe pas de dépotoirs autorisés qui ne sont pas systématiquement vidés et des dépotoirs sauvages qui pullulent dans la ville. Cette situation favorise la prolifération des maladies à travers le développement des plusieurs vecteurs de tels que le paludisme malgré que la Ville de Zinder organise chaque année au moins deux campagnes de démoustication en période hivernale.

V. COLLECTES DES DONNEES AUPRES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE SOUS PROJET

5.1. Effectif global des personnes affectées

L'analyse des données collectées au niveau de la ville de Zinder fait ressortir **334 personnes** affectées par le projet dont **32 femmes et 302 hommes**. Pour la ville de Mirriah, elles sont au nombre de **149 PAP tout sexe confondu dont 9 femmes**. Le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP par sexe et par rue dans les deux localités.

Tableau 4 : Répartition des PAP par sexe et par rue

Rue	Femme		Homme		Total général
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP
Ville de Zinder					
R1	5	36%	9	64%	14
R2	2	2%	94	98%	96
R3	0	0%	9	100%	9
R4	0	0%	21	100%	21
R5	0	0%	66	100%	66
R6	8	20%	33	80%	41
R7	1	6%	17	94%	18
R8	0	0%	1	100%	1
R9	15	27%	41	73%	56
R10	1	8%	11	92%	12
Sous total 1	32	10%	302	90%	334
Commune Urbaine de Mirriah					
R11	4	6%	60	94%	64
R12	3	6%	45	94%	48
R13	2	5%	35	95%	37
Sous total 2	9	6%	140	94%	149
Total général	41	8%	442	92%	483

Source : Données d'enquêtes socio-économiques, ICA-Niger Octobre 2024

5.2. Répartition des PAP par catégories de biens impactés

L'analyse des personnes affectées par le projet fait ressortir plusieurs catégories de PAP suivant les structures impactées. Ainsi, parmi les structures hors concession recensées, on dénombre des PAP perdant : des hangars, kiosques, clôtures, maison etc. à l'intérieur desquels plusieurs combinaisons peuvent se faire. Les grandes catégories de biens impactés sont : les kiosques (84), les hangars hors concession (249), les étalages (10) et les maisons (17).

Tableau 5 : Répartition des PAP par catégorie de bien impacté

Catégorie de PAP par structures impactées Zinder et Mirriah	Zinder		CU Mirriah		Total
	Nombre		Nombre		
	Femme	Homme	Femme	Homme	
PAP ayant au moins une <i>maison à usage habitation</i>	1	16	0	0	17
PAP ayant au moins un <i>hangar hors concession</i>	5	158	5	81	249
PAP ayant au moins un <i>Kiosque</i>	4	43	2	35	84
PAP ayant au moins une <i>boutique</i>	0	0	0	6	6
PAP ayant au moins <i>étalage/tablier</i>	0	2	1	7	10
PAP ayant au moins <i>poulailler</i>	0	1	0	0	1
PAP ayant au moins un <i>enclos</i>	0	1	0	0	1
PAP ayant au moins une <i>borne fontaine</i>	1	4	0	6	11
PAP ayant au moins une <i>case hors concession</i>	0	0	1	0	1
PAP ayant au moins une <i>fosse Septique hors concession</i>	0	1	1	1	3
PAP ayant au moins une <i>cuisine</i>	0	1	0	0	1
Total	11	227	10	136	384

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger, octobre 2024

5.3. Droits d'occupation des PAP possédant des maisons ou des structures

Pour cerner le droit d'occupation des différentes structures et maisons qui seront affectées, un questionnaire a été appliqué aux PAP détentrices de ces biens. Le résultat de l'état de droit est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6. Droits d'occupation (état des droits réels) des maison potentiellement affectées

Titre d'occupation	Féminin	Masculin	Total général	
	Nombre de PAP	Nombre de PAP	Nombre de PAP	%
<i>Achat</i>	0	8	8	8%
<i>Acte de cession</i>	0	10	10	10%
<i>Acte de vente</i>	0	3	3	3%
<i>Détention Coutumière</i>	0	3	3	3%
<i>Autorisation d'occupation temporaire</i>	6	73	79	76%
<i>Prêt</i>	1	0	1	1%
Total général	7	97	104	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

Ainsi, sur les 104 PAP ayant répondu à la question, 79 personnes déclarent être dans une situation d'occupation temporaire. Ce qui représente 76% des détenteurs de maisons ou de structures. Les détenteurs d'actes de cession ou d'achat suivent, avec respectivement 10% et 8%.

5.4. Profil sociodémographique des personnes affectées par le projet

5.4.1. Statut des PAP dans leurs ménages

Le statut de chef de ménage est plus répandu chez les PAP. Ainsi 83% des PAP interrogées affirment occuper ce statut au sein de leurs ménages. Selon le sexe, on remarque que le pourcentage de chefs de ménage est relativement plus important chez les hommes (92 %) que chez les femmes (8%). Cet attribut de chef de ménage pourrait constituer un facteur de vulnérabilité (surtout chez les femmes) qui seront retenu dans les critères de vulnérabilité.

Tableau 7. Statut des PAP dans leurs ménages à Zinder et Mirriah

Statut de la PAP	Femme	Homme	Total général	
	Nombre de PAP	Nombre de PAP	Nombre de PAP	%
<i>Chef de ménage</i>	31	369	400	83%
<i>Non Chef de ménage</i>	10	73	83	17%
Total général	41	442	483	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Octobre 2024

5.4.2. Taille des ménages des PAP

La taille moyenne des ménages étudiés est d'un effectif de 6,6 individus. Ce chiffre est approximativement égal à la moyenne nationale qui se fixe à 7 personnes en milieu urbain et 10 en milieu rural. Le nombre maximum de personnes par ménage est de quarante-huit (48). Il faut faire remarquer que, le seul fait d'avoir un ménage nombreux n'est pas une condition suffisante pour qu'une PAP soit considérée comme vulnérable. En effet, une PAP peut ne pas être vulnérable même si l'effectif de son ménage est important. La caractéristique « taille du ménage » doit être mise en rapport avec la « capacité financière » du chef de ménage pour pouvoir juger de la vulnérabilité de ce dernier.

Tableau 8. Taille des ménages des PAP

Sexe de la PAP	Moyenne	Maximum	Minimum	Médiane
<i>Féminin</i>	6,1	0	15	7,5
<i>Masculin</i>	6,7	0	48	24
Tout sexe confondu	6,6	0	48	24

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Source octobre 2024

5.4.3. Répartition des PAP suivant l'âge

Les données socio-économiques révèlent que les PAP ont en majorité atteint l'âge adulte. L'âge moyen global est de 42 ans. Cependant, les hommes sont en moyenne moins âgés que les femmes. La moyenne d'âge parmi les PAP femmes est de 47,5 ans.

Tableau 9 : Répartition des PAP suivant l'âge

Age des PAP	Moyenne	Maximum	Minimum	Médiane
Féminin	47,5	90	18	54
Masculin	40	89	0	44,5
Tout sexe confondu	41	90	0	45

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Source octobre 2024

On remarque en outre que 134 personnes affectées, soit 28% des PAP ont un âge inférieur à 30 ans. Parmi lesquelles 10 femmes. Par ailleurs pour les PAP âgées, 12 femmes comptent parmi les PAP ayant un âge supérieur à 60 ans. Ces dernières qui représentent 29% des femmes impactées, peuvent être considérées comme étant potentiellement vulnérables du fait de la conjoncture défavorable liée à leur âge. Le tableau ci-dessous donne la répartition des PAP par tranche d'âge et par sexe.

Tableau 10 : Répartition des PAP par tranche d'âge

Tranches d'Age de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0-14	0	0%	3	1%	3	1%
15-29	10	24%	121	27%	131	27%
30-44	9	22%	166	38%	175	36%
45-59	10	24%	96	22%	106	22%
60-74	9	22%	43	10%	52	11%
75-90	3	7%	13	3%	16	3%
Total général	41	100%	442	100%	483	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Source octobre 2024

5.4.4. Statut matrimonial des PAP

Le statut de marié est plus répandu chez les PAP. En effet 77% des PAP tout sexe confondu sont mariées. Il en ressort que 44% des PAP femmes (soit 18 femmes) sont des veuves. Cet attribut de veuve est un facteur de vulnérabilité à tenir en compte dans l'élaboration des critères de vulnérabilité.

Le tableau suivant présente par sexe, le statut matrimonial des PAP recensées lors de l'enquête socioéconomique.

Tableau 11. Statut matrimonial des PAP

Statut matrimonial de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Célibataire	3	7%	85	19%	88	18%
Divorcé	3	7%	2	0%	5	1%
Marié	17	41%	355	80%	372	77%
Veuf ou veuve	18	44%	0	0%	18	4%
Total général	41	100%	442	100%	483	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Source octobre 2024

5.4.5. Niveau d'instruction des PAP

Concernant le niveau d'instruction, on note une proportion non négligeable de PAP ayant atteint un niveau supérieur. En effet 8% des PAP ont déclaré avoir un niveau supérieur soit 37 personnes sur 483 recensées.

Il faut cependant remarquer que, bien que le taux n'analphabètes est très bas (5%), la proportion de PAP n'ayant pas été à l'école est très élevée, soit plus de 52%. Ce taux important de PAP n'ayant pas un niveau acceptable est un signe précurseur de l'assistance à offrir à cette catégorie de PAP lors de la mise en œuvre du projet (compréhension des documents comme les fiches d'entente).

Tableau 12. Niveau d'instruction des PAP

Niveau d'instruction de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Aucun (analphabète)	10	24%	16	4%	26	5%
Alphabète (cours d'adulte)	0	0%	0	0%	0	0%
Ecole coranique	16	39%	210	48%	226	47%
Primaire	6	15%	69	16%	75	16%
Secondaire	7	17%	112	25%	119	25%
Supérieur	2	5%	35	8%	37	8%
Total général	41	100%	442	100%	483	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger Source octobre 2024

5.4.6. Activités principales et secondaires des PAP

Deux principales activités se dégagent aux vues du résultat des enquêtes. Il s'agit du commerce (48%) et du secteur privé (38%). Des femmes enquêtées, près de 29% sont des ménagères et 41% pratique le commerce comme activité principale.

Le tableau ci-dessous présente la situation globale concernant l'exercice ou non d'une activité principale chez les personnes affectées.

Tableau 13. Activités principales

Principal Secteur d'Activité de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Administration	3	7%	18	4%	21	4%
Agriculture	0	0%	1	3%	12	2%
Artisanat	0	0%	2	0%	2	0%
Aucune	4	10%	7	2%	11	2%
Commerce	17	41%	217	49%	234	48%
Elevage	0	0%	1	0%	1	0%
Ménagère	12	29%	0	0%	12	2%
Pêche	1	2%	0	0%	1	0%
Scolaire	0	0%	5	1%	5	1%
Secteur privé	4	10%	180	41%	184	38%
Total général	41	100%	442	100%	483	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

Pour ce qui est des activités secondaires, au total, 397 PAP déclarent n'avoir aucune autre activité secondaire soit 82%. L'agriculture vient en tête des activités secondaires avec 9% des PAP affirment l'exercer comme activité secondaire. Le tableau ci-dessous présente la situation globale concernant l'exercice ou non d'une activité secondaire chez les personnes affectées.

Tableau 14. Activités secondaires des PAP

Second Secteur d'Activité de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Administration	0	0%	1	0%	1	0%
Agriculture	0	0%	45	10%	45	9%
Artisanat	0	0%	0	0%	0	0%
Aucune	34	83%	363	82%	397	82%
Commerce	1	2%	8	2%	9	2%
Elevage	0	0%	2	0%	2	0%
Ménagère	3	7%	0	0%	3	1%
Pêche	0	0%	0	0%	0	0%
Scolaire	1	2%	0	0%	1	0%
Secteur privé	2	5%	23	5%	25	5%
Total général	41	100%	442	100%	483	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

5.4.7. Caractéristiques économiques des PAP

Cette section offre une analyse des revenus des PAP, suivant le sexe et les deux principales activités exercées. On remarque que le revenu moyen des femmes reste inférieur à celui des hommes. Ils sont respectivement de **144 265 FCFA** et d'**environ 199 373 FCFA**. Ceci montre une fois encore combien de fois les femmes sont moins nanties que les hommes.

Tableau 15 : répartition du revenu moyen mensuel pour les deux grands groupes d'activités principales

Activités principales	Femme		Homme	
	Nombres de PAP	Revenu moyen mensuel (FCFA)	Nombres de PAP	Revenu moyen mensuel (FCFA)
Commerce	17	61 765	217	101 290
Secteur privé	4	82 500	180	98 083
Revenu moyen suivant le sexe		144 265		199 373

Sur le plan général, l'analyse des résultats des enquêtes socio-économiques que sur les 184 PAP ayant déclaré leurs revenus plus 70% des PAP ont un revenu inférieur à 100 000 FCFA, soit 134 personnes. Aussi, aucune femme ne possède un revenu supérieur 150 000 FCFA, et seulement 1 seule femme a un revenu compris entre 100 000 et 150 000 FCFA.

Ces résultats doivent être pris avec beaucoup de réserves car au regard de certaines activités principales observées (commerce notamment), on peut se poser des questions si effectivement les installations présentes peuvent apporter autant d'argent par mois. En effet, les PAP pensant que les compensations seraient fonction du revenu déclaré ont tendance à surestimer leur revenu mensuel.

Tableau 16. Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré

Revenu mensuel PAP (FCFA)	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
0-45 000	1	3%	35	97%	36	20%
45 000-105 000	2	2%	96	98%	98	53%
105 000-150 000	1	3%	28	97%	29	16%
150 000-210 000	0	0%	6	100%	6	3%
210000-255 000	0	0%	9	100%	9	5%
255 000-300 000	0	0%	5	100%	5	3%
300 000-600 000	0	0%	1	100%	1	1%
Total	4		180		184	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

5.4.8. Répartition des PAP selon le handicap

L'enquête s'est aussi intéressée au handicap si existant chez les PAP. Ainsi le tableau ci-dessous présente la répartition des PAP, suivant le handicap constaté.

Tableau 17: Répartition des PAP selon l'handicap

Handicap de la PAP	Femme		Homme		Total général	
	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%	Nombre de PAP	%
Aucun handicap	41	9%	430	91%	471	98%
Aveugle	0	0%	1	100%	1	0%
Handicap de mains	0	0%	3	100%	3	1%
Handicap de pied	0	0%	2	100%	2	0%
Handicap de pied et des mains	0	0%	2	100%	2	0%
Lépreux	0	0%	3	100%	3	1%
Malade Mental/épilepsie	0	0%	1	100%	1	0%
Total général	41	8%	442	92%	483	100%

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, ICA-Niger octobre 2024

5.4.9. Analyse de la vulnérabilité des PAP

5.4.9.1. Vulnérabilité des PAP

Cette section a pour objectif d'identifier les personnes qui, en vertu de leur genre, âge, situation de handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent souffrir davantage du déplacement que d'autres personnes et qui présentent des capacités à solliciter ou à obtenir une assistance à la réinstallation et autres avantages liés au développement.

Ainsi, le consultant se propose de partir des critères primaires suivants pour déterminer les PAP vulnérables dans le contexte de ce projet.

Critère 1 : Etat physique (vulnérabilité physique)

Les personnes physiquement vulnérables sont celles qui répondent au critère état physique. Toutes les personnes affectées qui vivent avec un handicap physique ou mental (y compris les maladies invalidantes ou chroniques) sont considérées comme vulnérables.

Critère 2 : Age (vulnérabilité sociale)

Il s'agit des personnes mineures et âgées qui sont affectées par le projet et qui n'ont pas un environnement social protecteur (soutien social). Les catégories concernées sont les **femmes qui ont 60 ans et plus**, les **hommes qui sont âgés de 70 ans et plus** et les personnes dont l'âge se situe en **dessous de 18 ans** (l'âge de la maturité au Niger). L'âge ne permet pas à lui seul de déterminer la vulnérabilité sociale. Aussi, dans le choix définitif des personnes considérées comme vulnérables, ce critère pourrait être associé au nombre de personnes à charge, à l'environnement familial et social (liens sociaux, soutien social et psychologique) et aux ressources.

Critère 3 : Statut socio-matrimonial (vulnérabilité genre)

Cette catégorie de PAP vulnérables inclut les femmes / hommes chefs de ménage veuf (ves), marié(es), célibataires, ou divorcés(es). Dans la perspective d'une meilleure évaluation de leur vulnérabilité, il s'agira de corrélérer le nombre de personnes à charge, le niveau de revenus, les réseaux et liens sociaux.

Critère 6 : Faiblesse des revenus et le manque d'appui extérieur

PAP à faibles **revenus mensuels (inférieur à 42 000 FCFA)**², et ne bénéficiant pas de soutien extérieur ou n'appartenant pas à une structure d'appui formelle.

Certaines situations sociales sont suffisamment justifiées pour que toute personne les vérifiant soit automatiquement considérée comme vulnérable. C'est notamment, le cas des mineurs chefs de ménages et des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante.

5.4.9.2. Répartition des PAP vulnérables selon la catégorie et le critère

Les critères suivants ont été retenus pour cette étude :

1. Homme chef de ménage de 70 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois
2. Femme chef de ménage de 60 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois
3. Femme chef de ménage célibataire, gagnant moins de 42 000 FCFA par mois
4. Femme chef de ménage veuve gagnant moins de 42 000 FCFA par mois
5. Femme chef de ménage divorcée gagnant moins de 42 000 FCFA par mois

² Ce montant est le Salaire Minimum Garanti (SMIG) au Niger en 2023

6. *PAP ayant un handicap physique l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante (retenus : aveugle, handicap pieds et main, maladie mentale)*
7. *Mineur chef de ménage (moins de 18 ans)*
8. *Réfugié affecté par le projet*

Ainsi, suivant ces critères on dénombre **45 PAP vulnérables dont 18 femmes**. Le tableau suivant donne la répartition des PAP par critère de vulnérabilité.

Tableau 18 : Répartition des PAP vulnérables

Critère de vulnérabilité	Nombre de PAP		
	Ville de Zinder	Ville de Mirriah	Total
• <i>Homme chef de ménage de 70 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	6	0	6
• <i>Femme chef de ménage de 60 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	3	2	5
• <i>Femme chef de ménage célibataire, gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	0	0	0
• <i>Femme chef de ménage veuve gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	7	2	9
• <i>Femme chef de ménage divorcée gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	2	0	2
• <i>PAP ayant un handicap physique l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante (retenus : aveugle, handicap pieds et main, maladie mentale)</i>	5	2	7
• <i>Mineur chef de ménage (moins de 18 ans)</i>	5	0	5
• <i>Réfugié affecté par le projet</i>	0	0	0
Total	28	6	34

VI. IMPACTS DU PROJET EN LIEN AVEC LA REINSTALLATION

Le choix des différents tracés des caniveaux et des chaussées drainantes est le fruit d'un processus impliquant plusieurs étapes et activités dont l'études de faisabilité. Les choix des corridors ont été validés et les tracés préliminaires ont été déterminés pour minimiser les impacts sur les populations. Aussi, les personnes affectées seront dédommagées suivant les règles prévues par la loi.

Ce chapitre présente une description des impacts sociaux potentiels du projet principalement en lien avec la réinstallation involontaire. Ces impacts ont été évalués en utilisant des données recueillies à partir des enquêtes de terrain, des documents et des consultations avec les différentes parties prenantes et les PAP pertinentes.

6.1. Impacts sociaux négatifs en lien avec la réinstallation

La libération de l'espace requis pour l'emprise des caniveaux et des chaussées drainantes d'une part, et d'autre part, l'exécution des travaux entraîneront des impacts sociaux et économiques certains sur les populations. Ces impacts négatifs sont d'ordre sociaux et économiques qui consistent en des pertes de biens privés (structures fixes d'habitations ou places d'affaires).

Les impacts sociaux et économiques en lien avec le projet peuvent se résumer comme suit :

- Perte d'arbres à valeur économique plantés ou forestiers/utilitaires entretenus par un particulier ;
- Suspension temporaire d'activités économiques entraînant des pertes de revenus/moyens d'existence pour les petits revendeurs exerçants le long du couloir ;
- Destruction/démolition de toutes les structures se situant dans l'emprise (kiosques boutiques, etc.) ;
- Perturbation de la mobilité des personnes et biens au niveau des principales artères de la ville qui sont traversées par les ouvrages notamment pendant les travaux physiques ;

6.1.1. Impact sur les habitations

Plusieurs maisons à usage d'habitation construites dans l'emprise des rues seront potentiellement impactées par les activités du projet. Ces habitations pour la plupart en matériaux précaires sont réparties comme présenté dans le tableau ci-dessous. On dénombre **au total 17 maisons d'habitations dans l'emprise des rues** dont la répartition est présentée dans le tableau ci-dessous. **Il faut mentionner ici qu'aucune habitation ne sera affectée dans la ville de Mirriah.** Toutes les habitations qui seront affectées sont situées dans la ville de Zinder.

Tableau 19 : Répartition des habitations affectées par types et par rue, ville de Zinder

Rue	Type de maisons affectées situées dans l'emprise à Zinder						Total
	<i>En Dur</i>	<i>Semi dur</i>	<i>Terre crue/banco</i>	<i>Tôle</i>	<i>Bois</i>	<i>Paille</i>	
<i>R1</i>	0	0	0	0	0	1	1
<i>R4</i>	5	1	0	0	0	0	6
<i>R6</i>	2	2	4	1	1	0	10
Total	7	3	4	1	1	1	17

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

6.1.2. Impacts sur les structures connexes aux maisons

Au total 12 structures connexes composées de ; cuisines, enclos pour bétail, fosses septiques, hangars et poulaillers seront touchées, qui se répartissent par rue comme présenté dans le tableau ci-dessous. Les photos qui suivront présentent les types de maisons qui seront potentiellement impactées par le projet.

Tableau 20. Répartition des structures connexes par types et par rue

Rue	Type de structure connexes par type						Total
	Cuisine	Douche externe	Enclos pour bétail	Fosse sceptique	Hangar	Poulailler	
	Ville de Zinder						
R3	0	0	1	0	1	0	2
R4	0	1	0	0	1	0	2
R6	1	3	0	1		1	6
	Ville de Mirriah						
R13	0	0	0	2	0	0	2
Total	1	4	1	3	2	1	12

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024



Photo 1 : R6, quartier Jadjindi(AC Zinder III)



R10: quartier Nassara Idi (AC Zinder II)



R4: Harobanda Adoua Mata(AC Zinder IV)



R6: quartier Banban Sarari (CU Mirriah)

6.1.3. Impacts sur les structures de commerce

Au total, 330 structures de commerce seront affectées par le projet, composées essentiellement de : boutique, kiosques, étalage et Hangar. Ainsi, une compensation pour perte économique sera accordée à tous les détenteurs de ces commerces pour une période de privation de 1 mois, le temps à la commune de leur octroyer de nouveaux sites.

Il faut faire remarquer ici que toutes les boutiques affectées sont situées à Mirriah. On constate également que les kiosques et les hangars au nombre de 3981, représentent plus de 95% des infrastructures commerciales.

Les tableaux 19 et 20 ci-dessous donnent respectivement, la Répartition des superficies occupées par les différentes structures commerciales et, leur répartition par type et par rue/

Tableau 21. Répartition des superficies occupées par les structures affectées par types, ville de Zinder

Structure	Nombre	Surface minimale (m²)	Surface maximale (m²)	Surface moyenne (m²)	Superficie totale (m²)
Boutique en banco	3	3	18	12	36
Boutique en semi dur	3	9	12	11	33
Kiosque	84	1	28	11	901
Étalage/Tablier	10	1	9	7	26
Hangar en bois et aillons	5	2	15	12	62
Hangar en paille	65	2	24	12	802
Hangar en tôle	155	3	50	14	2129
Hangar en feuille métallique	5	6	24	14	87
Total	330	0	0	0	0

Source : Données d'inventaire, ICA-Niger octobre 2024

Tableau 22 : répartition des structures commerciales par type et par rue, ville de Zinder

Rue	Nombre de structures de commerce								
	Boutique en banco	Boutique en semi dur	Kiosque	Étalage/Tablier	Hangar en bois et aillons	Hangar en paille	Hangar en tôle	Hangar en feuille métallique	Total
	Ville de Zinder								
R1	0	0	2	0	4	6	0	0	12
R2	0	0	11	0	1	24	37	1	74
R3	0	0	2	0	0	0	3	1	6
R4	0	0	9	0	0	8	0	0	17
R5	0	0	14	1	0	10	39	1	65
R6	0	0	0	0	0	0	1	0	1
R7	0	0	2	0	0	0	4	1	7
R8	0	0	0	0	0	0	1	0	1
R9	0	0	3	0	0	1	2	0	6
R10	0	0	4	1	0	2	2	0	9
Sous total 1			47	2	5	51	89	4	198
	Ville de Mirriah								
R11	1	1	17	4	0	4	30	0	57
R12	1	2	8	3	0	6	24	1	45
R13	1	0	12	1	0	4	12	0	30
Sous total 2	3	3	37	8	0	14	66	1	132
Total	3	3	84	10	5	65	155	5	330

6.1.4. Impacts sur les arbres

Pour le recensement des arbres, il a été décidé de ne recenser que les arbres privées (fruitiers ou utilitaires) situés dans l'emprise des rues ou dans les concessions. Les autres arbres (arbres d'embellissement et d'ombrage) appartenant à la commune et qui sont constitués essentiellement de neem ne sont pas recensés.

Ainsi, au niveau des différentes rues concernées par le projet, **trois (3) arbres vont potentiellement être affectés dont ; 1 neem, 1 flamboyant et 1 baobab** appartenant à des personnes privées ont été enregistré dans la rue R6.

6.1.5. Impacts sur les femmes

Sur les **483 personnes** qui seront affectées par le projet, **31 sont de sexe féminin**, parmi lesquelles **18 cheffes de ménage veuves**.

La perte de biens pour les femmes particulièrement ces femmes cheffes de ménages et veuves seraient donc un handicap important pour elles. Sur la base des critères de vulnérabilités retenus dans le cadre de cette étude, **on dénombre 18 femmes vulnérables** pour lesquelles le projet doit créer les conditions pour que ces femmes puissent bénéficier d'une attention particulière dans le processus de leur réinstallation.

Tableau 23: Répartition des femmes cheffes de ménages et veuves affectées par le sous projet

Ville	Zinder										Sous total 1	Mirriah			Sous total 2	Total Général
Rue	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10		R11	R12	R13		
Femme chef de ménage	3	1	0	0	0	7	1	0	11	0	23	4	2	2	8	31
Femme chef de ménage et veuve	1	1	0	0	0	5	0	0	5	0	12	3	2	1	6	18

6.1.6. Impacts sur les jeunes

Pour ce qui est des jeunes affectés par le projet, ils sont en grande majorité des revendeurs occupant des kiosques, des hangars ou des simples étages. Leur déplacement pourra fragiliser leur activité de commerce au point de les mettre dans le pire des cas en faillite si ces derniers ne sont pas bien encadrés.

Sur la base des critères de vulnérabilités retenus, on dénombre **9 jeunes de moins 18 ans dont 1 fille qui seront affectés par le projet**, qui tout comme les femmes vulnérables, le projet doit créer les conditions pour qu'ils puissent bénéficier d'une attention particulière dans le processus de leur réinstallation.

Tableau 24: Répartition des jeunes filles et garçons par rue

PAP	Rue			
	R1	R2	R12	Total
Jeune moins de 18 ans	2	6	1	8
Fille	0	1	0	1

VII. ELIGIBILITE ET DROIT A LA COMPENSATION

L'identification des PAP compte parmi les éléments clés des procédures du PAR. Cette identification passe nécessairement par le respect des critères d'éligibilité aux mesures de réinstallation et du respect de la date butoir puis l'évaluation des pertes subies et la détermination des compensations.

Pour être en droit de bénéficier d'une indemnisation, les personnes affectées sont tenues de répondre à un certain nombre de critères. Ce chapitre précise les conditions et critères qui doivent être remplis par une PAP pour qu'elle soit éligible à la perception d'une indemnisation ou en mesure d'en réclamer.

7.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées

la Loi sur l'expropriation (Loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilités publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008). Cette loi régit et accorde des droits aux personnes affectées, qu'elles soient detentrices ou non de droits fonciers coutumiers ou formels écrits. Ils stipulent que les paiements au titre de l'indemnisation doivent faire l'objet d'un suivi indépendant et que toutes les transactions doivent être consignées dans des registres tenus correctement.

L'expression « personne affectée par le projet (PAP) » désigne toute personne dont la propriété ou l'activité est impactée. Toutes les activités qui s'exerçaient dans l'emprise des ouvrages (caniveaux et chaussées drainantes) avant qu'il ne soit décidé de les toucher doivent être indemnisées.

Pour la Banque Mondiale, la NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet

Ainsi, la politique de la Banque mondiale s'applique à toutes les personnes affectées, quels que soient leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, dans la mesure où elles occupaient les lieux avant la date butoir.

7.2. Catégories de personnes affectées par le projet

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont constituées de personnes physiques et morales. Les personnes physiques sont constituées de trois (03) catégories : individus, ménages et communautés.

- ❖ **Individu affecté** : un propriétaire ou locataire ; un propriétaire ou exploitant d'une terre à usage agricole et toutes autres personnes économiquement actives sur l'emprise qui seront contraintes de laisser ou déplacer leurs biens et activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet ;
 - Les personnes qui perdent définitivement leurs terres.
 - Les personnes qui seront interdites de cultures des terres dans l'emprise des ouvrages pour cause des travaux.
 - Les personnes qui perdent des structures et/ou équipements connexes. Il s'agit des personnes qui disposent des structures servant d'habitations (maisons, hangars) ou autres usage (boutiques, magasins, entrepôts) se trouvant dans l'emprise qui seront démolies.

- Les personnes qui subissent des pertes d'arbres (fruitiers ou non). Les pertes subies par ces personnes sont celles possédant des arbres plantés et entretenus qui sont dans l'emprise.
 - Les personnes qui perdent des revenus. La perte de revenus concerne les PAP qui disposent des commerces qui seront démolies. L'évaluation est faite sur les revenus tirés de l'activité qui est perdue le temps de reconstruction de l'installation.
 - Les personnes qui perdent des revenus locatifs. Pour les propriétaires des maisons et autres structures louées à des tiers, il serait évalué non seulement la valeur du bâtiment, mais aussi les frais de loyer correspondants au temps de reconstruction de la même infrastructure.
 - Les pertes d'infrastructures publiques et biens communautaires. Les biens collectifs ou communautaires impactés seront remplacés de sorte que les services rendus aux populations soient améliorés. Les autorités ministérielles seront mises à contribution pour les normes et standards dans le domaine concerné.
- ❖ **Ménage affecté** : un dommage causé au chef de ménage par le projet va porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage qui survient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à ses activités sur le site, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet ;
 - ❖ **Communautés** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'emprise du projet et à la perte de ressources.

7.3. Date limite d'éligibilité

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans l'emprise d'intervention du projet. Car, c'est lors du recensement que l'on obtient les noms des personnes affectées ainsi que la liste des leurs actifs affectés par le projet. Toutefois, ce principe rend obligatoire la divulgation de cette date aux communautés affectées et sa documentation. A ce sujet un arrêté portant fixation de la Date Butoir pour le recensement des Personnes et biens affectés par les activités du projet PIDUREM a été pris par chacune des communes concernées les travaux du projet.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Ainsi, toutes les personnes recensées affectées par les activités doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir de cette date appelée aussi date limite d'attribution des droits.

Le recensement des PAP dans la ville de Zinder s'est déroulé sur la période allant du **11 au 24 octobre 2024** et pour la ville de Mirriah, sur la période allant du **17 au 19 octobre 2024**. Ainsi, la date limite d'éligibilité ainsi retenue pour ces 2 localités est le 25 octobre 2024.

Les AD ainsi que les autorités coutumières locales, informés, ont activement pris part à la l'information et sensibilisation des populations au côté de l'UCRP. En outre, lors des consultations des modalités d'éligibilité ont été rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

VIII. BARÈME DE COMPENSATION

A l'issue des enquêtes socioéconomiques réalisées dans l'emprise de la ligne, la typologie des pertes se présentent comme suit :

- Pertes d'habitations et structures connexes (hangars, douche, poulailler, enclos pour animaux, Fosse septique, etc.).
- Pertes de structures de commerce (boutiques, kiosques, hangars)
- Pertes d'arbres

Les valeurs des compensations sont obtenues en s'inspirant d'autre études similaires au Niger et des meilleures pratiques des projets et programme mise en œuvre à travers des financements de la Banque Mondiale et de la BAD. Tout en respectant la réglementation nationale et des exigences de la Banque.

8.1. Évaluation des maisons

Plusieurs types de maisons seront affectées par les activités du projet. Il s'agit de maisons en banco ou en matériaux définitifs. Compte tenu du fait que l'option de paiement en nature est exclue par le projet, les PAP seront compensées en espèces au coût de remplacement du bien évalué en fonction de la superficie, et du matériau principal utilisé. Lesdits coûts de remplacement seront ensuite actualisés au taux d'inflation sur la période (2019-2024) du Niger.

Ainsi, en s'inspirant des données du ministère de l'urbanisme et de l'habitat (direction de la construction) & haut-commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger, 2018, et du PAR du projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma, 2019, l'actualisation des coûts de bâtis similaires se présentent comme présentés dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 25. Prix appliqués par le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat actualisés pour 2024.

Type de bâtis	Prix appliqué du m² en 2018	Prix actualisé					
		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'inflation annuel		2	2,90%	3,80%	4,25%	10,20%	7,60%
Habitation en banco	31 758	33 332	34 599	36 069	39 749	42 769	33 332
Habitation en paille	29 787	31 264	32 452	33 831	37 282	40 116	31 264
Habitation en banco + paille	29 787	31 264	32 452	33 831	37 282	40 116	31 264
Habitation en matériaux définitif (ciment+ tôle)	127 032	133 330	138 396	144 278	158 994	171 078	133 330
Habitation en matériaux définitif (semi dur)	48 743	51 160	53 104	55 361	61 008	65 644	51 160

Source³ : ministère du développement agricole (Direction Générale du Génie Rural) ; ministère de l'urbanisme et de l'habitat (direction de la construction) & haut-commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger, 2010

³ REPUBLIQUE DU NIGER- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE (DIRECTION GENERALE DU GENIE RURALE) ; MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT (DIRECTION DE LA CONSTRUCTION) & HAUT COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU NIGER, 2010. Rapport de mission sur l'actualisation des coûts des biens immobiliers à indemniser dans le cadre du Programme à Kandadji de régénération des écosystèmes et de mise en valeur de la vallée du Niger.

Tableau 26. Prix appliqués par le projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma, actualisés pour 2024.

Type de bâtis	Unité	Prix appliqué par le projet en 2019 (FCFA)	Prix actualisé				
			2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'inflation annuel			2,90%	3,80%	4,25%	10,20%	7,60%
Maison en Dur	M²	25 000	25 725	26 471	27 239	28 029	28 841
Maison en Banco	M²	17 000	17 493	18 000	18 522	19 059	19 612
Maison Semi Dur	M²	18 500	19 037	19 589	20 157	20 741	21 343

Source : PAR Projet d'aménagement et de bitumage de la route Tamaske-Kalfou-Kolloma, actualisés pour 2024.

8.2. Evaluation des structures commerciales

Les pertes d'infrastructures privées à usage commercial sont occasionnées par la présence des hangars de tous types, des kiosques et boutiques. Toutes ces infrastructures privées seront compensées conformément au principe du coût de remplacement par le paiement de la contre valeur en espèces.

Pour la détermination des coûts des structures de commerce, le Consultant s'est inspiré deux études PAR récentes. Il s'agit : du PAR des Marchés à bétail MCA-Niger 2023 (marché Kara, Maradi) et du PAR du projet NELACEP (ville de Niamey), février 2023. Aussi, dans un souci d'être plus objectif dans la détermination des coûts, le Consultant a procédé à un sondage des valeurs approximatives des types d'infrastructures recensées, afin de confronter les résultats obtenus aux valeurs appliquées dans le cadre de ces projets.

Les tableaux qui vont suivre nous présentent les valeurs appliquées pour un certain nombre de structures commerciales dans le cadre du Compact Niger et dans le cadre du projet NELACEP, et les résultats des sondages effectués par le Cabinet ICA-Niger lors des enquêtes.

Tableau 27: Prix unitaires PAR NELACEP 2018 inspiré du PAR de Kandadji actualisé en 2022.

Structure commerciale	Unité	Coût unitaire 2022 (PAR NELACEP)	Coût unitaire actualisé en 2024 (Taux d'inflation = 7,6%)	Coût de l'infrastructure
Hangars en paillote	U	34 397	40 786	40 786
Hangar tôle	U	45 863	54 382	54 382
Kiosque tôle (12 m ²)	m ²	17 199	20 394	244 725
Boutique en dur (12 m ²)	m ²	114 657	135 955	1 631 457
Boutique en banco (12 m ²)	m ²	80 260	95 168	1 142 021
Boutique en semi dur (12 m ²)	m ²	91 726	108 764	1 305 171

Source : PAR Projet NELACEP 2023

Tableau 28: Prix unitaires appliqués par le Compact Niger

Type d'infrastructure marchande	Valeurs métriques des infrastructures impactées	Coût Unitaire de l'infrastructure (FCFA) 2023
Hangar en paillote	12 m2	33 900
Hangar toit en tôle	12 m2	75 000
Kiosque métallique	8 m2	120 000
Boutique en tôle	8 m2	200 000

Source : PAR Marché à bétail MCA-Niger 2023 (marché Kara, Maradi)

Tableau 29: Sondage effectué par le Cabinet ICA-Niger lors des enquêtes socioéconomiques

Type d'infrastructures	Valeur approximative d'une infrastructure de 16 m ² (suivant les personnes sondées au cours de l'enquête)			Valeur Moyenne	Coût rapportée à une infrastructure de 12 m ²)
	Sondé 1	Sondé 2	Sondé 3		
Bâti en dur (16 m ²)	3 000 000	3 000 000	2 500 000	2 833 333	2 125 000
Bâti en semi dur (16 m ²)	2 500 000	2 500 000	2 000 000	2 333 333	1 750 000
Bâti en banco (16 m ²)	1 100 000	1 000 000	1 000 000	1 033 333	775 000
Bâti banco toit en tôle (16 m ²)	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 125 000
Kiosque	500 000	500 000	300 000	433 333	325 000
Hangar en paille	40 000	30 000	50 000	40 000	30 000
Hangar en tôle	100 000	150 000	100 000	116 667	87 500
Hangar en feuille métallique	150 000	150 000	150 000	150 000	112 500

Source : Enquêtes socioéconomiques ICA-Niger/PIDUREM Octobre 2024

Ain, toute comparaison faite, on constate que les valeurs unitaires du projet NELACEP sont en majorité les plus avantageuses. Le Consultant propose donc d'appliquer les coûts de NELACEP les coûts unitaires appliqués par le NELACEP.

Pour ce qui est des structures de commerces, en plus la valeur de l'infrastructure qui est à déplacer, il faut également prendre en compte les compensations pour perte économique qui seront accordées à tous les détenteurs de ces infrastructures de commerce pour une période de privation d'au moins un (1) mois. Ainsi une compensation **forfaitaire de 50 000 F** sera accordée à chaque détenteur de structures de commerce.

Tableau 30: Valeur applicable par PUDIREM, pour les infrastructures

Type d'infrastructures	Valeur moyenne Sondage ICA- Niger rapportée à une infrastructure de 12 m ²)	Prix unitaires NELACEP (Une infrastructure de 12 m ²)	Prix unitaires Compact- Niger	Valeur retenue pour PIDUREM	Valeur moyenne au m ²
Boutique en dur	2 125 000	1 631 457		1 631 457	135 955
Boutique en banco	675 000	1 142 021		1 142 021	95 168
Boutique en semi dur	1 750 000	1 305 171		1 305 171	108 764
Boutique banco toit en tôle	1 125 000		200 000	280 000	23 333
Kiosque	325 000	244 725		244 725	20 394
Hangar en paille	30 000	40 786	33 900	40 786	3 399
Hangar en tôle	87 500	54 382	75 000	54 382	4 532

8.3. Evaluation des pertes d'arbres

Les arbres forestiers utilitaires privés tels que : le tamarinier, le Balanite, le baobab, l'eucalyptus, le neem etc., la compensation d'un pied d'arbre équivaut à la somme des dépenses moyennes de production d'un pied à l'âge adulte. Ce coût est majoré de 50% (Décret n°2009-224) et actualisé au taux moyen d'inflation de 2008 à 2024 du Niger. Le tableau ci-dessous indique les méthodes de calculs du coût moyen de production d'un arbre forestier (à l'âge adulte) toute espèce confondue.

Tableau 31. Méthodes de calculs du coût moyen de production d'un arbre forestier

Activités	Quantité	Coût Moyen Unitaire CFA	Coût majoré à 50% selon le Décret n°2009- 224	Coût actualisé au taux moyen d'inflation (6%)
Coût achat du plant	1	200		
Transport + manutention des plants	1	25		
Trouaison + rebouchage	1	100		
Plantation	1	100		
Entretien et suivi 2 ans	1	10 000		
Total		10 425	15 650	16 589

IX. RESULTATS DE L'EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

9.1. Compensation des habitations

L'inventaire socio-immobilier a permis de recenser **17 maisons d'habitations dans l'emprise des rues** dont 14 bâtis (7 maisons en dur, 3 maisons en semi dur, 4 maisons en banco), une maison en tôle, 1 maison en bois et 1 maison paillotte, qui seront potentiellement affectées par les travaux du projet. Ce qui sous-entend des concessions qui seront affectées, même si ces dommages seront à des degrés différents.

En se basant sur les valeurs actualisées du ministère de l'urbanisme et de l'habitat (direction de la construction) & haut-commissariat à l'aménagement de la vallée du Niger, 2010, le coût de la compensation des maisons est estimé à **60 428 680 FCFA** (voir tableau ci-dessous).

Cependant, compte tenu du fait que l'évaluation des maisons ne pouvant être exacte et exhaustive à ce stade de l'étude, le consultant se réserve de donner une valeur aux maisons recensées en attendant d'une expertise plus poussée. Toutefois, vu de la nature des différents investissements, et compte tenu de la grande fluctuation des prix sur le marché de l'immobilier, **une provision d'un montant de 112 000 000 FCFA**, soit **une moyenne de 8 000 000F** par bâtis est proposée pour prendre en charge les compensations des 14 bâtis (dur, semi dur et banco) et structures connexes recensées dans l'emprise du projet.

Il faut garder à l'esprit que suivant l'envergure des ouvrages à mettre en place, en plus de la maison qui sera détruite, une partie de la cour de concession sera également affectée qu'il faut également considérer dans provision (tableau 29).

Tableau 32. Coût de compensation des habitations

Type de maison	Nombre d'habitation par Rue			Nombre total de d'habitations	Superficie moyenne (m²)	Superficie totale (m²)	Coût unitaire (FCFA)	Montant (FCFA)
	R1	R4	R6					
Maison en dur	0	5	2	7	48	338	133 330	45 065 540
Maison semi dur	0	1	2	3	64	193	51 160	9 873 880
Maison en banco	0	0	4	4	37	147	33 332	4 899 804
Maison en tôle			1	1	24	24	20 394	489 456
Maison en bois	0		1	1	Unité	Unité	50 000	50 000
Paillotte	0	1	0	1	Unité	Unité	50 000	50 000
Total								60 428 680

9.2. Compensation pour les pertes de structures commerciales

Les infrastructures privées à usage commercial situées dans l'emprise du projet se composent essentiellement de kiosques et hangars. Elles seront systématiquement déplacées ou détruite par conséquence feront l'objet de compensation. Ainsi, en plus de la valeur de l'infrastructure qui est à déplacer, il faut également prendre en compte les compensations pour perte économique qui seront accordées à tous les détenteurs de ces infrastructures de commerce pour une période de privation d'au moins un (1) mois.

Il faut préciser que les étalages/tabliers ne sont pas pris en compte dans cette évaluation, car sont pour la plupart des ambulants. Leur compensation ne saurait donc se justifier.

Tableau 33. Compensation pour les pertes de structures commerciales

Structure	Nombre	Superficie totale (m ²)	Coût unitaire (F CFA)	Coût total (F CFA)
<i>Boutique en banco</i>	3	36	95 168	3 426 048
<i>Boutique en semi dur</i>	3	33	108 764	3 589 212
<i>Kiosque</i>	84	901	20 394	18 374 994
<i>Hangar en bois et aillons</i>	5	62	3 399	210 738
<i>Hangar en paille</i>	65	802	3 399	2 725 998
<i>Hangar en tôle</i>	155	2129	4 532	9 648 628
<i>Hangar en feuille métallique</i>	5	87	4 532	394 284
Total				38 369 902

Le Coût de la Compensation pour les pertes de structures commerciales s'élève à : 38 369 902 FCFA

9.3. Compensation pour perte économique

La compensation pour les pertes économiques est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 34: Compensation pour les pertes économiques

Structure	Nombre	Coût unitaire (F CFA)	Coût total (F CFA)
<i>Boutique en banco</i>	3	50 000	150 000
<i>Boutique en semi dur</i>	3	50 000	150 000
<i>Kiosque</i>	84	50 000	4 200 000
<i>Hangar en bois et aillons</i>	5	50 000	250 000
<i>Hangar en paille</i>	65	50 000	3 250 000
<i>Hangar en tôle</i>	155	50 000	7 750 000
<i>Hangar en feuille métallique</i>	5	50 000	250 000
Total			16 000 000

Le Coût de la Compensation pour les pertes économiques s'élève à : 16 000 000 FCFA

9.4. Compensations pour les arbres

Suivant le barème retenu, pour les trois pieds d'arbre qui seront perdus, le coût de la compensation s'établit comme suit (tableau) :

Tableau 35: Compensation des arbres

Espèce d'arbre	Nombre de pied	Coût unitaire (FCFA)	Montant total (FCFA)
<i>Neem</i>	1	16 589	16 589
<i>Flamboyant</i>	1	16 589	16 589
<i>Baobab</i>	1	16 589	16 589
Total			49 767

Coût compensation des arbres : 49 767 FCFA

9.5. Appui aux personnes vulnérables

Les personnes vulnérables englobent aussi bien les jeunes, les femmes et hommes jugés vulnérables suivant les critères retenus. La présente étude a permis d'identifier trois grandes catégories de PAP vulnérables. Il s'agit des vulnérables Physiques, des vulnérables genres et des vulnérables sociales. Le Consultant se propose d'attribuer aux PAP vulnérables physiques un montant de 60 000F chacun, au groupe des vulnérables genre et social un montant de 50 000F chacun.

L'appui aux personnes vulnérables se compose donc comme présenté dans le tableau ci-dessous. Au total, l'assistance des PAP vulnérables devrait nécessiter une enveloppe de **1 770 000 Francs CFA**.

Tableau 36: Appui aux personnes vulnérables

Critère de vulnérabilité	Nombre de PAP	Montant unitaire (F CFA)	Montant total (F CFA)
<i>Homme chef de ménage de 70 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	6	50 000	300 000
<i>Femme chef de ménage de 60 ans et plus et gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	5	50 000	250 000
<i>Femme chef de ménage célibataire, gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	0		-
<i>Femme chef de ménage veuve gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	9	50 000	450 000
<i>Femme chef de ménage divorcée gagnant moins de 42 000 FCFA par mois</i>	2	50 000	100 000
<i>PAP ayant un handicap physique l'empêchant de travailler ou atteinte d'une maladie chronique handicapante (retenus : aveugle, handicap pieds et main, maladie mentale)</i>	7	60 000	420 000
<i>Mineur chef de ménage (moins de 18 ans)</i>	5	50 000	250 000
<i>Réfugié affecté par le projet</i>	0		-
Total	34		1 770 000

Un suivi spécifique des PAP et de leur ménage en général et des PAP vulnérables en particulier sera entrepris afin de leur faciliter l'accès aux avantages du PAR et surveiller leur capacité de résilience.

Aussi, durant le paiement des compensations, le projet veillera à la protection des femmes et des jeunes pour une bonne gestion de l'argent, contre toute forme d'abus.

Le Coût de la Compensation des PAP vulnérables toutes catégories confondues : 1 770 000 FCFA

9.6. Mesures de restauration des moyens de subsistance

La NES 5 de la Banque Mondiale stipule que les personnes déplacées devraient se faire offrir un soutien après le déplacement, pour une période de transition, basé sur une estimation raisonnable du temps susceptible d'être nécessaire pour rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ; et devraient

bénéficier d'une aide au développement, telle que la préparation du sol, des facilités de crédit, de la formation, en plus de la rémunération qu'ils reçoivent.

Par ailleurs, la NES 5 de la Banque Mondiale exige que les personnes déplacées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, aux niveaux atteints avant le déplacement ou à des niveaux qui prévalaient avant le début de la mise en œuvre du projet, selon le plus élevé.

Dans le contexte de ce projet, les PAP qui seront amenées à déplacer et reconstruire leurs structures de commerce seront celles pour lesquelles une assistance est nécessaire.

Afin d'atténuer les désagréments liés au déplacement des personnes qui doivent être déplacées, et afin d'appuyer la PAP pour le transport des équipements, la main d'œuvre pour la reconstruction notamment, une indemnité forfaitaire de 50 000 FCFA sera octroyée à chacune des propriétaires **des 90 propriétaires** de boutiques et kiosques qui seront déguerpies.

Coût Indemnité au déménagement des structures de commerce : 4 500 000 FCFA

9.7. Modalités de paiement

Le paiement des indemnités est la partie plus critique pour les PAP. Le mode de paiement qui sera retenu est le paiement en espèce.

Le Projet pourrait entamer des consultations avec les banques ou les agences de transfert d'argent pour étudier les possibilités de sceller un partenariat en vue de faciliter le paiement des compensations.

Aucune charge ne serait imputée aux PAP, le projet prendra entièrement la prestation de la structure financière qui fournira la documentation afférente au paiement effectif.

X. CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

10.1. Enjeux et objectifs de la consultation

Pour répondre aux exigences nationales et celles de la BM en matière de participation et d'implication du public dans le cadre de ce projet, des rencontres de consultation et d'engagement du public ont été organisées avec les populations, les services techniques. Ces rencontres ont pour objectifs de présenter le projet, de partager avec eux ses enjeux, présenter les objectifs de l'étude et de recueillir leurs opinions et leurs suggestions par rapport à la réalisation dudit projet ; ceci dans l'optique d'optimiser le projet et de faciliter leurs adhésions.

En plus, cette participation du public a pour objectif d'intégrer à la prise de décision les préoccupations et les avis des publics concernés en vue d'harmoniser le projet avec les attentes du milieu.

Enfin, ces consultations ont permis l'identification et la proposition des mesures d'atténuation, d'accompagnement et/ou de compensation que les acteurs ont proposés et/ou jugés indispensable, aussi bien pour les questions sociales que les mesures spécifiques de protection et de gestion de l'environnement.

En mettant l'accent sur l'engagement des parties prenantes dans la prise de décision à la base, l'objectif recherché est d'aboutir à la mise en place d'un mécanisme de proposition et de prise de décision au niveau le plus rapproché. Cela portera parfois sur le choix des solutions techniques, mais aussi et surtout sur la définition des mesures de bonification, d'accompagnement des impacts positifs et le cas échéant des mesures d'atténuation et de compensation des incidences négatives, des imprévus et/ou des risques n'ayant pas été pris en compte. Il s'agissait de :

- Informer les groupes sociaux (les hommes, les femmes, les jeunes filles et garçons) sur le projet et les actions envisagées ;
- Informer les autorités administratives et coutumières, et les hommes, les femmes et les jeunes y compris les personnes vulnérables des préparatifs des travaux et les installations associées du projet ;
- Partager avec les hommes, les femmes et les jeunes et les personnes vulnérables, les impacts potentiels du projet sur l'environnement et recueillir leurs avis et leurs suggestions pour une meilleure gestion environnementale et sociale du projet ainsi que les installations associées ;
- Permettre aux hommes, les femmes et les jeunes et les personnes vulnérables, et aux acteurs de se prononcer sur le sous projet ainsi que installations associées ;
- D'émettre leur avis, leurs préoccupations, leurs besoins, les attentes, les craintes etc. vis-à-vis du projet ;
- Recueillir leurs recommandations pour le projet ;
- Développer des ententes de collaboration avec le public ;

- Acquérir une connaissance du « vécu » du milieu.

10.2. Déroulement de la consultation des parties prenantes

Dans le cadre de l'étude PAR du sous projet des travaux de construction, des caniveaux et des chaussées drainantes dans la Ville de Zinder la CU de Mirriah (hinterland), plusieurs acteurs et actrices seront impliqués tout au long du processus permettant la réalisation Projet.

A cet effet, des consultations des parties prenantes ont été organisées du 8 Octobre 2024 à 15 Novembre 2024 tant dans la Ville de Zinder la CU Mirriah (hinterland) avec la participation des experts du cabinet ICA-Niger et des enquêteurs. Les consultations des parties prenantes ont été organisées sous formes, d'une part de questionnaires individuels et d'assemblées générales d'autre part, avec l'ensemble des acteurs et des actrices concernés par les travaux du projet.

Il s'agissait à travers ces rencontres d'exposer les contraintes potentielles environnementales, sociales, sécuritaires et sanitaires relatifs au projet et pour lesquelles des préoccupations publiques, professionnelles, organisationnelles ou juridiques se posent.

Dans le cadre de l'organisation de ce travail, des fiches de collectes notamment des guides d'entretien pour les assemblées générales ont été élaborés en vue de leurs administrations aux parties prenantes. Ainsi, le traitement des listes des présences aux consultations publiques et des échanges avec les services techniques (cf. liste en annexe), la situation est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 37 : Effectif de la population au CP et STD

Effectif de la Population Enquêtée Structures, quartiers villages	Total	Nombre d'hommes		% Hommes	Nombre de femmes		% Femmes
		Jeunes	Adultes		Jeunes	Adultes	
STD, UGP et UGR	26	0	18	69%	5	3	31%
Zinder	163	43	40	51%	48	32	49%
Mirriah	24	6	7	54%	5	6	46%
Total	213	67	47	54%	58	41	46%

Source : Etude EIES, octobre 2024.

Le tableau 27 ci-dessus présente l'effectif des hommes, des femmes consultés hormis la situation des PAPs. Il est ressorti un cumul de 213 personnes dont les hommes représentent 54 % et les femmes représente 46 %.

10.3. Consultations publiques

Lors des consultations publiques toutes les populations des localités concernées par le projet ont été impliquées. Les autorités administratives, municipales et coutumières ont été consultés de la tenue de ces consultations. Il s'agit des autorités ci-après :

Les structures rencontrées à Zinder dans le cadre de cette étude de EIES du projet des travaux de constructions des collecteurs/caniveaux et chaussées drainantes dans les de Zinder et Mirriah (hinterland) /PIDUREM :

- Le Gouvernorat de Zinder ;
- La Ville de Zinder ;
- L'Unité Régionale du PIDUREM de Zinder ;
- La Direction Régionale de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification de Zinder ;
- La Direction Régionale du Génie Rural de Zinder ;
- La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Zinder ;
- La Direction Régionale de Transport et de l'Équipement de Zinder ;
- Le Service Régionale de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant de Zinder ;
- La Mairie de la Commune Urbaine de Mirriah ;
- Les Arrondissements Communaux II et IV de Zinder ;
- Le Service Communal de l'Environnement de Mirriah ;
- Le Chef de Canton de Mirriah ;
- Les Chefs des quartiers.

Les photos 11 à 24 illustrent les séances des rencontres avec les parties prenantes à Zinder et Mirriah.



Photo 1 : Rencontre avec le SGA du Gouvernorat de Ville de Zinder.



Photo 2 : Rencontre avec le SG de Ville de Zinder.



Photo 3 : Rencontre avec l'UCR PIDUREM (gauche) de Zinder.

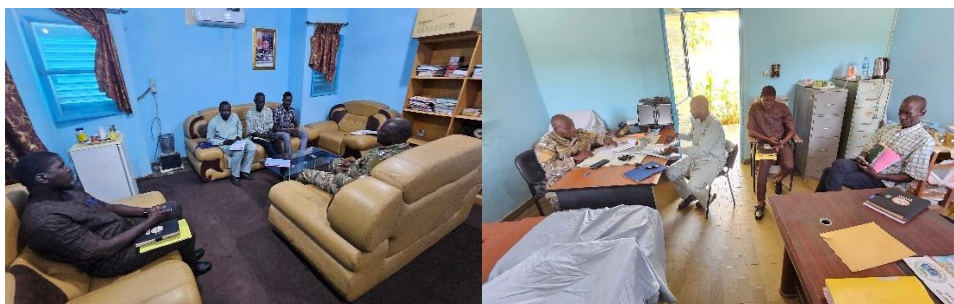


Photo 4 : Rencontre avec la DRE/LCD.



Photo 5 : Rencontre avec les points focaux DRT/Eq (gauche) et DRH/A (droite) Zinder.



Photo 6 : Rencontre avec le point focal du PIDUREM à la DRGR (gauche) et le Service Assainissement de la Ville de Zinder (droite).



Photo 7 : Rencontre avec la SG de l'AC Z IV (gauche) et le Service Environnement à la Ville de Zinder (droite).



Photo 8 : Consultation publique à l'AC Z IV Zinder.



Photo 9 : Consultation publique à l'AC Z II Zinder.



Photo 10 : Consultation publique à la devanture du Chef de Canton de Mirriah.

Source : Etude EIES/PAR, octobre 2024.

10.4. Synthèse de la consultation publique

10.4.1. Synthèse des rencontres avec les parties prenantes

❖ Les préoccupations émises par les PP sont :

- Risque de l'omission de certaines PAPs lors des inventaires ;
- Mauvaise gestion des infrastructures existantes par la population locale ;
- Risque de déguerpissement des biens ;
- Risques de frustration de la population par le manque de leur implication et prises en comptes de leurs préoccupations ;
- Manque d'autorisations pour certains sites (boutiques, kiosques, hangars, etc.) ;
 - Risque de l'utilisation des enfants lors des travaux ;
 - Risques d'augmentation des cas harcèlement sexuels dans la zone d'intervention du sous projet ; Risque de frustration des populations par les impacts négatifs des travaux (modification de la qualité de l'air, dégagement de poussières, restriction de la mobilité, déguerpissement des biens).
 - Manque de civisme par la population à travers la mauvaise utilisation des ouvrages d'évacuation des eaux et d'assainissements.

❖ Les suggestions recommandations formulées par les PP sont entre autres :

- Respecter les délais des études et des exécutions des travaux ;
- Prendre en compte les orientations des différentes parties prenantes (services techniques, population riveraine ; etc.).
- Impliquer les parties pérennantes du projet ;
- Prendre en compte les biens susceptibles d'être impactées par les projets ;
- Informer les riverains de la conduite de l'étude PAR et de l'inventaire des infrastructures ;
 - ;
 - Impliquer les services des eaux et forêts lors de l'inventaire des arbres ;
 - Conduire la collecte avec les collectivités afin d'éviter de problème d'incompréhension ;
 - Proposer des mesures de contournements lors de travaux d'aménagement ;
 - Recenser les maximums possibles des PAPs qui sont sur les emprises ;
 - Indemniser les PAPs convenablement aux textes en vigueur ;
 - Interdire le travail des enfants ;
 - Créer des AGRs et accompagner les groupements et associations des femmes et des jeunes.
 - Informer les populations et les PAPs aux démarrages des travaux ;
 - Informer les autorités communales de démarrage des travaux de recensement et des consultation publiques ;
 - Impliquer les services des eaux et forêts pour les travaux d'inventaires et de réalisations de plantation de compensation embellissement ;

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des rencontres avec les parties prenantes dans le cadre de cette étude.

Tableau 38: Synthèse des rencontres avec les parties prenantes

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Gouvernorat Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement et indemnisations des PAPs ; - Recommandations.	- Avis favorable au projet ; - Réalisation importante du projet PIDUREM dont les constructions des CES et des écoles ; - Réalisations des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; - Conduite des études techniques pour une bonne pérennisation des investissements.	- Les études techniques consomment beaucoup de temps dans la conduite des projets ; - Méconnaissance de l'historique de contexte urbain des villes lors certaines programmations.	- Accélérer la conduite des études ; - Respecter les délais des études et des exécutions des travaux ; - Prendre en compte les orientations des différentes parties prenantes (services techniques, population riveraine ; etc.).
UGR PIDUREM Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement et indemnisations des PAPs ; - Recommandations.	- Avis favorable à la méthodologie du consultant ; - Planning cohérent de la phase terrain ; - Réalisation de l'EIES et le PAR avec l'implication des parties prenantes ; - Visites des sites, des voies et des types des travaux prévus par le projet ; - Objectifs de développement urbain par le projet ; - Existence de comité des gestions et de plaintes mises en place par le projet.	- Risque de l'omission de certaines PAPs lors des inventaires ; - L'équipe de recensement du consultant doit être capable de maîtriser la langue locale ; - Mauvaise gestion des infrastructures existantes par la population locale.	- Impliquer les parties pérennantes du projet ; - Prendre en compte les biens susceptibles d'être impactés par les projets ; - Informar les riveraines de la conduite de l'EIES et des inventaires de l'EIES ; - Respecter les termes contractuels des études.

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
DRE/LCD Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement et indemnités des PAPs ; - Application textes nationaux et du BM en vigueur - Recommandations.	- Avis favorable à la méthodologie du consultant ; - Implications de la Direction dans les différentes phases du projet ; - Identifications de vrais propriétaires et des exploitants des biens qui sont les emprises ; - Reduction de la souffrance de la population face aux aléas climatiques dont les inondations.	- Risque de déguerpissement des biens ; - Risques de frustration de la population par le manque de leur implication et prises en compte de leurs préoccupations ; - Risque des restrictions de la mobilité lors des travaux	- Acquérir les avis des parties prenantes par la conduite de la consultation publiques ; - Prendre en compte les recommandations et les préoccupations des PAPs et des riverains ; - Informers les PP aux démarrages des travaux ; - Impliquer les services des eaux et forêts lors de l'inventaire des arbres ; - Réaliser de plantation en compensation et d'embellissement.
DRT/Eq Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Réalisation des ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux des pluies ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement et indemnités des PAPs ; - Recommandations.	- Avis favorable à la méthodologie du consultant ; - Réalisation de l'EIES et le PAR ; - Description des travaux prévues avec la prise en compte des normes techniques ; - Implication dans la conduite de l'APS ainsi qu'à la validation ; - Situation des cotes pour la construction des caniveaux, collecteurs et des chaussées drainantes ; - Développement urbain et l'augmentation de la mobilité après les travaux ;	- Risque de frustration de la population riveraine sans information au démarrage des travaux ; - Risques des omissions des PAPs lors des enquêtes de recensement.	- Conduire la collecte avec les collectivités afin d'éviter de problème d'incompréhension ; - Proposer des mesures de contournements lors de travaux d'aménagement ; - Recenser les maximums possibles des PAPs qui sont sur les emprises ; - Travailler en étroite collaboration des PP.

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
		Evacuations adéquates des eaux des pluies.		
DRGR Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Réalisation des ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux des pluies ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement et indemnités des PAPs ; - Recommandations.	- Implication de la DRGR dans les processus du projet ; - Implication dans la conduite des études techniques de l'APS ; - Conduite des inventaires de biens existants sur les emprises ; - Développement urbain par la construction des ouvrages d'assainissement et des franchissements modernes.	- Risques de non respect des dimensionnements des ouvrages existants sur les nouveaux ; - Manque de dépotoirs fonctionnels ; - Risques d'utilisation des ouvrages existants par la population par le déversement des ordures ménagères ; - Manque de statut fonciers de certains sites (boutiques, kiosques, hangars, etc.).	- Renforcer les ouvrages existants ; - Respecter les dimensions techniques des ouvrages ; - Réaliser les travaux dans la règle de l'art ; - Impliquer les techniciens dans la conception et mise en œuvre ; - Impliquer davantage les PP pour la suite du projet ;
DRH/A Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement des PAPs ; - Besoin en eau des chantiers ; - Recommandations.	- Avis favorable au projet ; - Gestion idoine de la question de l'assainissement par la construction des nouvelles infrastructures et l'entretien des existantes ; - Contexte hydrogéologique de la zone du projet où il est difficile de réaliser les forages pour les travaux ; - Implications des autres services dont le NDE pour l'affermage en eau.	- Risque des inondations des zones en aval des ouvrages ; - Risque de la mauvaise quantification entre les ouvrages existants et les nouveaux ; - Difficulté de foncer des forages pour les travaux ; - Risque de destruction des canalisations de la NDE pour les travaux ; - Utilisation des caniveaux et les collecteurs comme décharges par la population.	- Réaliser les ouvrages avec la prise en compte des données hydrologiques existantes ; - Prendre en compte la carte de la canalisation de la NDE ; - Informez et sensibilisez la population sur le changement de comportement et la gestion de l'assainissement ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
Service de Promotion de la Femme et la Protection de l'Enfant	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement des PAPs ; - Gestion de cas de VBG ; - Recommandations.	- Avis favorable au projet ; - Implication des genres lors des recrutements ; - Création des revenus par les indemnités et les recrutements des emplies qualifiés et non qualifiés ; - Implication des PP dans les processus du projet.	- Risque de l'utilisation des enfants lors des travaux ; - Existence de quelques cas de harcèlement dans la zone du projet.	- Indemniser les PAPs convenablement aux textes en vigueur ; - Interdire le travail des enfants ; - Informé et sensibilisation les travailleurs et les populations riveraines sur le risque de harcèlement et abus sexuels ; - Prévoir des tâches spécifiques aux filles et aux garçons ; - Créer des AGRs et accompagner les groupements et associations des femmes et des jeunes.
SG Ville de Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement et indemnités des PAPs ; - Recommandations.	- Avis favorable au projet ; - Disponibilité de la Ville dans la conduite des réalisations des projets surtout PIDUREM - Existences des points focaux dans tous les axes du projet ; - Implication de la Ville dans les programmations, screening et même les réalisations.	Vieillessement des ouvrages existent surtout avec les pluies torrentielles de cette année 2024.	- Accélérer les processus des études avec la prise en compte du contexte de la ville ; - Réaliser des ouvrages répondant aux normes techniques.
Service de l'Environnement Ville de Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ;	- Avis favorable à la méthodologie du consultant ; - Gestion des eaux des pluies par la réalisation des travaux prévus par le projet ;	Risque de frustration des populations par les impacts négatifs des travaux (modification de la qualité de l'air, dégagement de poussières, restriction de la mobilité, déguerpissement des biens).	- Informé les populations et les PAPs aux démarrages des travaux ; - Remettre en état les sols après les travaux ; - Prendre de disposition sur la gestion de la santé et la sécurité

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
	- Recensement et indemnisations des PAPs ; - Application textes nationaux et du BM en vigueur - Recommandations.	- Implications de la Direction dans les différentes phases du projet ; - Proposition des mesures sur les dégagements de poussières lors des travaux surtout dans le centre urbain ; - Gestion de la mobilité par l'information des populations et les installations de panneaux de signalisation ; - Gestion des risques des accidents de circulation par les tranches des caniveaux et collecteurs qui seront réalisés ; - Indemnisation des PAPs concernées par le projet surtout les installations commerciales ; - Inventaires et abatages des arbres.		- des travailleurs et les riverains ; - Informer et sensibiliser la population sur le changement de comportement dans la gestion des ouvrages ; - Curer régulièrement les caniveaux et les collecteurs ; - Créer de décharge contrôlée ; - Impliquer les services des eaux et forêts lors de l'inventaire des arbres ; - Réaliser de plantation en compensation et d'embellissement.
Service de l'Assainissement Ville de Zinder	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement des PAPs ; - Recommandations.	- Avis favorable au projet ; - Réalisation des ouvrages d'assainissement dans la ville de Zinder ; - Gestion de l'assainissement par la construction des nouvelles infrastructures ; - Promotion des travaux d'entretien des ouvrages existantes ;	- Risque des inondations des zones en aval des ouvrages ; - Mauvaise gestion de caniveaux et les collecteurs par les populations en les transformant aux décharges et la connexion avec les fosses ; - Prolifération des maladies par la mauvaise gestion des ouvrages existants et les manques des nouveaux.	- Réaliser les ouvrages avec la prise en compte des données hydrologiques existantes ; - Doter le service de l'assainissement des moyens d'entretien des réalisations ; - Informer et sensibiliser la population sur le changement de comportement et la gestion de l'assainissement ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
		▪ Implications des parties prenantes dans la conduite de l'EIES et le PAR ; ▪ Collaboration des populations riveraines.		▪ Prendre en compte les zones inondables et les exécutoires dans les aménagements.
Service de Génie Rural Ville de Zinder	▪ Présentation de l'équipe du consultant ; ▪ Description du projet ; ▪ Avis du projet ; ▪ Réalisation des ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux des pluies ; ▪ Impacts et mesures du projet ; ▪ Réalisation de l'EIES et de PAR ; ▪ Recensement et indemnités des PAPs ; ▪ Recommandations.	▪ Implication dans les processus du projet ; ▪ Implication dans la conduite des études techniques de l'APS ; ▪ Développement urbain par la construction des ouvrages d'assainissement et des franchissements modernes ; ▪ Conduite des inventaires de biens existants sur les emprises.	▪ Ensablement et vieillissement des ouvrages existants ; ▪ Manque de prise de conscience par la population à travers la mauvaise utilisation des ouvrages d'évacuation des eaux et d'assainissements.	▪ Informer la population riveraine sur la gestion des ouvrages existants ; ▪ Prendre en compte le contexte urbain lors des travaux.
Mairie Mirriah ; Service Communale de l'Environnement Mirriah.	▪ Présentation de l'équipe du consultant ; ▪ Description du projet ; ▪ Avis du projet ; ▪ Impacts et mesures du projet ; ▪ Réalisation de l'EIES et de PAR ; ▪ Recensement et indemnités des PAPs ; ▪ Recommandations.	▪ Avis favorable au projet ; ▪ Disponibilité de la Mairie de Mirriah pour l'atteinte des objectifs de projet PIDUREM ; ▪ Existences des points focaux dans tous les axes du projet ; ▪ Implication de la Mairie de Mirriah dans les programmations, screening et même les réalisations ;	▪ Existence de zones inondables surtout aux abords de la mare.	▪ Informer les autorités communales de démarrage des travaux de recensement et des consultations publiques ; ▪ Recenser les maximums possibles des PAPs qui sont les emprises ; ▪ Inventorier les arbres susceptibles d'être abattus/élagués par les travaux ; ▪ Impliquer les services des eaux et forêts pour les travaux

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Préoccupations et craintes exprimées	Suggestions et recommandations
		▪ Réalisations des visites des voies prévues dans les travaux d'aménagements ; ▪ Possibilités des abatages/élagages des arbres ; ▪ Possibilité de conduire des AGRs pour les populations ; ▪ Recensement et indemnisations des PAPs par l'augmentation des revenus.		▪ d'inventaires et de réalisations de plantation de compensation embellissement ; ▪ Prévoir des AGRs aux femmes et des jeunes, ▪ Recruter la main d'œuvre locale non qualifiées.

Source : Etude EIES, octobre 2024.

10.4.2. Synthèse des rencontres avec les parties prenantes

Lors de séances des consultations publiques, des suggestions et recommandations ont été reformulées par les PP.

- Recruter la main d'œuvre local non qualifiée ;
- Mettre en place en comité de sensibilisation des populations sur la gestion des ouvrages ;
- Encourager les PAPs par d'indemnisation ;
- Réaliser des caniveaux fermés ;
- Respecter les délais des études et des exécutions des travaux ;
- Prendre en compte les orientations des différentes parties prenantes (services techniques, population riveraine ; etc.).
- Impliquer les parties pérennantes du projet (autorités administratives, locales et coutumières, PAP etc.) ;
- Indemniser les PAPs aux préalables des travaux ;
- Informer et impliquer la population au préalable des travaux pour éviter les risques des accidents de circulation, de chutes des enfants et des animaux ;
- Mettre en place des comités des gestions des ouvrages ;
- Placer des panneaux des signalisation pour indiquer les travaux ;
- Informer la population au préalable du démarrage des travaux ;

- Recenser et indemniser les PAPs conformément aux textes en vigueur ;

Le tableau suivant présente la synthèse des consultations publiques dans le cadre de cette de l'EIES PIDUREM Zinder.

Tableau 39 : Synthèse des consultations publiques

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Questions préoccupations/craintes exprimées et	Réponses apportées par l'équipe du consultant	Suggestions et recommandations et
AC Z II	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement et indemnisations des PAPs ; - Création des AGRs ; - Recommandations.	- Avis favorable au projet ; - Réalisation importante du projet PIDUREM dont les constructions des CES et des écoles ; - Réalisations des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; - Possibilité de création des AGRs pour les femmes et les jeunes.	- Quelles sont les conditions de réalisation des ouvrages ; - Quelles sont les voies concernées et les types d'ouvrage ? - Comment sera conduit le recensement des PAPs ? - Est-il possible de recruter les travailleurs locaux ? - Existe-t-il de risque de VBG dans la zone du projet ?	- Les conditions de réalisations des ouvrages seront régies dans les clauses contractuelles du DAO ; - Les voies concernées par les travaux sont entre autres : Axe GNN – GES 12 où il est prévu construire une chaussée drainante ; - l'axe de la voie transsaharienne ou il est prévu de réaliser un collecteur, et des biens d'autres caniveaux ; - Les enquêteurs ont une grande expérience en termes de la collecte de données de ce genre, ils maîtrisent les logiciels, ainsi que la langue locale. Ils suivront les tracés prévus en administrant les questionnaires aux PAPs. Il est demandé à la population de collaborer activement dans l'enquête. - Il est possible de recruter la main d'œuvre local non qualifiée lors de travaux ;	- Recruter la main d'œuvre local non qualifiée ; - Prolonger les parties en amonts de certains des certains axes ; - Mettre en place en comité de sensibilisation des populations sur la gestion des ouvrages ; - Encourager les PAPs par d'indemnisation ; - Placer des panneaux de signalisation lors de travaux ; - Réaliser des caniveaux - Accélérer la conduite des études ; - Respecter les délais des études et des exécutions des travaux ; - Prendre en compte les orientations des

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Questions préoccupations/craintes exprimées et	Réponses apportées par l'équipe du consultant	Suggestions et recommandations
				Les risques de VBG sont faibles dans la zone du projet.	différentes parties prenantes (services techniques, population riveraine ; etc.).
AC Z IV	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ; - Impacts et mesures du projet ; - Réalisation de l'EIES et de PAR ; - Recensement et indemnisations des PAPs ; - Création des AGRs ; - Recommandations.	- Avis favorable au projet ; - Réalisation importante du projet PIDUREM dont les constructions des CES et des écoles ; - Réalisations des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; - Possibilité de création des AGRs pour les femmes et les jeunes.	- Quelles sont les types des ouvrages prévus ? - Quelles sont les voies concernées ? - Existe-t-il de moyen de compensations des bines ? - Quelles sont les dimensions prévues ?	- Il est prévu des réaliser des ouvrages d'assainissement et d'évacuations de eaux des pluies par les chaussées drainantes (pavés), des caniveaux et des collecteurs ; - Il est prévu de réaliser dans l'AC Z IV, des collecteurs dont la voie dalot, rond-point Kanya à la Mare de Kanya ; pavé EIT_ Marché Kolliya – Racine – et des divers caniveaux ; - L'équipe est chargée de conduire l'EIES et le PAR où les impacts du projet seront identifiés et évalués ainsi que les PAPs et les natures des leurs biens ; - Les dimensions des ouvrages varient d'une voie à une autres avec les commodités possibles.	- Impliquer les parties pérennantes du projet (autorités administratives, locales et coutumières, PAPs etc.) ; - Indemniser les PAPs aux préalables des travaux ; - Informer et impliquer la population au préalable des travaux pour éviter les risques des accidents de circulation, de chutes des enfants et des animaux ; - Recruter la main d'œuvre locale non qualifiée.
CU Mirriah	- Présentation de l'équipe du consultant ; - Description du projet ; - Avis du projet ;	- Avis favorable au projet ; - Réalisation importante du projet PIDUREM dont les constructions des CES et des écoles ;	- Quelles sont les conditions des réalisations des ouvrages ? - Quelles sont les voies concernées et les types des ouvrages prévues par les travaux ?	Les conditions des réalisations des ouvrages sont définies par les clauses du DAO ou les études techniques et sociaux-environnementales sont exploitées avec l'implication	- Recruter la main d'œuvre locale non qualifiée lors des travaux ; - Mettre en place des comités des gestions des ouvrages ;

Structures / Parties Prenantes	Points discutés	Avis sur le projet PIDUREM	Questions et préoccupations/craintes exprimées	Réponses apportées par l'équipe du consultant	Suggestions et recommandations
	▪ Impacts et mesures du projet ; ▪ Réalisation de l'EIES et de PAR ; ▪ Recensement et indemnisations des PAPs ; ▪ Création des AGRs ; ▪ Recommandations.	▪ Réalisations des études EIES et PAR pour les travaux des ouvrages d'assainissement ; ▪ Possibilité de création des AGRs pour les femmes et les jeunes.	▪ Comment sera conduit les recensements des PAPs ? ▪ Est-il possible de recruter la main d'œuvre locale dans le cadre des travaux ? ▪ Existe-t-il des risques de VBG dans la zone du projet ?	des PP surtout les services techniques ; ▪ Pour les voies concernées, une identification et des travaux de screening ont permis de retenir 3 voies principales dans la ville de Mirriah où des chaussées drainantes seront réalisées et autres commodités ; ▪ Les enquêtes seront conduites après l'information une consultation publiques dans la ville afin de définir les calendriers et les dispositifs à pendre à travers la collaboration de la population. Les enquêtes disposent d'une plateforme programmée pour ces genres de travaux ; ▪ Lors de la mise en œuvre du projet, il sera recruté la main d'œuvre locale non qualifiée et de la création de revenus locaux à travers l'indemnisation et le développement de petit commerce.	▪ Encourager le PAPs après l'indemnisation ; ▪ Placer des panneaux des signalisation pour indiquer les travaux ; ▪ Informer la population au préalable du démarrage des travaux ; ▪ Recenser et indemniser les PAPs conformément aux textes en vigueur ; ▪ Réaliser des caniveaux fermés.

Source : Etude EIES, octobre 2024.

10.4.3. Synthèse des rencontres avec les PAPs

En ce concerne l'enquête des PAPs, des suggestions et recommandations ont été accueillies :

- Absence de pièces d'identité pour certains riverains ;
- Réticence de certaines personnes par manque de confiance ;
- Nombreuses boutiques abandonnées et les propriétaires sont introuvables ;
- Plusieurs participants n'ont pas voulu mentionner leur Statut sur la liste de présence ;
- Plusieurs étalagistes et boutiquiers n'ont pu être enregistrés car ils n'exercent que pendant la nuit.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des rencontres avec les PAPs dans le cadre de cette de l'EIES PIDUREM Zinder. Ainsi, plusieurs observations ont été prise en compte.

Tableau 40 : Synthèses des résultats obtenus pendant la collecte de données

STRUCTURES / PARTIES PRENANTES	ENJEUX	PREOCCUPATIONS	PREOCCUPATIONS CRAINTES EXPRIMEES ET	SUGGESTIONS RECOMMANDATIONS ET
Riverains (boutiquiers et propriétaires de bâtisses)	▪ Perte de la clientèle ; ▪ Perte d'activités économiques de certaines personnes impactées ; ▪ Diminution des recettes des collectivités.	▪ Conflits liés au déguerpissement ; ▪ Détournement des fonds destinés aux personnes déguerpies ; ▪ Non dédommagement des personnes affectées ; ▪ Non réinstallation des personnes affectées.	▪ Transparence dans le traitement des dossiers des personnes touchées ; ▪ Trouver un site d'habitation de toutes les personnes déguerpies avec des mesures d'accompagnement ; ▪ Viabiliser le nouveau site ; ▪ Respecter les engagements pris vis-à-vis des personnes concernées ▪ Dédommagement des personnes avant le début des travaux ; ▪ Respect des engagements vis à-vis des personnes touchées ; ▪ Dédommagement des personnes à la valeur actuel de leurs biens.	▪ Absence de pièces d'identité pour certains riverains ; ▪ Réticence de certaines personnes par manque de confiance ; ▪ Nombreuses boutiques abandonnées et les propriétaires sont introuvables ; ▪ Plusieurs participants n'ont pas voulu mentionner leur Statut sur la liste de présence ; ▪ Plusieurs étalagistes et boutiquiers n'ont pu être enregistrés car ils n'exercent que pendant la nuit.

Source : Etude EIES, octobre 2024.

XI. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES ET MISE EN ŒUVRE DU PAR

11.1. Acteurs de mise en œuvre de la réinstallation

Divers acteurs interviendront dans la mise en œuvre du plan de réinstallation afin de satisfaire les attentes et les besoins des populations affectées. Le PAR relève de la responsabilité du promoteur qui est l'État nigérien représenté par La Primature. Sur le pan opérationnel, l'Unité de gestion du PIDUREM avec une articulation fonctionnelle forte avec le Ministère de l'Economie et des Finances a la responsabilité de conduire le Projet vers l'atteinte des objectifs assignés au PAR. Le Projet a mis sur pied une Unité de Coordination Régionale du Projet (UCR) incluant un expert social qui assurera la mise en place des mesures de protection et de suivi social. En outre plusieurs autres acteurs interviendront dans la mise en œuvre et le suivi du PAR en fonction des champs d'intervention. Pour garantir son efficacité, la coordination du Projet pourra faire appel à d'autres compétences et de collaborer étroitement avec les structures sectorielles actives dans le développement municipal et la résilience.

Les principales parties prenantes concernées par la mise en œuvre et le suivi du PAR sont :

- L'UGP qui est responsable de la mise en œuvre générale de toutes les activités du Projet ;
- Les prestataires de services : ONG et associations locales qui œuvrent dans les domaines d'intervention identifiés et qui peuvent appuyer la mise en œuvre ;
- Les Communes bénéficiaires du projet ;
- Le Ministère en charge de l'Environnement à travers le BNEE qui s'impliquera directement dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR ;
- Les chefs de quartier
- Les groupes socioprofessionnels, associations, groupements de femmes et de jeunes des quartiers concernés
- Les Représentants des PAP
- Le comité local de réinstallation
- Les acteurs administratifs (juge d'expropriations, commissaire-enquêteur, huissier...)

11.2. Responsabilité de l'UGP

L'UGP sera le principal responsable pour la supervision et la gestion du PAR et ceci de la préparation à la mise en œuvre à l'audit d'achèvement du PAR. Il dispose en son sein d'un spécialiste en sauvegarde sociale et Genre (SSGI), responsable de suivi de la mise en œuvre des mesures convenues dans le présent PAR. Il travaille en étroite collaboration avec le spécialiste en sauvegarde en environnement (SSE) du projet. L'UGP/PIDUREM avec l'appui du prestataire de services/ONG, conduira une mission d'information pour expliquer aux PAP et aux autorités locales l'objet du PAR et les étapes de sa mise en œuvre. Les PAP seront consultées et informées du processus de compensation/accompagnement lors de réunions de consultation, de communiqués de presse au niveau des radios communautaires durant la première mission de la mise en œuvre du PAR.

De façon plus spécifique, l'UGP aura les tâches et responsabilités suivantes :

- Contrôle qualité du PAR
- Divulguer le PAR
- Informer/sensibiliser les PAP
- Négocier les indemnités avec les PAP et signature des PV d'accord

- Régler à l'amiable des conflits et plaintes
- La collaboration avec les prestataires de services du projet, pour une bonne exécution des activités de la réinstallation dans les délais requis.

11.3. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services est mandaté par le Projet pour l'appuyer à la planification et l'exécution du PAR. Ce prestataire disposera dans son Équipe de mission de spécialistes dont les compétences sont étroitement liées à la mise en œuvre du PAR. Il mettra en œuvre les activités inscrites dans le planning du PAR et produira ses rapports d'activités. De façon spécifique il a pour mission d'assister le Projet à la mise en œuvre du PAR à travers entre autres :

- La diffusion du PAR auprès des personnes affectées et autre parties prenantes impliquées ;
- L'information, la sensibilisation et la mobilisation des personnes affectées ;
- La participation et appui aux opérations de compensation ;
- La gestion des plaintes et réclamations ;
- Le suivi et évaluation de la mise en œuvre des activités du PAR ;
- Le rapportage.

11.4. Responsabilités des autres acteurs

Les responsabilités des autres acteurs impliqués directement dans le processus de mise en œuvre du PAR sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 41: Responsabilité des autres acteurs

Acteurs Institutionnels/Organisations	Tâches et Responsabilités
Communes bénéficiaires de Zinder	• Interface entre le Projet et les personnes affectées • Gestion et Règlement des conflits à l'amiable • Assiste la compensation des PAP
Les chefs de quartier	• Assiste dans la gestion des plaintes • Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR. • Jouer le rôle de témoin dans le processus de compensation ; • Assiste dans la gestion des plaintes.
Comité d'appui à la mise en œuvre du PAR	• Procéder à la vérification des données contenues dans le PAR à savoir : infrastructures, terres etc. et valider les barèmes rationnels et équitables des coûts de compensation proposés par le consultant ; • Mener les investigations éventuelles nécessaires pour l'identification d'autres sites d'accueil des activités des personnes affectées qui le souhaitent, en lien avec la Commune • Rester à l'écoute des PAP • Participer au suivi et évaluation.

BNEE	• Suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR • Suivi des indemnisations
Groupes socioprofessionnels, associations, groupements de femmes et de jeunes	• <i>Participer aux activités du Projet ;</i> • <i>Participer au suivi et évaluation.</i>
Représentants des PAP	• <i>Participation au Comité d'évaluation et de suivi</i> • <i>Transmission des informations aux autres PAP</i>
Comité local de réinstallation	•

XII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

12.1. Objectifs du MGP

Le mécanisme de gestion des plaintes vise à mettre à la disposition des populations affectées par le projet, un mécanisme non juridique et judiciaire à voies accessibles leur permettant de s'informer et de faire des réclamations pour les rétablir dans leurs droits. Le projet PIDUREM s'alignera au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) global défini dans le CPRP.

La mise en place de ce mécanisme vise à doter le projet d'un système de gestion des plaintes participatif pour mettre en confiance toutes les parties prenantes dans la résolution des conflits et faciliter la prise de décision, en vue de répondre aux urgences des plaintes qui sont liées au projet.

Ce mécanisme permettra de prévenir et de gérer les conflits circonscrits dans le champ opérationnel des activités du projet, sur l'ensemble de son cycle de vie. Il permettra au projet entre autres de :

- Gérer les risques préjudiciables au projet, désamorcer certains conflits, éviter qu'ils empirent en termes de conséquences sur le coût, l'atteinte des résultats et la crédibilité des acteurs du projet ;
- Renforcer la transparence dans la gestion du projet et la réputation au niveau des bénéficiaires et des autres parties prenantes ;
- Décourager les plaintes fantaisistes et les rumeurs qui s'alimentent du manque d'information et de prise en charge des plaintes ;
- Créer un environnement confiant entre les parties prenantes ;
- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Justifier la conformité aux engagements de l'accord de financement ;

12.2. Types de plaintes

Au regard de la typologie des biens (structures commerciales, privées, etc.) et des personnes (commerçants, particuliers, artisans, etc.) recensés ; lors de la mise en œuvre des activités du projet, il est possible que des conflits/désaccords naissent entre le projet et les Personnes Affectées par les Projets (PAP). Entre autres problèmes qui peuvent survenir on peut citer :

- *Atteinte à une activité commerciale d'un riverain ;*
- *Omission des personnes affectées dans la liste des PAP ;*
- *Erreurs dans l'identification des PAP ;*
- *Non respects des modalités de règlement (réparation des dommages causés, retards dans les paiements ou les réparations...) ;*
- *Redéfinition défavorable aux PAP des engagements pris par le projet ;*
- *Mauvaise estimation des biens impactés ;*
- *Conflit sur la propriété d'un bien ou sur le titre de succession ;*
- *Etc.*

Ces conflits qui peuvent largement compromettre la réussite du projet, doivent être gérés et maîtrisés dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésé.

Ainsi, selon leur objet, les plaintes peuvent être regroupées en quatre (04) catégories :

Catégorie 1 : demande d'informations ou doléances

Il ne s'agit pas véritablement de plaintes mais plutôt de demandes d'informations ou des doléances qui peuvent être adressées au Projet par des Parties Prenantes. On retenir à titre d'exemple, les questions

d'emploi, les activités entrant dans le cadre du Projet dans la Commune cible, le mécanisme à suivre pour bénéficier de certains appuis, etc. L'accès des Parties Prenantes à ces informations et doléances entre dans le cadre de la transparence et peut faciliter et renforcer la collaboration avec le projet.

Catégorie 2 : Plaintes liées à la gestion environnementale et sociale du projet

Ces plaintes concernent entre autres :

- ✓ *Le processus d'acquisition des terres ;*
- ✓ *Les questions de réinstallation des populations si nécessaire ;*
- ✓ *Le recensement des biens et des personnes affectées ;*
- ✓ *Les conflits de propriété entre les membres d'une communauté ou d'une famille, etc. ;*
- ✓ *Les compensations pour pertes de biens ;*
- ✓ *Le respect des mesures contenues dans les documents de sauvegarde environnementale et sociale (PAR, EIES, PGES chantier, PHQSE, PGMO, etc.).*

Catégorie 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations

Sont classées dans cette catégorie, les plaintes liées à :

- ✓ *La gestion des ressources naturelles (eaux, espaces boisés, aires de pâturage, etc.) ;*
- ✓ *Le choix et la sélection de prestataires ;*
- ✓ *La qualité des services fournis aux clients, le paiement des contrats formels ;*
- ✓ *La gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises titulaires des contrats, des sous-traitants, etc.*
- ✓ *Le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;*
- ✓ *Les actions des entreprises titulaires des contrats en rapport avec les communautés riveraines (les Responsabilités Sociales des Entreprises titulaires des contrats) ;*
- ✓ *Les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;*

Catégorie 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

- ✓ *La corruption, la concussion et la fraude ;*
- ✓ *Les violences basées sur le genre et plus précisément de d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel ;*
- ✓ *L'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;*
- ✓ *Le non-respect des us et coutumes de la localité ;*
- ✓ *Les incidents et accidents survenus sur les chantiers.*

Il est important de souligner que les plaintes de la catégorie 4 sont considérées comme plaintes sensibles, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à cette catégorie de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, à la constitution d'un répertoire par rapport aux communes d'intervention afin d'évaluer les capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

12.3. Organisation du MGP

Pour permettre aux PAP désireuses de formuler leurs éventuelles plaintes, il faut que ces dernières sachent à qui se référer. La question se règlera en accordant la priorité à la conciliation.

Le système de réparation des préjudices peut prendre plusieurs étapes, dont une locale. Pour des raisons d'efficacité, il est toujours souhaitable de résoudre tout problème au niveau local et à l'amiable. Le fait de s'appuyer sur les systèmes locaux de résolution de conflits donne des solutions durables et efficaces et évite de rendre les conflits tellement structurés qu'il faille faire appel à la voie juridique et judiciaire. Ainsi, la procédure de recours sera simple et s'effectuera autant que possible au niveau local pour que les PAP puissent y accéder facilement.

Compte tenu de l'importance que joueront les Comités de Gestion des Plaintes (CGP), quatre (4) niveaux ont été identifiés. Il s'agit de :

- Niveau local (quartier, village/groupement) ;
- Niveau intermédiaire (commune) ;
- Niveau régional (région) ;
- Niveau national.

La composition des comités selon ces niveaux est définie comme suit :

➤ **Niveau local :**

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de membres de droits des membres élus selon un mode opératoire que les membres des associations auront librement adopté (ça peut être électif ou désignation par consensus):

- Le chef du quartier, village, du groupement ou de canton (membre de droit) ;
- L'autorité religieuse (membre de droit) ;
- Le représentant des personnes affectées par le projet (homme ou femme) ;
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant des jeunes.

➤ **Niveau intermédiaire ou communal**

Le comité intermédiaire de gestion des plaintes est présidé par le Maire. Il est composé de :

- Le Maire ou son représentant ;
- Le secrétaire général de la mairie ;
- Les représentants des services techniques communaux (l'Environnement; Urbanisme, promotion de la femme ; Génie rural ; Assainissement ect.)
- La représentante des associations des femmes ;
- Le représentant des jeunes

➤ **Niveau régional**

Le comité régional de gestion des plaintes est présidé par le SG Adjoint du Gouvernorat . Il est composé de :

- Le SG Adjoint du Gouvernorat, ;
- Le Représentant de la population affectée par le projet PAP ;
-
- Les représentants des services techniques régionaux concernés (Hydraulique, environnement, Genie Rural, Urbanisme, Equipement etc.)
- Les (02) Assistants Sauvegarde Sociale et Environnemental

-

➤ **Niveau National**

Le comité national est présidé par le Coordonateur du projet ou son représentant. Il comprend :

- Le Coordonateur du projet ;
- Les spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale du PIDUREM ;
- Le spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale des antennes régionales ;
- Le spécialiste en VBG/AES/HS ;
- Le spécialiste en infrastructure ;
- Le point focal du Ministère en charge de la promotion de la femme
- Le responsable administratif et financier ;

Les plaintes de catégorie 1, 2 et 3 soumises au niveau des comités locaux et communaux sont communiquées aux assistants en sauvegarde environnementale et sociale des unités de coordination régionale, qui sont membres du comité au niveau régional. Ces derniers examinent les comptes rendus transmis par les comités et si les solutions proposées sont acceptables, des dispositions sont alors prises pour le règlement. Si des vérifications supplémentaires ou l'intervention d'autres personnes au niveau du projet sont nécessaires, les points focaux se réfèrent au président du comité pour que ce dernier donne les instructions nécessaires.

Les plaintes peuvent être directement adressées aux points focaux du comité national, qui disposeront de contact qui sera communiqué. Divers modes de communication pourront être utilisés à savoir : correspondances écrites, procès-verbal, le téléphone (via SMS, WhatsApp, etc.) et internet (courriel), personne physique ou morale (ONG/Association). En général les communautés utilisent beaucoup plus les réseaux sociaux et les correspondances écrites adressées aux autorités. La procédure de traitement sera la même pour les plaintes de catégorie 1, 2 et 3 (hormis les doléances), qui seront directement gérées au niveau national et dont le retour sera fait au requérant.

Le comité national se réunit lorsqu'une plainte de niveau 4 est enregistrée. Ainsi, ces types de plaintes sont directement transférés aux points focaux du comité national, par le président de l'instance concernée dès leur réception avec ampliation aux instances inférieures. La plainte peut également être directement adressée à tout membre du comité national. Le Président du comité national peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte. Etant entendu que les plaintes EAS/HS ne font l'objet de règlement à l'amiable.

Les cas de décès, accidents graves et VBG sont classés comme incidents sévères par la Banque mondiale. Dans ces cas, la Banque devra être informée dans les 24 heures qui suivent la réception de la plainte sensible. Pour les cas de VBG, la coordination du projet doit se référer aux services compétents en la matière.

Le tableau ci-dessous définit le rôle des différents comités.

Tableau 42: Rôle des différents comités

Instance	Rôle
Comité local	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations • Informer le CCGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; • Convenir rapidement avec le CCGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; • Etablir les PV ou rapports de session ; • -etc.
Comités Communaux	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations • Informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; • Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; • Etablir les PV ou rapports de session ;
Comités régionaux	• Recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes et/ou réclamations du niveau 2 • Informer l'UGP de l'état des lieux des plaintes reçues et enregistrées, • Procéder à des investigations approfondies pour cerner tous les enjeux de la plainte ; • Engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ; • Convenir rapidement avec l'UGP de la date d'une session au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ; • Établir les PV ou rapports de session ;
Comité national	• Suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des CCGP ; • Prendre part aux sessions du CCGP, • Veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ;

Instance	Rôle
	• <i>Évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ;</i> • <i>Négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les indemnisations si nécessaires ;</i> • <i>Suivre la gestion des plaintes liées aux contrats de performances au niveau du comité indépendant ;</i> • <i>Contribuer à la gestion des plaintes liées à l'opérationnalisation des contrats de performances ;</i> • <i>Documenter et archiver conséquemment le processus,</i> • <i>Assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ;</i> • <i>S'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet</i> • <i>- analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP.</i>

Le tableau ci-dessous définit les acteurs et les rôles à jouer, leur influence et le niveau de leur intervention dans le cadre du fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes.

Tableau 43 : Acteurs intervenant dans la gestion des conflits dans la zone du projet

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
Populations locales	Acteur sujet ou objet de conflit Assistent aux sessions de tribunal traditionnel ou coutumier	Acteurs incontournables : leur polarisation cristallise les conflits, les aggrave et les pérennise, Peut être entendue au moment souhaité, leur participation aux sessions de gestion des plaintes donne une certaine transparence et équité au processus	Tous les niveaux	Consultation et communication Participation à l'identification des solutions aux plaintes Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel
Tierce personne Ou personne Morale (OSC/ONG)	Médiateur encore appelé « faiseur de paix » dans certaines localités, Témoin dans la réalisation de certaines actions du projet Agent de médiation indépendant	Agent privilégié, du fait de la confiance dont il jouit et de l'ampleur de ses réseaux de relations Personne neutre, de par sa connaissance des techniques et rouages de la médiation et son expérience en la matière. Peut désamorcer les conflits les plus sérieux et les plus complexes	Premier recours	Personne-ressource pour l'enquête sur la vérification de la plainte Membre du comité de médiation
Autorité religieuse (IMAM ou Alkali)	Conciliateur, modérateur : écoute, conseille, apaise les tensions, tempère les parties en conflit	Acteur important dans la gestion des conflits du fait de la confiance dont ils jouissent et de l'ampleur de leurs réseaux de relations Peut atténuer ou empêcher que le conflit dégénère	Premier ou deuxième Recours	Informe, sensibilise et éduque la population sur les questions de paix et fraternité
Chef de famille	Chef de famille, préside au conseil de famille en cas de conflit, Détient le dernier mot et la décision finale dans sa famille	Personne la plus sollicitée au niveau familial	Premier ou deuxième recours	Membre du comité de médiation

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
Notable(s)	Siège(nt) aux côtés du chef du village pour trancher les litiges	Sollicité(s) très rarement de manière directe dans la résolution des conflits par les populations	Premier ou deuxième recours	Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel
Chef de village ou de groupement	Autorité traditionnelle Délibère et tranche les litiges en vertu des règles traditionnelles	Participe à la délibération et prononce le verdict final en vertu des règles traditionnelles	Premier ou deuxième recours	Facilite la mise en relation entre le plaignant et le CGP
Maire	Conciliateur, modérateur : écoute, conseille, apaise les tensions, tempère les parties en conflit	Autorité locale reconnue, est sollicitée par les populations pour la médiation.	Premier ou deuxième recours	Facilite la mise en relation entre le plaignant et le CGP Membre de la Commission de recours
Représentants des services déconcentrés de l'État	Médiateurs, modérateurs, Conseillent et apaisent les tensions notamment dans les domaines ayant des liens avec leur champ de compétences (foncier, agro-sylvo-pastorales, hydraulique, etc.)	Autorités administratives reconnues de par leurs rôles et attributs comme agents de l'état Participent activement à la résolution des conflits dans leur champ de compétence	Premier recours	Facilitent la mise en relation entre le plaignant et le CGP Peuvent être consultés en cas de besoin pour des questions relevant de leur domaine de compétence
Président CCE régionale, départementale ou communale	Procède à la vérification et propose des solutions aux revendications relatives aux indemnisations	Sollicité à la fois par les populations, les chefs, les Maires et Préfets pour la gestion des plaintes	Premier recours pour les opérations de recensement et d'indemnisation	Conseils et appuis au comité de médiation dans résolution, des plaintes Reçoit les plaintes des PAP relatives aux indemnisations et

Acteurs	Rôles dans le mécanisme de gestion des conflits à l'échelle locale	Importance et influence dans la gestion des conflits	Niveau d'intervention dans la gestion des conflits	Rôle potentiel dans le MGP
				facile la recherche des solutions
Préfet	Résout à l'amiable les litiges des populations et des chefs de son entité	Autorité administrative au niveau du Département Sollicité à la fois par les chefs et les populations et les services techniques en cas de conflit	Troisième recours	Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel Membre de la commission de recours
Gouverneur	Résout à l'amiable les litiges des populations et des chefs de son entité	Autorité administrative au niveau de la région Sollicité à la fois par les chefs et les populations et les services techniques, les Maires, les Préfets en cas de conflit	Quatrième recours	Source d'informations pour l'élaboration du MGP opérationnel Membre de la Commission de recours
Médiateur de la République	Autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la loi N° 2011-18 Du 08 août 2011, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, public, dans leurs rapports avec les usagers	Le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflit avec les citoyens et à accepter de prendre en compte l'équité, dans leurs relations avec les citoyens d'une manière compatible avec le respect de la législation et de la réglementation en vigueur	Cinquième recours	Peut être consulté en cas de besoin pour des questions de droit moderne
Président du Tribunal de 1 ^{ère} Instance	Juridiction de droit moderne de gestion des conflits Tranche les litiges en application du droit civil	Pouvoir et autorité légitime pour statuer et trancher	Ultime recours	Peut être consulté en cas de besoin pour des questions de droit moderne Membre du comité de médiation

12.4. Traitement des Plaintes

Plusieurs acteurs interviennent dans la gestion des plaintes en fonction des parties en conflit, de la nature et de la gravité du conflit, et de l'accessibilité des différentes instances. Les principales étapes de la procédure sont définies comme suit :

- Dépôt et enregistrement ;
- Attribution d'accusé de réception ;
- Tri et classification des plaintes ;
- Vérification et actions ;
- Attribution pour examen et résolution ;
- Examen et résolution ;
- Notification de la résolution proposée ;
- Appel (le cas échéant) ;
- Fermeture ;
- Archivage

Le traitement proposé est celui contenu dans le manuel de gestion des plaintes du PGRC-DU et se présente comme suit :

12.4.1. Niveau local

Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte. Après le dépôt, il est procédé au tri de la plainte par le comité qui déterminera le type de plainte enregistrée (sensible ou pas) afin de voir quelle sera la procédure d'examen appropriée à suivre. Au terme du tri, le comité saura quel sort réserver à la plainte notamment, y a-t-il nécessité de diligenter une investigation ou non ? Également, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UGP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet.

Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent le dépôt et l'enregistrement et le tri de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Le délai maximal de traitement des plaintes ne doit pas excéder dix (10) jours en première instance. Ce délai comprend le délai nécessaire pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant, pour l'évaluation de la recevabilité et pour la proposition d'une solution au plaignant.

Il lui sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau communal.

12.4.2. Niveau Communal

Lorsque les solutions proposées ne conviennent pas au plaignant, ce dernier a le droit de saisir le niveau supérieur (communal ou central). Dès réception, le comité saisi en deuxième instance dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire un retour au plaignant. Si le plaignant demeure insatisfait à cette étape, il peut saisir l'UGP, qui doit lui faire un retour dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Il sera notifié au plaignant un accusé de réception et feedback avant enquête.

Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau préfectoral.

Pour ce qui est des plaintes sensibles, elles nécessiteront selon le cas la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations ; ainsi, l'instance saisie en premier

ressort doit immédiatement saisir l'UGP, qui doit tout mettre en œuvre pour que le traitement respecte le processus prévu au point 10.11 ci-dessous.

12.4.3. Niveau régional(Régional)

Le comité départemental se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte qui délibère et notifie au plaignant par un accusé de réception et feedback avant enquête.

12.4.4. Niveau national

Le comité national se réunit dans les 5 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte, délibère et notifie au plaignant par un accusé de réception et feedback avant enquête.

A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales.

12.4.5. 9.Examens et Enquêtes

Pour vérifier si la plainte est recevable ou pas, fondée ou non, une enquête sera menée à tous les niveaux. Pour cela, un délai de 7 jours est accordé pour l'examen et enquête d'une plainte. La durée maximale de l'enquête est d'un mois. Le feedback sera fait au plaignant dans un délai de sept (7) jours pour lui rassurer de l'évolution des investigations.

Toute plainte/question/demande d'information devra être analysée et le feedback donné au plaignant dans un délai de 2 jours. Le résultat de l'enquête sera consigné dans le cahier registre et informé au plaignant pour avis et considération.

Cependant Lorsqu'un membre du comité de gestion des plaintes est accusé ou fait l'objet d'une plainte, ce dernier ne participera pas à l'enquête y relative pour éviter le conflit d'intérêt.

12.5. Action et mesures prises après enquête

Cette étape consiste à donner le résultat des enquêtes menées pour clarifier si la plainte est fondée ou non, recevable ou non recevable. Quarante-huit heures (48 Heures) après examen et enquête, le comité de gestion saisira le plaignant par tous les moyens dont il dispose pour le tenir informé de la réponse qui lui est réservée et lui donner la possibilité d'y réagir le cas échéant.

12.6. Procédures de recours réservés au plaignant

12.6.1. Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Il est à noter que les plaintes liées aux EAS/HS sont prioritaires et ne peuvent faire objet de traitement à l'amiable.

12.6.2. Disposition administrative et Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités.

12.7. Fermeture de la plainte

La plainte ou le grief peut être enregistré comme fermé dans le registre des griefs si :

- Le plaignant a accepté la résolution proposée (si possible par écrit, en utilisant un formulaire dédié), et cette résolution a été mise en œuvre à la satisfaction du plaignant ;
- Le Projet, tout en déployant tous les efforts possibles pour résoudre le problème, n'arrive pas à s'entendre avec le plaignant ; dans ce cas, le plaignant a le droit d'intenter une action en justice afin de contester la décision de l'issue proposée.

12.8. Suivi des griefs et reporting

Il sera désigné au sein d'équipe en charge de suivi de mesures de sauvegarde environnementale et sociale, un Responsable qui s'occupera de la production des rapports périodiques (mensuel, trimestriel, semestriel et annuel) sur la base des analyses des plaintes reçues, le traitement de ces plaintes, et les réponses du Projet. Ce rapport de synthèse comprendra les statistiques et les commentaires nécessaires, ainsi que des propositions pour l'amélioration. Une attention toute particulière sera donnée aux réclamations et plaintes provenant des personnes vulnérables.

Ce rapport fera le point, entre autres, sur les statistiques des griefs, comme suit :

- Nombre de griefs ouverts au cours de la période ;
- Nombre de griefs clos au cours de la période ;
- Nombre de griefs en suspens à la fin de la période et comparaison avec la période précédente ;
- Nombre des plaintes qui concernent les groupes vulnérables/VGB ;
- Durée/Délai de réponse ;
- Nombre de cas où les solutions ont donné lieu à des recours par les plaignants.
- Catégorisation des nouveaux griefs.

12.9. Mécanismes spécifiques au traitement de l'EAS/HS

Considérant la sensibilité de cette catégorie de violences, il est nécessaire de réserver un traitement spécifique lié aux cas de Violences Basées sur le Genre y compris l'exploitation, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel, etc.) ou de Violence Contre les Enfants qui peuvent survenir et être à la base de plaintes déposées par les victimes ou leurs parents.

Le traitement des plaintes relatives auxdits cas suivra un processus particulier, encadré par des acteurs (opérateur du MGP, prestataire de services, points focaux chargés des VBG/AES/HS , ...), qui devra garantir la confidentialité et le recours juridique et judiciaire éventuel. L'information doit parvenir à la Banque Mondiale et au projet PIDUREM dans les 24 heures. Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.

12.9.1. Opérateur du MGP ou points focaux VBG/AES/HS

Les plaintes dites sensibles issues des EAS /HS seront reçues par deux membres des deux sexes désignés par la communauté qui auront la qualification de points focaux qui font office de comité local de gestion de plaintes.

Un point focal sera désigné au niveau communal au sein du CCGP. Ces points focaux doivent être confirmés comme sûr et accessible par la communauté locale. Il est ainsi indispensable de placer et former ces points focaux désignés au sein des zones d'intervention du PIDUREM, chargés d'enregistrer et de prévenir les incidents des EAS/HS dénoncés par les plaignants au projet immédiatement. Il revient à ces points focaux aussi d'enregistrer le consentement du/de la survivant(e). Ils ne doivent pas être impliqués dans la gestion de la plainte, mais plutôt se limiter uniquement au référencement des survivant-es vers les services de prise en charge (particulièrement le service de santé notamment dans les cas d'abus sexuel où l'urgence est signalée).

Dès réception de la plainte, le point focal **doit obligatoirement** en référer au projet pour la prise en charge du cas.

Pour l'essentiel, ces points focaux seront formés et outillés pour recevoir et signaler des plaintes EAS/HS sur la base d'une approche fondée sur **les besoins des survivants-es, la confidentialité du recueil des cas, la priorité de la gestion, la sécurité des survivants-es, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers la structure locale de prestations VBG partenaire et conjointement à l'ONG prestataire pour** (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique). La formation est dispensée aussitôt après l'identification des points focaux par le/la spécialiste VBG/AES/HS appuyée par l'ONG qui sera recrutée et, peut être reconduite chaque six (06) mois. Toutefois, des renforcements de capacité peuvent être tacitement organisés à la demande des points focaux afin d'être davantage éclairé et d'écarter toute ambiguïté dans les procédures de référencement et, dans la confidentialité et la priorité. Les plaintes peuvent aussi être **reçues et enregistrées directement par l'ONG VBG à recruter ou par services de prises en charge, via la ligne verte ou par le biais des leaders traditionnels**, l'objectif visé étant de ne pas refouler un plaignant mais toujours est-il qu'à la réception de plainte toutes actions doivent veiller au respect de la confidentialité, de la sécurité, du choix et du consentement du/ de la survivant(e).

NB : Il sera précisé aux CLGP, leaders locaux, et aux services de prise en charge que peu importe le point d'entrée choisi par le/la survivante, l'ONG prestataire de service VBG devra immédiatement être informée du cas et des mesures déjà prises afin que l'UGP et la Banque Mondiale soit tenu informée dans les plus brefs délais.

12.9.2. *Processus de vérification des cas de VBG/EAS/HS*

Le processus de vérification ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève du travail de la police et du processus juridique et judiciaire (si le/la survivant(e) choisit de poursuivre le processus juridique). Il s'agira également de vérifier si les sanctions disciplinaires prévues dans le code de conduite ont bien été appliquées et si l'approche centrée sur les survivant-es et que le référencement vers les services de prise en charge VBG/AES/HS ont bien été respectés. Le travail de vérification sera effectué par une Commission d'enquête qui sera mise en place par le Comité National de Gestion des plaintes EAS/HS. Cette commission comprendra au moins :

- Le /la spécialiste chargé des EAS/HS recruté(e) de PIDUREM,
- le spécialiste en sauvegarde sociale,,
- un représentant de l'ONG VBG recrutée,
- Un(e) représentant(e) du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant,
- L'employeur de l'auteur présumé représentant l'Entreprise *titulaires des contrats* /cabinet.

Au cours du processus de vérification, l'identité du/de la survivant(e) et de l'auteur présumé des faits sera tenue confidentielle. Le prestataire de service VBG sera en charge de la liaison avec le survivant

si des informations supplémentaires sont nécessaires. Il sera aussi responsable de la confirmation du consentement éclairé de la survivant (e). Si la survivant (e) change d'avis, il est mis fin à tout le processus. La plainte est ainsi close et archivée toujours dans une confidentialité stricte.

Cette commission doit se réunir dans les 24h suivant la notification de l'incident afin d'établir le lien entre l'incident et le projet et voir si toutes les procédures ont été respectées (référencement, approche axée sur la survivante). Elle pourra par la suite se réunir dans un délai de 5 jours afin de

La coordination de ce travail sera assurée par le/la Spécialiste en Sauvegarde Sociale et le/la spécialiste VBG/AES/HS du PIDUREM. C'est le lieu de souligner qu'aussi bien les membres comité VBG et que ceux de cette commission d'enquête sont tenus au secret professionnel au risque de commettre une faute grave passible de sanction (retrait pur et simple du comité).

12.9.3. Notification d'incident :

Les informations suivantes devront impérativement être communiquées à la Banque, sous un délai de 24h après réception d'une plainte EAS/HS:

- La nature de l'allégation (exploitation sexuelle, abus sexuel, harcèlement sexuel) ;
- Si l'auteur présumé des faits est, à la connaissance de la survivante, associé au projet (oui/non);
- L'âge et/ou le sexe de la/du survivant (si disponible); et
- Si la/le survivant a été orienté vers des services de prise en charge VBG/AES/HS .

➤ Suivi / retour aux parties impliquées et clôture de plainte :

En cas de plaintes EAS/HS, le survivant sera informé par le Projet ou l'ONG prestataire de service VBG recrutée des résultats de la vérification de la plainte, et tout autre retour venant des prestataires de services s'il y a lieu. En cas de poursuites juridiques et judiciaires ou sanctions professionnelles, ce même canal sera utilisé pour informer le/la plaignant(e) et éventuellement prévoir un plan de sécurité pour pallier les cas de vengeance ou de rétribution.

Pour toute communication avec le présumé agresseur ou son employeur, le contact sera établi avec l'ONG VBG ou le Projet par le canal du point focal VBG/AES/HS de l'employeur, ou par le billet des chefs coutumiers s'il ne s'agit pas d'un travailleur du projet.

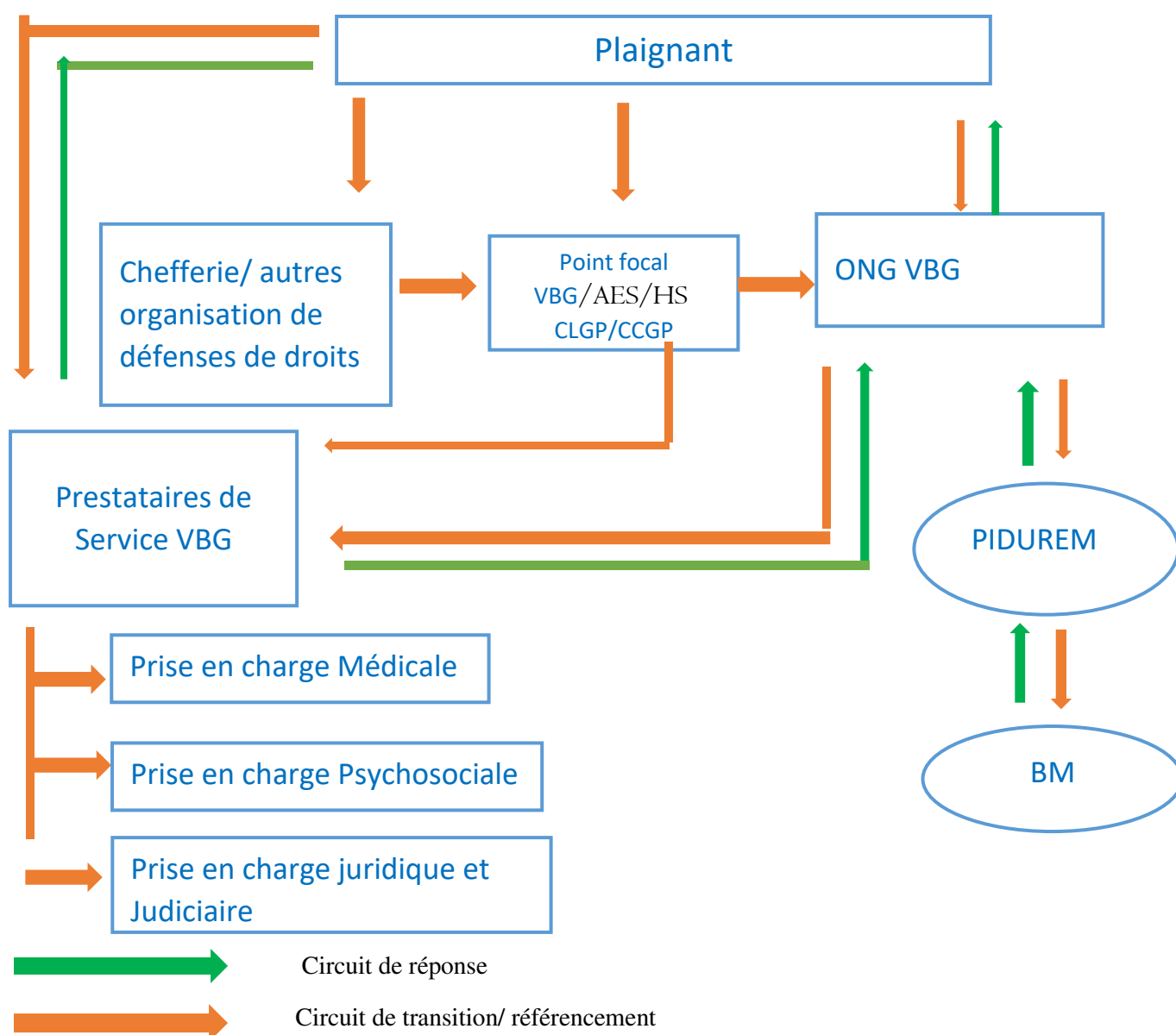
Le suivi de la prise en charge et l'évaluation de la satisfaction du plaignant incombe également à l'ONG prestataire de service VBG et au projet qui doit reporter les informations recueillies à travers une fiche de suivi à envoyer à l'UGP.

S'agissant de la clôture, les décisions des parties ou des services de prise en charge seront aussi transmises via le projet ou l'ONG prestataire de services VBG

Prestataire de services

Le Prestataire de services compétents seront identifiés via la cartographie des services de prise en charge et communiqué en fonction des localités aux points focaux et à la communauté locale. Il s'agira des services médicaux, psychosocial, juridique et judiciaire.

Le mécanisme de gestion des plaintes est structuré comme présenté par la figure ci-dessous.



XIII. MÉCANISME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

13.1. Le cadre institutionnel du système de suivi évaluation

Le CPR du Projet précise que les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. Le suivi évaluation du plan de réinstallation se fera suivant les volets ci-après :

- La supervision sera effectuée par la cellule de coordination du projet à travers son responsable social ou d'un prestataire de service ;
- L'audit final en fin de projet qui sera effectué par UGP/PIDUREM.

Les acteurs en charge des différents volets sont comme suit et leurs rôles sont indiqués dans le tableau ci-après. Il s'agit de :

- ✓ **PIDUREM**
- ✓ **Le prestataire pour mise en œuvre du PAR**
- ✓ **Les Communes**
- ✓ **Les chefs de quartier**
- ✓ **Le BNEE**
- ✓ **L'auditeur**

Tableau 44: Rôles des différents acteurs du suivi évaluation des PAR

Volet du suivi évaluation	Acteur	Rôle
La supervision/ contrôle	PIDUREM	✓ Valider le PAR ✓ Divulguer le PAR ✓ Informer/sensibiliser les PAP ✓ Négocier les indemnités avec les PAP et signature des PV d'accord ✓ Suivre et Évaluer l'exécution du PAR ✓ Régler à l'amiable des conflits et plaintes
Suivi interne	Prestataire de mise en œuvre du PAR	✓ Coordonner les activités du suivi-évaluation du PAR ✓ S'assurer que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ; ✓ Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ; ✓ Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ; ✓ Maintenir à jour les registres des plaintes qui doivent être adressées et résolues ;

		✓ Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (compensation des terres, des infrastructures d'habitation, des infrastructures ou équipements marchands etc.)
<i>Suivi externe</i>	Les communes	✓ Participation au Comité d'évaluation et de suivi ✓ Gestion et Règlement des conflits à l'amiable ✓ Participation au suivi
	Les chefs de quartiers	✓ Participation au Comité d'évaluation et de suivi ✓ Gestion et Règlement des conflits à l'amiable ✓ Vecteurs d'information aux autres PAP
	BNEE	✓ Suivre la mise en œuvre des mesures et recommandations issues du rapport final du PAR ✓ Suivre les indemnisations
<i>L'audit final</i>	Auditeur recruté par PIDUREM	✓ Permettre de conclure et de confirmer que la mise en œuvre du PAR a été exécutée dans les conditions et procédures requises

13.2. Suivi et évaluation

Les dispositions du PAR pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue dans les délais établis, et d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du Plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées des conditions de vie meilleures ou au moins équivalentes à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du Projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le Plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif.

13.2.1. Objectifs

Le Suivi-évaluation du plan de réinstallation consiste à faire :

- La Surveillance : Elle consiste à vérifier, en particulier au démarrage de la mise en œuvre du PAR, que les spécifications détaillées sont conçues et mises en œuvre conformément au PAR validé au niveau PIDUREM, d'une part, et conforme aux législations nationales, d'autre part.
- Le Suivi consiste à :
 - Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
 - Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
 - Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de mesures d'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
 - Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

L'Évaluation consiste à :

- Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet en matière sociale et économique, y compris les personnes vulnérables ;

- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres de suivi, afin d'en apprécier l'atteinte ou non des objectifs, comprendre les évolutions ;
- Faire en mi et fin de projet, une évaluation pour bien identifier l'efficacité et l'efficience des activités du PAR au plan social et économique ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de Suivi -évaluation, certaines mesures d'amélioration permettant s'il y a lieu, la finalisation du PAR.

13.2.2. *Suivi des résultats du PAR*

Les objectifs de ce suivi sont également régis par les programmes de travail, en tant que « résultats attendus ». Les résultats peuvent être appréciés par les comptes rendus d'activité ou par des enquêtes ciblées.

Les opinions des PAP et de leurs représentants feront partie intégrante du système de suivi. Elles devront attirer l'attention du Projet.

13.2.3. *Participation des populations affectées au suivi du PAR*

Les PAP participeront au système de Suivi/Évaluation de différentes manières :

- ✓ Recueil de données simples concernant leur activité ;
- ✓ Participation des représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation à travers les Comités de suivi.
- ✓ Interpellation de leurs représentants ou de la Cellule Environnementale du Projet en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs. Cette interpellation doit être enregistrée dans le mécanisme de gestion des plaintes ;
- ✓ Participation active dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR ;

13.2.4. *Mesures de suivi, indicateurs et responsabilité*

Le tableau ci-dessous présente les composantes environnementales et sociales pour lesquelles il sera nécessaire d'assurer un suivi durant la mise en œuvre du projet.

Le programme de suivi sera assuré par :

- Les Comités locaux de suivis sur une base hebdomadaire.
- Le PIDUREM fera son suivi sur une base mensuelle.

Les rapports de suivi présenteront les recommandations pour mener les activités correctives et ajustements nécessaires en cours de mise en œuvre.

Le tableau ci-dessous présente les mesures spécifiques et les indicateurs et objectifs du suivi à réaliser durant et après la mise en œuvre du PAR.

La responsabilité générale de l'application du programme de suivi est assurée par l'UGP. Les Comités locaux de suivis seront aussi mis à contribution pour les données de suivi relatives à la gestion des plaintes.

13.3. *Rapport de suivi mensuel*

Un rapport de suivi de la mise en œuvre du PAR sera produit mensuellement par l'UGP. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation ;
- Statistiques concernant le traitement des plaintes ;
- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP ;
- Principaux indicateurs de suivi ;

- Difficultés rencontrées et ajustements requis.

13.4. Audit final

Le PIDUREM procédera à la conduite d'un audit final au terme de la mise en œuvre du PAR afin de s'assurer que celle-ci a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises. L'élaboration des termes de référence de l'audit, sa conduite et sa supervision sont sous l'autorité de PIDUREM. La ligne budgétaire est signalée dans le PAR pour sa prise en compte.

Tableau 45 : Mesures de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Période	Indicateur	Objectif de performance	Responsable
Divulgateur du PAR	Vérifier que le PAR fait objet de divulgation	Avant la mise en œuvre du PAR	• <i>Nombre de séances de diffusion du PAR tenues avec les PAP</i> • <i>Nombre de séances de diffusion du PAR tenues avec les PAP</i>	Mise en œuvre adéquate du PAR par le projet	PIDUREM
Disponibilité des moyens nécessaires à la mise en œuvre du PAR	Vérifier que les Acteurs qualifiés de la mise en œuvre du PAR sont disponibles	Avant et pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Arrêtés de mise en place des différents Comités (Comités de Conciliation, Comité de suivi ; etc.) ;</i> • <i>Présence d'acteurs qualifiés pour la mise en œuvre du PAR ;</i> • <i>Nombre de séances de renforcement des capacités des acteurs de mise œuvre du PAR.</i>	Mise en œuvre adéquate du PAR, par des acteurs qualifiés.	PIDUREM
Information et consultation des PAP sur les activités du PAR	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Avant et pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Nombre et types de séances d'information à l'intention des PAP effectuées au niveau des sites ;</i> • <i>Nombre de PAP ayant participé aux séances d'information et de consultation dans le cadre de la mise en œuvre du PAR.</i>	Au moins deux séances d'information par site impacté (au démarrage, lors du paiement et lors de la clôture du programme) ; Toutes les PAP ont été informées et consultées dans le cadre de la mise en Œuvre du PAR.	PIDUREM /Consultant, Comité de Suivi
Compensation et accompagnement des PAP	S'assurer que les mesures de compensation et d'accompagnement des PAP sont effectuées en accord	Pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Nombre de compensations et d'accompagnements versés aux PAP aux dates convenues conformément aux accords signés ;</i> • <i>Nombre de PAP n'ayant pas reçu leur compensation</i>	Toutes les PAP ont été indemnisées, ou accompagnées avant la fin du projet	PIDUREM /Consultant/Comité de Suivi/La Banque

	avec les principes présentés dans le PAR.				
	Vérifier que le processus de dédommagement est respecté	Pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Rapports et PV</i>	Aucune plainte ou grief Plaintes mineures	PIDUREM/Consultant/Comité de Suivi/La Banque
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes ne sont pas discriminées dans la répartition des d'appui telles que proposées dans le PAR.	Pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Le nombre d'accompagnements versés aux femmes et aux hommes affectés par le projet aux dates convenues conformément aux accords signés sans</i> • <i>Discrimination Nombre total de PAP Féminin/ Nombre total de PAP</i>	Toutes les organisations des femmes et hommes affectés par le projet ont été Accompagnés sans discrimination.	PIDUREM /Consultant/Comité de Suivi/La Banque
Gestion des plaintes	Veiller à solutionner à l'amiable et de façon équitable toutes les plaintes liées au processus de Réinstallation	Pendant la mise en œuvre du PSR	• <i>Nombre de plaintes inéligibles reçues et classées</i> • <i>Nombre de plaintes éligibles enregistrées</i> • <i>Délai moyen de résolution des plaintes</i> • <i>Nombre de dossiers de plaintes résolues à l'amiable par les comités de médiation</i> • <i>Nombre de dossiers de plaintes non résolues par les comités de médiation</i> • <i>Nombre de plaintes ayant fait l'objet de recours par la voie judiciaire</i>	Toutes les plaintes notamment celles provenant des femmes et des personnes vulnérables ont été résolues.	PIDUREM/Consultant/Comité de Suivi/La Banque
Appui des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été	Pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Nombre de personnes vulnérables ayant reçus un accompagnement</i>	Toutes les personnes vulnérables identifiées ont reçu un appui et ont vu leur niveau de vie amélioré.	PIDUREM /Consultant/Comité

	effectivement appliquées.				de Suivi/La Banque
Renforcement des capacités	Vérifier que les mesures de renforcement des capacités prévues sont effectuées	Avant et pendant la mise œuvre du PAR	• <i>Nombre de personnes touchées par les séances d'information/ sensibilisation selon le genre et le niveau de vulnérabilité</i> • <i>Nombre de Comités qui ont reçu une formation</i>	Les acteurs clés de la mise en œuvre du PAR sont formés pour une bonne conduite de sa mise en œuvre	PIDUREM / Consultant

XIV. ACTIVITES ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

14.1. Activité du PAR

Le démarrage de la mise en œuvre du PAR est conditionnée par la validation du PAR. Ainsi, les activités de mise en œuvre du PAR débute à partir de la validation du rapport PAR jusqu'à la fin du Projet. Les activités clé de la mise en œuvre du PAR sont les suivantes :

- La planification de la mise en œuvre du PAR à travers essentiellement la publication et diffusion du rapport PAR validé auprès des PAP et parties prenantes et la mise en place d'un plan de communication
- L'opérationnalisation du plan de communication par la tenue de rencontres avec les Communes concernées et le comité de réinstallation et la diffusion du planning
- La mise en œuvre du PAR ;
- Le suivi de la mise en œuvre du PAR ;
- Évaluation de l'opération

14.2. Processus de mise en œuvre du PAR

Le processus de compensation définit les principales étapes à suivre pour la compensation des personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Ce processus comporte les étapes clés suivantes :

- ✓ Tenue de séances de partage du PAR et d'explication de son bienfondé avec les parties prenantes (la Mairie, les autorités coutumières et religieuses, les populations.) ;
- ✓ S'accorder avec les PAP sur les compensations retenues ;
- ✓ Conduire une nouvelle phase d'information et sensibilisation des populations sur les résultats retenus ;
- ✓ Régler les litiges résiduels éventuels.

14.3. Etapes de mise en œuvre du PAR

Le calendrier de mise en œuvre des principales activités du processus de réinstallation peut être décliné ainsi qu'il suit :

- Approbation du PAR
Publication et diffusion du rapport PAR
- Mise en œuvre du PAR
- Évaluation.

Le délai d'exécution du PAR est estimé à douze (12) mois décomposé comme suit (voir tableau ci-dessous).

Tableau 46 : Chronogramme de mise en œuvre du Plan de Réinstallation

ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION											
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
1) Approbation du PAR												
2) Publication et diffusion du rapport PAR et la mise en place d'un plan de communication												
3) Mise en œuvre du PAR - Mise en place des fonds de compensation - Compensation des PAP												
4) Suivi de la mise en œuvre du PAR - Surveillance de la mise en œuvre du PAR - Suivi de la mise en œuvre du PAR												
5) Rédaction et validation du rapport de mise en œuvre PAR												
6) Évaluation de l'opération												

XV. BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU PAR

Le budget de mise en œuvre du PAR Zinder y compris la ville de Mirriah est résumé dans le tableau ci-dessous. Il est estimé à **207 189 669 FCFA**.

Tableau 47 : Tableau Coût de mise en œuvre du PAR Zinder

RUBRIQUES	MONTANT (FCFA)	FINANCEMENT
<i>7. Réserve pour la compensation des habitations</i>	112 000 000	Budget national
<i>8. Compensation pour pertes de structures commerciales</i>	38 369 902	Budget national
<i>9. Compensation pour pertes économiques</i>	16 000 000	Budget national
<i>10. Compensation pour les pertes d'arbres</i>	49 767	Budget national
<i>11. Appui aux personnes vulnérables</i>	1 770 000	Budget national
<i>12. Indemnité au déménagement des structures de commerce</i>	4 500 000	Budget national
<i>Sous Total coût PAR</i>	<i>172 689 669</i>	Budget national
<i>Mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes (20% du PAR)</i>	<i>34 500 000</i>	Budget national
TOTAL Général	207 189 669	Budget national

CONCLUSION

Le Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines de Zinder et Mirriah est l'aboutissement de plusieurs activités antérieures que sont la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes, le recensement des biens et des personnes affectées couplés à une enquête socio-économique dans la zone du projet.

Les impacts négatifs considérés dans l'élaboration du PAR se rapportent à la destruction d'habitations, d'infrastructures communautaires, d'infrastructures commerciales et à la perte temporaire de revenus. C'est dans ce contexte que les personnes et leurs biens ont été recensés.

L'analyse des données collectées au niveau de la ville de Zinder fait ressortir **334 personnes** affectées par le projet dont **32 femmes et 302 hommes**. Pour la ville de Mirriah, elles sont au nombre de **149 PAP tout sexe confondu dont 9 femmes**. on dénombre **45 PAP vulnérables dont 18 femmes**.

Ce PAR s'efforce, tel que l'exige les dispositions nationales en matière de réinstallation et les normes de la Banque, de proposer les mesures de réinstallation en fonction des préjudices subies en tenant également compte du statut de la PAP et de son degré de vulnérabilité suivant les critères près établis.

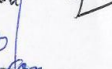
Ainsi, le budget du PAR est estimé à **207 189 669 FCFA**.

ANNEXES

Annexe 1 : Références bibliographiques

- **Banque Mondiale** ; *Cadre Environnemental Et Social*, Banque Mondiale : 121 Pages.
 - **Bureau d'Evaluation Environnementale Et Des Etudes D'impacts** ; *Recueil Des Textes En Evaluation Environnementale*.
 - **Communauté Urbaine De Niamey** ; *Plan Urbain De Référence Et Programme Directeur D'investissement* (2009), 214 Pages
 - **Institut National De La Statistique** ; *Le Niger En Chiffres, Projection Démographiques*. Novembre 2016, 84 Pages.
 - **Millennium Challenge Corporation (MCC)** (2007); *Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Marchés à bétail MCA-Niger* 2023.
 - **PIDUREM** ; *Elaboration Des Etudes D'avant-Projet Sommaires, Les Etudes D'avant-Projet Détaillé (Apd) Et Dao Y Compris Le Suivi Contrôle Pour La Réalisation Des Ouvrages De Drainage (Collecteurs, Caniveaux Et Chaussées Drainantes) Dans Le Volet Reconstruction Des Communes de Diffa, Maradi, Tessaoua et ville de Zinder*. 2024 ; Tessaoua 64 Pages ;
 - **PIDUREM** ; *Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)* 2022 ; 110 pages
 - **PIDUREM** ; *Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP)* 2022 ; 117 pages
 - **PIDUREM** ; *Procédures de Gestion de la Main D'ŒUVRE (PGMO)* 2022 ; 59 Pages ;
 - **PIDUREM** ; *Rapport provisoire d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour la réalisation des ouvrages de drainage (Collecteurs, caniveaux et chaussées drainantes) dans le volet reconstruction de la Ville de Diffa et le village de Bagara* ; 2024. 272 pages ;
 - **PIDUREM** ; *Rapport provisoire d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux de réalisation des collecteurs, les caniveaux et chaussées drainantes dans la ville de diffa* ;
 - **PIDUREM** ; *Rapport provisoire d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux de réalisation des collecteurs, les caniveaux et chaussées drainantes dans les villes de Zinder et Mirriah* ;
 - **PIDUREM** ; *Rapport provisoire d'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) des travaux de réalisation des collecteurs, les caniveaux et chaussées drainantes dans la ville de Maradi et Tessaoua* ;
 - **PIDUREM** ; *Rapport-APS-Ravins-MARADI-Mémoire-Technique* ; 2024 ; 372 Pages ;
 - **République du Bénin**. *Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des activités de curage mécanique du chenal Gbaga*
 - **République du Niger** ; *Bilan diagnostique du Plan Urbain de Reference (PUR) de la Commune Urbaine de Tibiri Gobir*. 20008-2017. 26 pages ;
 - **République du Niger** ; *Ministère de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection De L'enfant. La Politique Nationale De Protection Sociale*, Août 2011, 59 P.
 - **République du Niger** ; *Plan de Développement Communal Tessaoua* 2020-2024. 92 pages ;
 - **République du Niger** ; *Plan de Développement Communal Tibiri/Maradi* 2022-2026. 166 pages ;
 - **République du Niger**. *Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet Dorsale Nord/North Core Project* 2022 ; 134 pages
- République du Niger**. *Plan d'Action de Réinstallation des travaux de la réalisation de la boucle de Niamey dans le cadre du projet NELACEP*.

Annexe 2 : liste des personnes présentes à la réunion de cadrage

Reunion de Cadrage GIGS d'PAR Naradi / Zinder / Diffa 10/09/24 <u>Liste de Présence</u>				
Noms et Prénoms	Structures	Contact	Email	Signature
M ^r Hassoumiou Nounkala	ICA-Niger	90562818	ica_niger@yahoo.fr	
M ^{re} Bourkice Paulina Akoy	ICA-Niger	90640028	maurimaboukice@yahoo.com	
M ^r Laroua Oumama Sami	ICA-Niger	96985182	larouasauda655@gmail.com	
Zibo. Z. Nafissa	SSGI PIDUREN	90522212	nafziga2019@gmail.com	
Hamidou Amadou Issa	APM/PIDUREN	96266259	issah300@yahoo.fr	
Assoumane K. Salamatu	SUBA PIDUREN	90260222	salykatou@gmail.com	
Hasseme Moumouni	SSE/PIDUREN	91775285	hassemeus@yahoo.fr	
ABDOURHAMANE Hamidou	ICA-Niger	98889998	hamedyor@yahoo.fr	

Annexe 3 : Listes des procès-verbaux de consultations publiques



PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Projet PIDUREM

EIES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines retenues de Zinder, Diffa, Maradi et de Tessaoua

- Région : Zinder Département :
- Commune : Commune II Zinder

L'an deux mil vingt-quatre et le 04 octobre s'est tenue une consultation publique avec la population de la commune II Zinder Différentes

Etaient présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 14h 13'
Après l'ouverture de la séance par Issaka Mamay, Maire, Secrétaire Général du 2^e Arrondissement communal de la ville de Zinder.
Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, le mandat du Cabinet ICA-Niger et les objectifs visés à travers cette consultation, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- Description du projet
- Présentation de l'équipe du consultant
- Réalisations des ouvrages d'assainissement
- Impacts et mesures du projet
- Recensement des PAPs et leurs biens
- Indemnisation des PAPs
- Création des AAR aux femmes et aux jeunes
- Recommandations

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- Quelles sont les conditions de réalisation des ouvrages ?
- Quelles sont les priorités concernées et les types d'ouvrages ?
- Comment se fera le recensement des PAPs ?
- Est-il possible de recruter les travailleurs locaux ?
- Existe-t-il de risque de VBA dans la zone ?



ICA-Niger



PROCES VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

Projet PIDUREM

EIES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines retenues de Zinder, Diffa, Maradi et de Tessaoua

- Région : Zinder Département :
- Commune : ACZ

L'an deux mil vingt-quatre et le 09 octobre s'est tenue une consultation publique avec les chefs de quartiers de l'ACZ

Etaient présent (e)s : voir liste de présence)

Début de la séance de consultation publique (heures et minutes) : 11h30'

Après l'ouverture de la séance par M. Abdoul-Bazak Nafissa SCR ACZ

Le consultant a pris la parole pour présenter le projet PIDUREM, le mandat du Cabinet ICA-Niger et les objectifs visés à travers cette consultation, avant de décliner l'ordre du jour qui s'articule autour des points suivants :

- Description du projet
- Présentation de l'équipe du consultant
- Réalisation des ouvrages d'assainissement
- Impact du projet
- Indemnisation des PAP
- Gestion de l'ACZ aux femmes et aux jeunes
- Recommandations

A l'issue des échanges et des discussions sur les thématiques ci-dessus, les populations représentées ont soulevé les principales questions et préoccupations suivantes :

- Quelles sont les types de travaux à réaliser ?
- Quels sont les sites concernés ?
- Existe-t-il de compensations des PAP ?
- Quelles sont les démarches prévues ?



Projet PIDUREM

ETES et PAR des travaux de construction des ouvrages de drainage des eaux (caniveaux, collecteurs et chaussées drainantes) des communes urbaines retenues de Zinder, Diffa, Maradi et de Tessaoua

1/2

Liste des Structures Rencontrées

Région Zinder..... Département..... Commune Zinder..... Date : 08/10/2024

Noms & prénoms	Sexe	Structures/institution	Localités	Fonction	Téléphone	Signature
Halidou Adamou	H	Comu/Zinder	Zinder	SGA	9092778	
Badoua Kallid	H	DRR/LCD	Zinder	Zindou	96299147	
IBRAHIM ABDOU	H	ADPREE/KE	Zinder	Assistance	96200502	
Moustapha Kalla Karama	H	DRR/LCD	Zinder	Agent	97031608	
Abdou Nafoussa	H	DRR/LCD	Zinder	Chargé de l'Administration	74342413	
Youssef Boudouma Hadjebou	F	DRR/LCD	Zinder	Agent	96888148	
Ali Djoumaou	H	SEGE/IVZ	Zinder	Chargé de l'Administration	76891271	
Youssef Ali Hamedou	H	Chargé de l'Administration	Zinder	Chargé de l'Administration	96222639	
Youssef Hamedou Soudou	F	Adjointe à l'élégance	Zinder	Adjointe à l'Administration	88822817	
Youssef Hamedou Soudou	F	2e Adjointe à l'élégance	Zinder	2e Adjointe à l'Administration	96206239	
Youssef Hamedou Soudou	F	4e Adjointe à l'élégance	Zinder	4e Adjointe à l'Administration	98147001	
Youssef Hamedou Soudou	F	Chargé de l'Administration	Zinder	Chargé de l'Administration	96222639	

Réunion de Cadrage GIES à PAR
Navadi / Zinder / Diffa

10/09/24

Liste de Présence

<u>Noms & Prénoms</u>	<u>Structures</u>	<u>Contact</u>	<u>Email</u>	<u>Signature</u>
M ^r Hassoumiou Nourkalla	ICA-Niger	90542818	ica_niger@yahoo.fr	
M ^{re} Bourkice Bourana Tobey	ICA-Niger	90460028	bouranabourkice@yahoo.com	
M ^r Dénoue Oumame Saïda	ICA-Niger	9698582	denoueoumame655@gmail.com	
Zibo. Z. Nafissa	SSG-I PIRAH	90522212	nafizga2019@gmail.com	
Hamidou Amadou Issa	APM/PIPUREN	96266259	issah300@yahoo.fr	
Assoumane K. Salamata	SSOGA PIRAH	9260222	nafizga2019@gmail.com	
Hasseme Hassoumiou	SSG/PIPUREN	91775285	hasseme@yahoo.fr	
Abdou HANANE Hamidou	ICA-Niger	98889998	hanadya@yahoo.fr	

Annexe 5 : Fiche des Consultations pour le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), Projet PIDUREM, Région de Maradi, Zinder et Diffa 2024

Consultation pour le Plan d'Action de Réinstallation (PAR), Projet PIDUREM, Région de Maradi, Zinder et Diffa 2024

OBJET :

PROCES VERBAL

Région :

Département :

Commune :

Village/Quartier :

L'an deux mille vingt et le s'est tenue un
consultation publique a

La rencontre était présidée par

Etaient présents (voir liste jointe)

1. Point discutés

-
-
-

2. Questions posées

-
-
-

3. Réponses apportées

-
-
-
-

4. Perceptions à l'égard du projet

-
-
-
-

5. Préoccupations et craintes

-
-
-
-

1

6. Suggestions et recommandations

-
-
-

Commencé àLa séance a pris fin a

Ont signé

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Annexe 6 : Fiche de recensement des infrastructures ou biens touchés

Fiche de recensement des infrastructures touchées -PAR- PIDUREM 2024

Fiche de recensement des infrastructures ou biens touchés

Date de passage:									
N° :									
Cordonnées GPS:									
Région du projet									
Village:					Commune :				
IDENTIFICATION DE L'IMPACTE									
Nom et prénom du propriétaire									
Age									
Sexe									
Statut matrimonial du propriétaire									
N° Téléphone									
CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU MENAGE									
Nombre de personnes en charge									
Activité économique pratiquée									
Autres moyens de subsistance									
VULNERABILITE (références portées en bas de la fiche)									
OUI									
NON									
Types d'impact subi									
Manque à gagner					Dommage sur un bien			Autres.....	
Caractéristiques du bien touché									
Type de bien touché :	Maison	Boutique	Kiosque	Hangar	Grenier	Cases	Mur	Autres	
Tôle									
Banco									
Semi- dur									
Dur									
Autres									
Estimation de la perte subie									
Ampleur de la perte (estimation des superficies en m² pour les maisons)									
Superficie impactée (m²)									

1

Fiche de recensement des infrastructures touchées -PAR- PIDUREM 2024

Statut de l'occupant au moment du recensement		Propriétaire	
		Locataire	
Mesures de compensation souhaitées			
Dédommagement en espèce négocié			
Autres			
Montant appui à la vulnérabilité :.....			
Montant global :.....			
Autres (préciser)			

NB : Sont considérés comme personnes vulnérables: les femmes chef de ménage, les personnes handicapées, les personnes âgées, les migrants et les malades chroniques.

Nom de l'enquêteur:

Signature

Nom du superviseur

Signature